



Co-funded by
the European Union



PERSPECTIVE DES DROITS DES FEMMES

DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE

PROJET FULFIL : PROTÉGER ET PROMOUVOIR LES DROITS
FONDAMENTAUX DES FEMMES MIGRANTES DANS L'UNION EUROPÉENNE

RAPPORT 2024



01 PRÉAMBULE

02 OBJECTIF DU RAPPORT

03 TERMINOLOGIE

04 MÉTHODOLOGIE

05 LES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES MIGRANTES

06 LES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES MIGRANTES DANS LE DROIT INTERNATIONAL ET LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

07 L'HISTOIRE DE LA CHARTE

08 LA CHARTE ET LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - UN REGARD CRITIQUE

09 REPENSER LA CHARTE DE L'UE DU POINT DE VUE DES DROITS DES FEMMES

10 CONCLUSIONS

11 RECOMMANDATIONS

Auteur(s): Mariana da Cunha, Associação contra o Femicídio (ACF)
Alyssa Ahrabare, Anna Zobnina, European Network of Migrant Women (ENoMW).

ABRÉVIATIONS

CE	Commission européenne
CEDH	Convention européenne des droits de l'Homme
CEDEF (Comité)	(Comité pour) Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CIDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CI	Convention d'Istanbul - Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CREDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CCT	Comité contre la torture
DSSR	Droits et santé sexuels et reproductifs
EIGE	Institut Européen pour l'Égalité de Genre entre les Hommes et les Femmes
FEMM (Commission)	Comité du Parlement européen sur les droits des femmes et l'égalité femmes-hommes
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
GREVIO (comité)	Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique qui contrôle la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par les Parties
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugié-es
LIBE (Commission)	Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen
MGF	Mutilations Génitales Féminines
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
ONU	Organisation des Nations Unies
TUE	Traité de l'Union européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UE	Union européenne
VFF	Violence à l'égard des filles et des femmes

01 PRÉAMBULE

L'égalité entre les femmes et les hommes constitue une valeur essentielle pour les sociétés européennes et la protection des droits humains des femmes, ainsi qu'une priorité pour tous les États membres de l'UE. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre ce principe central à l'article 23 : « L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines ». Ce principe découle de l'article 8 du TFUE qui souligne l'engagement de l'UE à éliminer les inégalités, ainsi qu'à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. En outre, la Charte de l'UE exprime son engagement en faveur de la réalisation d'une *égalité de droit et de fait* dans plusieurs autres articles, tels que le droit à l'égalité devant la loi (article 20) et le droit à la non-discrimination (article 21). Néanmoins, ces dispositions peinent à être appliquées puisque les problématiques spécifiques vécues par les femmes sont souvent prises en compte de manière limitée et ne sont pas explicitement mentionnées.

La quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing en 1995, a fait de "l'intégration de la dimension de genre" la stratégie mondiale de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et, en 1997, le Conseil économique et social des Nations Unies, dans ses conclusions concertées 1997/2, a défini l'intégration de ce concept comme suit :

« ... Processus d'évaluation des incidences pour les femmes et les hommes de toute action envisagée, y compris la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire en sorte que les préoccupations et les expériences des femmes et des hommes fassent partie intégrante de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines politique, économique et sociétal, afin que les femmes et les hommes en bénéficient de manière égale et que l'inégalité ne se perpétue pas. L'objectif ultime est d'atteindre l'égalité des sexes... L'intégration de la dimension de genre ne remplace pas la nécessité de politiques et de programmes ciblés et spécifiques aux femmes ou d'une législation positive, pas plus qu'elle ne se substitue aux unités ou aux points focaux pour l'égalité des sexes. ¹

En plus de la mise en œuvre d'une approche d'intégration de la dimension de genre, des mesures spécifiques de lutte contre la violence à l'égard des filles et des femmes sont nécessaires pour parvenir à *égalité de fait* entre les femmes et les hommes². **La violence des hommes à l'égard des femmes est un problème répandu qui touche des millions de femmes dans le monde.** Encore d'aujourd'hui, la tradition, la culture et la religion servent de justifications divers de comportements et de normes socialement acceptés qui entravent les droits des femmes. Selon des données récentes de la Banque mondiale, près d'une femme sur trois âgée de plus de 15 ans dans le monde a été victime de violences conjugales ou de violences sexuelles de la part d'un partenaire, soit 736 millions de femmes concernées.³

En plus de constituer une violation flagrante des traités de l'UE, les VFF constituent

¹ Nations Unies, Bureau de la Conseillère spéciale pour les questions d'égalité entre les sexes et la promotion de la femme, Rapport, *Gender Mainstreaming : an overview*, 2002, disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/womenwatch/osagi/pdf/e65237.pdf>

² L'action positive est un terme utilisé pour définir des mesures spéciales temporaires visant à éliminer, prévenir ou remédier aux inégalités persistantes auxquelles un groupe est confronté depuis longtemps. En 1984, le Conseil de l'Europe a recommandé l'adoption d'une politique d'action positive visant à éliminer les inégalités existantes entre les femmes et les hommes : Conseil des Communautés européennes, *Recommandation du 13 décembre 1984 sur la promotion de l'action positive en faveur des femmes (84/635/CEE)* (1984). Disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A31984H0635>. En outre, la Recommandation générale no 5 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU, *septième session de 1988, a fourni des Directives sur les mesures temporaires spéciales visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes.* (1988)

³ Banque mondiale, Article, Journée internationale de la femme 2023 : Trois faits importants (et graphiques) tirés du Portail de données sur l'égalité des sexes de la Banque mondiale, 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://blogs.worldbank.org/opendata/international-womens-day-2023-three-important-facts-and-charts-world-banks-gender-data>

une forme de discrimination à l'égard des filles et des femmes et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Comme l'a mentionné la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination⁴ à l'égard des femmes, un traité pionnier pour la progression des droits essentiels et les obligations des États en matière d'élimination et de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe:

« (...) **La discrimination à l'égard des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, constitue un obstacle à la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, entrave le développement de la prospérité de la société et de la famille et rend plus difficile le plein épanouissement des potentialités des femmes au service de leur pays et de l'humanité** ».⁵

Selon l'article 3 de la Convention d'Istanbul⁶, « **la violence sexiste à l'égard des femmes** » signifie « **la violence qui est dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui affecte les femmes de manière disproportionnée** ». De récents rapports de suivi adoptés par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) concernant la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention d'Istanbul font état de **l'absence de politiques de migration et d'asile sensibles aux droits des femmes, y compris des mécanismes⁷ spécifiques de protection et de soutien**. De même, la Résolution 2244 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les filles et les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, recommande un large éventail de mesures visant à faciliter l'intégration et la protection des femmes migrantes⁸. La résolution appelle les États membres du Conseil de l'Europe à veiller à ce qu'une attention particulière soit portée sur les femmes dans la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi de toutes les politiques d'intégration des personnes migrantes et réfugiées.

La prise de décision est un autre domaine où la discrimination à l'égard des femmes reste flagrante. Comme l'indique le Rapport de l'Organisation des Nations Unies à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing (1995), l'écart entre l'égalité de droit et l'égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est nulle part plus grand que dans le domaine de la prise de décisions.⁹ Aujourd'hui encore, malgré les engagements et obligations internationales, en Europe et dans le monde, la surreprésentation des hommes dans les postes de décision reste flagrante. En Europe, les femmes ne représentent que 33,4 % des ministres, 33 % des parlementaires et 29,4 % des membres des assemblées régionales¹⁰. En ce qui concerne les femmes migrantes, même si, par rapport à leurs homologues masculins, il a été démontré qu'elles font preuve d'une plus grande motivation pour l'intégration, le réseautage ainsi que l'engagement bénévole et civique¹¹, elles restent en

4 ONU, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)* (1979) (adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981).

5 *Ibid.*

6 Conseil de l'Europe, *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)* (2011) (adoptée en mai 2011 et entrée en vigueur en août 2014).

7 Conseil de l'Europe, *Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes - Protéger les droits des filles et des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile* (2019), disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/prems-089319-gbr-2573-protecting-the-rights-of-migrant-refugee-and-asy/168096608a>

8 Conseil de l'Europe, *Assemblée parlementaire, Résolution 2244 Migration dans une perspective de genre : autonomiser les femmes en tant qu'actrices clés de l'intégration* (2018), disponible à l'adresse suivante : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML-2HTML-EN.asp?fileid=25183>

9 ONU, *Rapport, Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (1995), disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20E.pdf>

10 Institut européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes (EIGE), *Statistiques, Base de données sur les statistiques de genre, 1er trimestre 2022, 2022*, disponible à l'adresse : <https://eige.europa.eu/gender-statistics/dgs>

11 Réseau européen des femmes migrantes, Yilmaz S, Zobnina A. et Bondarenko M., *Rapport, Volontariat intelligent pour les femmes migrantes, Volontariat : perceptions, expériences et obstacles chez les femmes migrantes, ONG et secteur privé dans six pays européens, 2020*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.migrantwomennetwork.org/wp-content/uploads/2018/10/SMART-REPORT-ENOMW-2.pdf>

marge des institutions et des discours politiques et décisionnels dominants.

02 OBJECTIF DU RAPPORT

En tant que première législation primaire juridiquement contraignante de l'Union européenne en matière de droits fondamentaux, la Charte de l'UE est un instrument juridique crucial pour la protection des droits humains dans l'UE, posant pur base que « *l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines* » (article 23) et que la Charte a la même valeur juridique que les traités (article 6 du TUE). Néanmoins, comme le souligne le rapport du Conseil de l'Europe sur la protection des droits des filles et des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile¹², les femmes migrantes sont toujours confrontées à des risques accrus et à des obstacles persistants qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits : « *malgré l'existence de normes et de politiques centrées sur les femmes, les rapports des organisations internationales et de la société civile ont mis en évidence des faiblesses systémiques dans les réponses aux risques auxquels sont confrontées les femmes migrant vers et à l'intérieur de celles-ci l'Europe, notamment ces dernières années.* »¹³

Ce rapport vise à fournir une vue d'ensemble complète, du point de vue de l'égalité entre les femmes et les hommes et des droits des femmes, des droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'UE, en particulier en ce qui concerne les expériences des femmes migrantes. Nous donnerons une vue d'ensemble de l'histoire de la Charte et de son interprétation actuelle par rapport à certains des droits qu'elle consacre d'une importance capitale pour la protection efficace des femmes migrantes. Cette analyse illustrera de quelle manière la Charte peut être utilisée par les praticien-nes du droit, en tant qu'outil pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et l'accès à la justice, ainsi que les façons dont elle devrait être interprétée et améliorée pour apporter fournir une approche sensible aux besoins spécifiques des femmes en tant que groupe, et des femmes migrantes spécifiquement.

03 TERMINOLOGIE

Le rapport utilisera la terminologie suivante pour mettre en lumière les relations de pouvoir omniprésentes qui empêchent les filles et les femmes de jouir pleinement de leurs droits et libertés fondamentales, perpétuant ainsi leur position inégale dans tous les domaines de la société. De plus, cette terminologie fournit un cadre pour comprendre l'oppression historique et structurelle des femmes dans les sociétés patriarcales : les femmes ont été systématiquement mises à l'écart et absentes des discours du droit international. Leurs droits ont toujours été niés. Nous encourageons les décideurs et décideuses politiques à utiliser ces définitions et concepts lorsqu'ils et elles travaillent sur des textes législatifs et des politiques.

Femmes demandeuses d'asile : en vertu de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits humains, toute personne a le droit de demander et de bénéficier dans d'autres pays de l'asile contre la persécution. Un demandeur ou une demandeuse d'asile est une personne qui a fui son pays et qui cherche une protection contre la persécution et les violations graves des droits humains subies dans un autre pays, mais qui n'a pas encore été légalement reconnue comme réfugiée.

Il s'agit notamment des femmes qui attendent les résultats de leur demande, de celles qui expriment l'intention de demander une protection internationale, de celles qui ont vu leur

¹² Conseil de l'Europe, *Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes - Protéger les droits des filles et des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile*. (2019) Disponible ici :

<https://rm.coe.int/prems-089319-gbr-2573-protecting-the-rights-of-migrant-refugee-and-asy/168096608un>

¹³ *Ibid.*

demande rejetée et de celles qui font l'objet d'un arrêté d'expulsion. Dans ces différentes situations, l'incertitude de leur statut juridique peut durer longtemps, ce qui entrave leur accès à certains droits, protections et services (par exemple, les soins de santé ou les services de maternité) et les expose à un risque élevé de violence masculine et de retraumatisation, d'exploitation sexuelle, de travail forcé et de traite des êtres humains, ainsi que de marginalisation et d'exclusion sociale¹⁴.

Contrôle coercitif : Le contrôle coercitif fait référence à un comportement répété ou continu de contrôle, d'oppression, de domination ou de restriction envers une autre personne dans le contexte d'une relation interpersonnelle, avec des effets négatifs sur la victime. Le contrôle coercitif est principalement exercé par les hommes contre les femmes dans un contexte de pouvoir. En tant que telle, elle fait partie intégrante du continuum de la violence masculine à l'égard des filles et des femmes et doit être abordée dans ce cadre. Bien que le contrôle coercitif aille au-delà de la violence psychologique et puisse être associé à d'autres formes de violence à l'égard des femmes, il ne doit pas être utilisé pour masquer, rejeter ou empêcher la qualification et la poursuite de ces formes de violence en tant que telles.

Violence domestique : Selon la Convention d'Istanbul, il s'agit de tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui se produisent au sein de la famille ou de l'unité domestique entre conjoints ou partenaires anciens ou actuels, que l'auteur partage ou non ou ait partagé la même résidence que la victime. Cela comprend, le contrôle coercitif de la victime par des actes répétés d'intimidation, de menaces, d'humiliations et autres.¹⁵ Dans ce document, nous considérons également que la violence conjugale englobe la violence verbale qui doit être dissociée de la violence psychologique.

Diligence raisonnable : Exige des États qu'ils fassent preuve d'un certain degré de ence ou d'action dans l'exercice de leurs fonctions afin d'assurer la jouissance des droits humains par tou-tes. En outre, la diligence raisonnable oblige les Etats à agir de bonne foi dans la poursuite de cet objectif. Par exemple, les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doivent faire preuve de diligence pour mettre en oeuvre les dispositions et objectifs de la Convention, ce qui signifie qu'il doivent rendre des comptes pour toutes les discriminations à l'égard des femmes commises par des acteurs étatiques et non étatiques, tant dans les sphères privées que publiques. Ils doivent également prendre les mesures nécessaires pour assurer la prévention, l'interdiction, l'identification, la réparation et, l'imposition de sanctions en cas de discrimination fondée sur le sexe, ainsi que pour la promotion des droits des femmes et l'accélération l'*égalité de fait*.

Féminicide : S'appuyant sur le *Protocole type latino-américain pour les enquêtes sur les meurtres de femmes liés au genre*, le féminicide est défini dans ce document comme « le meurtre de femmes parce qu'elles sont des femmes, qu'il soit commis au sein de la famille, d'un partenariat domestique ou de toute autre relation interpersonnelle, ou par n'importe qui dans la communauté [ou la société en général], ou qu'il soit perpétré ou toléré par l'État ou ses agents ». Le féminicide existe sous des formes directes et indirectes, avec différentes catégories, telles que le meurtre de femmes à la suite de violences conjugales, la torture et le meurtre misogyne de femmes, le meurtre de femmes et de filles au nom de l'honneur, l'assassinat ciblé de femmes et de filles dans le contexte d'un conflit armé, le meurtre de femmes liées à la dot, le meurtre de femmes et de filles autochtones en raison de leur sexe, l'infanticide féminin, les décès liés à des mutilations sexuelles féminines, les meurtres liés à des accusations de sorcellerie, les féminicides liés aux gangs, au crime organisé, aux

14 Réseau européen des femmes migrantes, Rapport sur les femmes migrantes sans papiers – Un chapitre négligé de la protection des droits fondamentaux, 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.migrantwomennetwork.org/2022/06/23/new-report-undocumented-migrant-women-a-neglected-chapter-in-fundamental-rights-protection/>

15 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), (2011) disponible à l'adresse : <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treatyid=210>.

trafics de drogue et à la traite des êtres humains¹⁶, les meurtres de femmes prostituées, les suicide forcé, etc. À l'échelle mondiale, les meurtres commis par des partenaires intimes ou des membres de la famille représentent 55 % de tous les féminicides¹⁷.

Travail forcé : Tout travail ou service qui est exigé d'une personne qui, ne s'est pas offerte volontairement¹⁸ quelles que soient les circonstances.

Mariage forcé : Le mariage forcé est une forme de violence à l'égard des filles et des femmes qui entraîne de graves violations des droits fondamentaux, et en particulier des droits des filles et des femmes à l'intégrité physique, à la santé physique et mentale, à la santé sexuelle et reproductive, à l'éducation, à la vie privée, à la liberté et à l'autonomie. Ni la culture, ni la coutume, ni la religion, ni la tradition, ni le soi-disant « honneur » ne peuvent justifier de telles violations.

Crime « d'honneur » : Tout acte par lequel un membre de la famille ou de la communauté tue, mutilé, brûle, blesse, torture ou fait subir des violences à une femme ou une fille dans le but de restaurer « l'honneur » et sa réputation de la famille, au motif que, par ses choix de vie, son désir d'émancipation, son refus du mariage, sa vie sexuelle, sociale ou amoureuse, son orientation sexuelle, ou tout comportement elle ¹⁹« a transgressé les normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles d'un comportement approprié ».²⁰

Discrimination intersectionnelle : L'intersectionnalité décrit les formes uniques de discrimination, d'oppression et de marginalisation qui peuvent résulter de l'interaction de deux ou plusieurs motifs de discrimination, tels que le sexe et la race, le sexe et le statut migratoire ou le statut migratoire et la religion, par exemple. Les filles et les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile en Europe sont confrontées à des inégalités persistantes ainsi qu'à des obstacles spécifiques à la protection et à la jouissance de leurs droits fondamentaux. En tant que groupe, elles sont à l'intersection de multiples systèmes d'oppression structurelle (patriarcat, colonialisme et capitalisme) et, par conséquent, elles sont confrontées à de multiples formes de violences (violence masculine, racisme, exclusion, violence administrative, etc.). Parmi les femmes migrantes, certaines appartiennent à d'autres groupes discriminés (femmes handicapées, lesbiennes, mineures, mères célibataires, etc.)²¹.

Document juridiquement contraignant : Document qui comporte des obligations légales formelles pour les Parties qui y sont liées. Il s'agit notamment des traités, des conventions, des Directives de l'UE et de la Charte de l'UE, etc.

Femmes migrantes : Comprend les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. Selon l'Organisation internationale pour les migrations des Nations Unies, une femme migrante est un terme générique, non défini par le droit international, se référant à une personne qui s'éloigne de son lieu de résidence habituelle, que ce soit à l'intérieur d'un pays ou au-delà d'une frontière internationale, temporairement ou définitivement, et pour diverses raisons²². Nous suivons cette définition inclusive, qui considère que le terme migrant-e recouvre toutes les formes de mouvements, y compris la fuite de la guerre, des persécutions et des catastrophes liées à la crise climatique.

16 Conseil économique et social des Nations Unies, Déclaration de Vienne sur le féminicide, 2012

17 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Meurtres de femmes et de filles (féminicide/féminicide) liés au genre*, note de recherche, 2023

18 Convention de l'OIT sur le travail forcé n° 29, 1930 : art. 2(1)

19 Banque mondiale, Article, Journée internationale de la femme 2023 : Trois faits importants (et graphiques) tirés du Portail de données sur l'égalité des sexes de la Banque mondiale, 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://blogs.worldbank.org/opendata/international-womens-day-2023-three-important-facts-and-charts-world-banks-gender-data>

20 Article 42 de la Convention d'Istanbul.

21 *Ibid.*

22 Organisation internationale des Nations Unies pour les migrations, Glossaire, *Termes clés relatifs à la migration*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.iom.int/key-migration-terms>

Document non contraignant : Document qui ne comporte pas d'obligations légales formelles pour les Parties. Ces documents peuvent marquer l'émergence d'une règle du droit international ou européen des droits humains. Il s'agit notamment des recommandations, des résolutions de l'UE, des rapports d'agences ou d'institutions de l'UE, etc.

Acteurs non étatiques : Le Conseil de sécurité des Nations Unies a défini les acteurs non étatiques comme « toute personne ou entité n'agissant pas sous l'autorité légitime de l'État » (résolution 1540, 2004).

Torture non étatique : Il s'agit de torture qui est commise par des acteurs non étatiques, en public ou en privé, perpétrée dans le cadre d'une relation de couple, au sein des familles, dans la traite des êtres humains, dans la prostitution, dans l'exploitation pornographique, par des individus, des groupes et des gangs violents. La torture non étatique est parfois, considérée comme des actes ou des normes socioculturels, traditionnels ou religieux et peut être commise lors de migrations, de déplacements, de troubles humanitaires et civils, par exemple.

Pornographie : D'un point de vue général, la pornographie est définie comme l'image ou la représentation d'une ou de plusieurs personnes se livrant à un comportement sexuellement explicite réel ou simulé. Depuis le milieu des années 2010, des plateformes en ligne de partage de contenus sexuels sont apparues, conduisant à la massification de la pornographie commerciale. Dans l'industrie de la pornographie, les pornographes recrutent, attirent ou obtiennent des personnes - principalement des femmes - dans le but de photographier, de filmer ou d'enregistrer un acte sexuel commercial. L'industrie de la pornographie est un système d'oppression et d'exploitation sexuelle, qui joue un rôle direct dans le continuum de la violence à l'égard des filles et des femmes et qui constitue un frein à la progression de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les similitudes entre la pornographie et les formes de prostitution traditionnellement reconnues, en termes de techniques de recrutement, de méthodes et de conséquences sur les victimes, amènent les autrices de ce rapport à considérer la pornographie comme de la prostitution filmée.

Prostitution : La prostitution est l'achat d'un acte sexuel, qui peut être défini comme la sollicitation, l'acceptation ou l'obtention d'un acte sexuel de la part d'une personne en situation de prostitution en échange d'une rémunération, de la promesse d'une rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage²³. Pour éviter la circularité de cette définition, nous avons choisi de remplacer « d'une personne en situation de prostitution » par « d'une autre personne ». Nous reconnaissons et soulignons également que la majorité des personnes prostituées sont des filles et des femmes²⁴.

Exploitation reproductive : Dans le présent document, le terme « exploitation reproductive » est utilisé étant entendu qu'il n'existe pas de définition légale commune au niveau de l'UE ou au niveau international. L'exploitation reproductive comprend l'interdiction l'avortement, l'avortement forcé, de la réduction forcée d'embryons, la grossesse forcée, de la maternité de substitution et le prélèvement d'ovules sur des "mères porteuses". Ces, pratiques enracinées dans les inégalités entre les femmes et les hommes et constituent les manifestations d'une discrimination structurelle à l'égard des femmes.

²³ Parlement européen, *Réglementation de la prostitution dans l'UE : ses implications transfrontalières et son impact sur l'égalité des sexes et les droits des femmes*, résolution, 2023

²⁴ *Ibid.*

Données ventilées par sexe : Toutes les données sur les individus qui sont classées par sexe, présentant des informations séparément pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons, permettant de mesurer les différences entre les femmes et les hommes sur diverses dimensions sociales, culturelles et économiques. Lorsque les données ne sont pas ventilées par sexe, il est plus difficile d'identifier les inégalités existantes et potentielles. Les statistiques sur la violence à l'égard des femmes ou l'égalité entre les femmes et les hommes s'appuient sur ces données ventilées par sexe pour refléter les réalités de la vie des femmes et des hommes et conduire à des politiques fondées sur des données probantes pour réduire les écarts existants.

Exploitation sexuelle : Dans le présent document, le terme « exploitation sexuelle » est utilisé en tenant compte du fait qu'il n'existe pas de définition légale commune au niveau de l'UE ou du droit international. L'exploitation sexuelle comprend la prostitution, conformément au Protocole de Palerme, ainsi que la pornographie, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, les mutilations sexuelles génitales féminines, les mariages forcés, etc. L'exploitation sexuelle est généralement comprise comme l'abus de vulnérabilités et/ou de pouvoir différentiel et/ou de confiance, pour obtenir des actes de nature sexuelle.

L'égalité réelle ou l'égalité de fait : L'égalité réelle va bien au-delà de la création d'une égalité juridique formelle pour les femmes (égales devant la loi) et signifie que les gouvernements sont responsables de l'impact réel des lois. Pour atteindre l'égalité réelle, les gouvernements doivent adapter leur législation aux réalités de la vie des femmes. La recherche de cet objectif impose également aux gouvernements la responsabilité de mettre en œuvre les lois, par le biais d'une gouvernance qui tient compte des droits des femmes et par le biais de systèmes judiciaires fonctionnels qui répondent à leurs besoins spécifiques. L'égalité réelle est un concept exprimé dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Ce texte reconnaît qu'en raison de la discrimination historique, les femmes ne se situent pas sur un pied d'égalité avec les hommes.

Victime : Dans le contexte du présent document, qui constitue une analyse juridique, les victimes sont considérées comme des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, y compris un préjudice physique ou moral, une souffrance émotionnelle, une perte économique ou une atteinte à leurs droits fondamentaux, par des actes ou des omissions qui sont en violation des lois en vigueur dans un État donné, y compris les lois proscrivant l'abus de pouvoir criminel²⁵.

Violence à l'égard des filles et des femmes : L'expression « violence à l'égard des femmes » désigne tout acte de violence fondée sur le genre qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des préjudices ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques pour les femmes, y compris les menaces de tels actes, la coercition ou la privation arbitraire de liberté, que ces actes se produisent dans la vie publique ou privée. En 1993, les Nations Unies dans leur Déclaration sur la Violence contre les Femmes ont défini la violence contre les femmes comme il suit:

“a) La violence physique, sexuelle et psychologique au sein de la famille, y compris les coups, les violences sexuelles infligées aux filles au sein du foyer, la violence liée à la dot, le viol conjugal, les mutilations sexuelles génitales féminines et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation;
b) La violence physique, sexuelle et psychologique au sein de la communauté en général, y compris le viol, les violences sévices sexuelles, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, la traite des femmes et la prostitution forcée ;

²⁵ Assemblée générale, Résolution 40/34 (1985), *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels et d'abus de pouvoir*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/declaration-basic-principles-justice-victims-crime-and-abuse>

c) Les violences physiques, sexuelles et psychologiques perpétrées ou tolérées par l'État, où qu'elles se produisent.²⁶

La Convention d'Istanbul définit la violence sexiste à l'égard des femmes comme une violence dirigée contre une fille ou une femme *parce* qu'elle est une femme ou qui affecte les filles et les femmes de manière disproportionnée²⁷. Il s'agit d'une violation des droits humains et d'une forme de discrimination à l'égard des femmes.

Aux fins du présent rapport, nous avons choisi d'utiliser les termes « violence à l'égard des filles et des femmes » et/ou « violence masculine à l'égard des filles et des femmes » pour pour visibiliser la dimension sexuée de ce phénomène.

04 MÉTHODOLOGIE

La méthodologie de ce rapport adopte une **approche multidisciplinaire et globale** de l'analyse de la Charte de l'UE du point de vue des droits des femmes. Chaque article de la Charte de l'UE fait l'objet d'une analyse séparée. Cette analyse s'appuie sur des études existantes, des articles universitaires, de la littérature grise (c'est-à-dire des publications réalisées en dehors des moyens traditionnels de publication et de distribution), de la jurisprudence ainsi que de plusieurs instruments juridiques relatifs aux droits humains pour ainsi qu'à la protection des droits des femmes. En outre, le cas échéant, il ce rapport fait référence aux résultats de l'enquête FULFIL ciblant des praticien-nes du droit exerçant dans l'ensemble de l'UE. Cette enquête a permis de collecter les retours de ces praticien-nes sur leur utilisation de la Charte de l'UE pour soutenir les femmes migrantes. Enfin, le travail présenté se réfère également, des entretiens menés par les partenaires du projet FULFIL avec des expert-es en psychotraumatologie concernant les obstacles auxquels sont confrontées les femmes migrantes dans les systèmes judiciaires et la manière dont ces derniers contribuent à leurs expériences traumatisantes.

Afin d'accroître le potentiel de la Charte, le présent rapport s'appuie sur plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits humains (traités et conventions ainsi que droit souple) qui accordent une attention particulière aux droits des femmes, y compris des femmes migrantes. Le rapport s'appuie également sur des textes, qui traitent des droits des personnes migrantes en tant que groupe, d'une manière neutre sur le plan du sexe, mais qui sont pertinents pour les femmes migrantes. Outre la Charte, l'UE a de plus en plus législations concernant plusieurs aspects liés aux droits fondamentaux des femmes migrantes^{28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35}. Au moment de la publication de ce rapport, les institutions de l'Union européenne négocient un texte de nouvelle Directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

26 Nations Unies, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes proclamée par la résolution 48/104 de l'Assemblée générale, 20 décembre 1993

27 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011), article 3 (d), disponible à l'adresse : <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treatyid=210>.

28 Directive sur l'égalité raciale (2000)

29 Directive relative au permis de séjour pour les victimes de la traite (2004)

30 Directive sur l'égalité d'accès aux biens et aux services (2004)

31 Directive sur les retours (2008)

32 Directive sur les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (2011)

33 Directive sur les qualifications (2011)

34 Directive relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains et à la protection de ses victimes (2011)

35 Directive sur les droits des victimes (2012)

D'après la littérature récente, **les préoccupations des femmes ne sont pas encore pleinement intégrées dans les politiques publiques**. Roberta Guerrina³⁶ a fait valoir que « malgré les avantages superficiels de la Charte pour la cause des droits des femmes, *elle n'a pas réussi à intégrer le genre dans la politique de l'UE* ». L'autrice ajoute qu'« en dépit de son potentiel, l'intégration de la dimension de genre, telle qu'elle est actuellement déployée par les institutions européennes, *n'a pas réussi à obtenir une représentation plus sensible de la diversité des intérêts des femmes dans les cercles politiques européens* ». De la même manière, A. Irigoien³⁷ a souligné que « les réponses européennes aveugles au genre aux crises de la première décennie du traité de Lisbonne ont contribué, entre autres facteurs, à la détérioration des structures et des procédures démocratiques de l'UE, et ont également, à leur tour, contribué à freiner les progrès en matière d'égalité des sexes et à exacerber les inégalités entre les sexes dans les différents États membres ».

Il convient de noter que la stratégie de la Commission européenne pour **l'égalité entre les femmes et les hommes 2020-2025**³⁸ stipule très clairement que l'inclusion d'une perspective des **droits des femmes** dans *toutes les* politiques et tous les processus de l'UE est cruciale pour atteindre l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes :

« La Commission renforcera l'intégration de la dimension de genre en intégrant systématiquement une perspective de genre à tous les stades de l'élaboration des politiques dans tous les domaines d'action de l'UE, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. La stratégie sera mise en œuvre en utilisant l'intersectionnalité – la combinaison du genre avec d'autres caractéristiques ou identités personnelles, et la façon dont ces intersections contribuent à des expériences uniques de discrimination – comme principe transversal.

Le troisième plan d'action de l'UE³⁹ en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes indique clairement la nécessité de renforcer l'engagement de l'UE dans ce domaine et de s'attaquer aux causes profondes des inégalités. Le Plan d'action renforce la nécessité d'adopter **une approche transformatrice**, ce qui implique d'examiner, de remettre en question et de modifier les normes sociales rigides de ce que l'on appelle les « rôles de genre » et les déséquilibres de pouvoir qui désavantagent les filles et les femmes et génèrent de la discrimination. En outre, elle encourage la mise en œuvre d'une **approche fondée sur les droits humains**, qui place les principes de non-discrimination et de lutte contre les inégalités au centre de toute action. Cette approche doit inclure **le soutien aux femmes migrantes** pour qu'elles puissent exercer pleinement leurs droits humains et exiger réparation lorsque ces droits sont violés. En outre, le Plan d'action met l'accent sur l'importance de s'attaquer à **l'intersectionnalité**, concluant ainsi que l'accent devrait être mis sur les **femmes les plus défavorisées**, telles que les femmes autochtones, les femmes appartenant à des minorités ethniques, religieuses, linguistiques ou culturelles, les femmes déplacées de force, migrantes, sans papiers, économiquement et socialement défavorisées⁴⁰, ainsi que les femmes touchées par la violence et les femmes handicapées, entre autres. **////**

36 Guerrina, Roberta, Article, *Genre, intégration et Charte des droits fondamentaux de l'UE*, 2003, Politique et société 22(1).

37 Irigoien, A., Article, *Le traité de Lisbonne et les réponses aveugles au genre aux crises de l'UE : impact sur la qualité de la démocratie européenne*. 2021, Política y Sociedad (Madrid) 58(1).

38 Commission européenne, *Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2020-2025*, disponible à l'adresse suivante : https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/gender-equality/gender-equality-strategy_en (2020)

39 Commission européenne, *Plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes – placer les droits des filles et des femmes au cœur de la relance mondiale pour un monde égalitaire*, disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_20_2184 (2020)

40 *Ibid.*

Le présent rapport fournit une analyse exhaustive des droits fondamentaux consacrés par la Charte, qui tient compte des **violations persistantes, profondes et généralisées des droits humains des femmes**. En outre, ce rapport met l'accent sur les **formes intersectionnelles et multiples de discrimination** subies par les femmes migrantes (liées à la langue, à l'ethnicité, au statut juridique), qui entravent la pleine jouissance de leurs droits, notamment lorsqu'il s'agit de les exercer dans le cadre d'un recours ou d'activer des mécanismes liés à leur protection et leur mise en œuvre

L'analyse vise à déterminer si les articles de la Charte englobent suffisamment une approche intégrée de la dimension d'égalité femmes-hommes, approche étant considérée comme une stratégie cruciale pour la promotion des droits fondamentaux des femmes. En outre, elle examine **si les dispositions correspondent aux normes et recommandations internationales**,⁴¹ en particulier à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), ainsi qu'à d'autres instruments pertinents (tels que des recommandations ou des lignes directrices) qui protègent les droits des femmes migrantes.

La violence masculine des hommes à l'égard des femmes est encore un problème répandu qui touche des millions de femmes dans le monde. Encore À partir d'aujourd'hui, la tradition, la culture et la religion servent de justifications à une variété de comportements et de normes socialement acceptés qui entravent paralysent les droits des femmes. Selon des données récentes de la Banque mondiale, près d'une femme sur trois, soit 736 millions, âgée de plus de 15 ans dans le monde a été victime de violence conjugale ou de violence sexuelle de la part d'un autre partenaire au moins une fois dans sa vie⁴².

05 LES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES MIGRANTES

Comme l'a souligné la Commission européenne dans son plan d'action pour l'intégration et l'inclusion 2020-2027⁽⁴³⁾, les femmes migrantes sont confrontées à « des défis supplémentaires car elles ont tendance à avoir une moindre maîtrise de la langue du pays d'accueil, des réseaux sociaux plus faibles et des responsabilités plus importantes en matière de garde des enfants et de famille ». En outre, elles sont également confrontées à « des obstacles supplémentaires à l'intégration par rapport aux hommes et aux garçons migrants, puisqu'elles doivent souvent surmonter des barrières puisqu'elles sont à la fois migrantes et femmes ». En plus d'être confrontées à des obstacles spécifiques à leur statut juridique, les femmes migrantes sont à l'intersection de plusieurs systèmes de discrimination liés au sexe, à la couleur de peau, à l'origine ethnique, à la langue, à la religion ou aux convictions, à la situation économique, à l'âge, au handicap, à l'orientation sexuelle et à d'autres caractéristiques. Cela les rend vulnérables à de multiples formes de discrimination et de violence. Les défaillances du système judiciaire peuvent conduire ces femmes qui ne bénéficient pas d'une protection systémique à « passer entre les mailles du filet », comme le décrit le rapport 2020 de la Commission européenne sur l'état de droit⁴⁴.

41 Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, Rapport, *Une analyse de la Directive sur les droits des victimes du point de vue de l'égalité des sexes*, 2016, Disponible ici :

<https://eige.europa.eu/publications/analysis-victims-rights-Directive-gender-perspective>

42 Banque mondiale, Article, Journée internationale de la femme 2023 : Trois faits importants (et graphiques) tirés du Portail de données sur l'égalité des sexes de la Banque mondiale, 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://blogs.worldbank.org/opendata/international-womens-day-2023-three-important-facts-and-charts-world-banks-gender-data>

43 Commission européenne, Plan d'action pour l'intégration et l'inclusion 2020-2027, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0758&from=EN> (2020)

44 Commission européenne, Rapport, *Rapport sur l'état de droit*, 2020, disponible à l'adresse suivante : https://commission.europa.eu/publications/2020-rule-law-report-communication-and-country-chapters_en

Les femmes migrantes courent un risque accru d'être victimes⁴⁵ de crimes tels que la traite des êtres humains (en particulier à des fins d'exploitation sexuelle), le mariage forcé, la violence masculine, y compris la violence sexuelle⁴⁶, les pratiques néfastes dites traditionnelles⁴⁷, la torture et le féminicide ainsi que la discrimination fondée sur le sexe ou le racisme.

La peur de perdre leur statut juridique, la violence raciste et le relativisme culturel (c'est-à-dire la justification de certains crimes au nom de différences culturelles) sont d'autres facteurs qui limitent l'accès à la justice pour les femmes migrantes. Ces dernières sont également confrontées à des difficultés pour accéder aux services de soutien, quel que soit leur statut de résidence⁴⁸.

Il existe de nombreuses lacunes dans les cadres juridiques de l'UE et du droit international en termes de protection des femmes migrantes contre la violence. Dans les cas de violence domestique, les femmes migrantes constituent un groupe particulièrement vulnérable en raison de leur dépendance juridique et économique fréquente vis-à-vis de leurs agresseurs, entre autres facteurs[58]. Les autorités chargées de l'application de la loi ignorent souvent le lien entre le droit de l'UE et la Convention d'Istanbul, signée par tous les États membres de l'UE, ratifiée par la majorité d'entre eux et par l'UE le 28 juin 2023. Ce cadre juridique garantit pourtant une protection des victimes indépendamment de leur statut de citoyenneté, bien qu'il soit rarement mis en œuvre dans la pratique.

Les femmes ont également une expérience particulière du système d'asile européen, qui n'est souvent pas efficace pour soutenir celles qui fuient la violence masculine ou la discrimination sexuelle systémique. Il est possible de demander l'asile sur la base d'une persécution fondée sur le sexe, mais il n'existe pas de manière harmonisée de le faire⁴⁹, d'où les divergences entre les États membres.

Le manque d'accès à l'information et à l'assistance juridique est l'un des principaux défis auxquels sont confrontées les femmes demandeuses d'asile et migrantes. Le Réseau européen des femmes migrantes a constaté que les organisations qui gèrent l'accueil de ces publics ne disposent pas d'avocat-es suffisamment formés pour fournir une assistance juridique aux femmes et aux filles qui ont vécu des expériences spécifiques de violence. En particulier, les cas de violence masculine qui devraient être traités comme un motif d'asile en vertu des Conventions de Genève, des lignes directrices N1 du HCR, de la Convention d'Istanbul et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ne sont souvent pas considérés comme tels. Lorsque les dossiers sont préparés, les violences sexistes et sexuelles que les femmes ont subies et qui les ont amenées à fuir peuvent être minimisées comme étant « insignifiantes », en comparaison avec d'autres motifs comme la persécution politique. Les demandes d'asile de filles ou de femmes sont rarement - voire jamais - considérées sous l'angle de la persécution d'un groupe sur la base du sexe, même lorsque cette persécution est bien documentée, comme dans le cas de l'Afghanistan. En outre, les femmes ne sont pas aidées à dénoncer et à documenter ces violences qui ne sont pas bien comprises par l'ensemble du système judiciaire et des professionnel·les du droit travaillant dans le domaine de l'asile.

45 Conseil de l'Europe, *Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes - Protéger les droits des filles et des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile*, 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/prems-089319-gbr-2573-protecting-the-rights-of-migrant-refugee-and-asy/168096608a>

46 Tan S. H., & Kuschminder K., Article, *Expériences migrantes de violence sexuelle et sexiste : une synthèse interprétative critique*. *Mondialisation et santé*, 18(1). 2022. Disponible à l'adresse : <https://globalizationandhealth.biomedcentral.com/articles/10.1186/s12992-022-00860-2>

47 Rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), *1er Rapport général sur les activités du GREVIO couvrant la période de juin 2015 à mai 2019*, disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/1st-general-report-on-grevio-s-activities/16809cd382>

48 Commission européenne, *Stratégie de l'UE en matière de droits des victimes (2020-2025)*, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52020DC0258> (2020)

49 ONU Femmes, Rapport, *Rapport sur les droits juridiques des filles et des femmes demandeuses d'asile dans l'Union européenne*, 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://eca.unwomen.org/en/digital-library/publications/2017/03/report-on-the-legal-rights-of-women-and-girl-asylum-seekers-in-the-european-union>

Le manque d'expertise psychotraumatologique des professionnel·les du droit et l'absence d'engagement concret avec des expert·es et organisations disposant d'une expérience dans le domaine de la violence à l'égard des filles des femmes aggravent encore la situation. En effet, ces manquements limitent l'information et l'assistance juridique que les femmes reçoivent et réduisent les chances de succès de leurs demandes. En conséquence, de nombreuses

demandes sont rejetées en première instance, et certaines ne gagnent qu'en appel, lorsque des éléments supplémentaires concernant les violences sont ajoutés au dossier, si la requérante a la chance de rencontrer une juriste féministe disposée à l'aider. En outre, il existe un manque d'avocat·es spécialisé·es dans les demandes d'asile, beaucoup travaillent bénévolement et sont submergé·es par la charge de travail, de sorte que les cas ne reçoivent pas toujours l'attention qu'ils méritent. En outre, les informations fournies aux requérantes omettent souvent des renseignements sur leurs droits en tant que demandeuses d'asile, mais aussi en tant que femmes résidant sur le sol de l'UE, en vertu d'instruments tels que la Charte, la Directive contre la traite, des êtres humains, la Directive sur les droits des victimes et la Convention d'Istanbul.

Il n'existe pas de lignes directrices contraignantes à l'échelle de l'UE en matière de statut de réfugié, d'asile et d'accueil, ce qui laisse une grande partie de ce domaine à la discrétion des États membres et de leurs politiques migratoires fluctuantes et de plus en plus difficiles à gérer.⁵⁰ La récente Recommandation du Conseil de l'Europe sur la protection des droits des filles et des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile⁵¹, qui comprend un ensemble important de mesures ciblant les droits fondamentaux des filles et des femmes migrantes, reste un instrument non contraignant et non exécutoire pour les États membres.

Un autre exemple peut être trouvé dans le domaine de la santé, en particulier en ce qui concerne la santé maternelle, la santé sexuelle et reproductive ainsi que la santé mentale. Dans ces domaines, les femmes migrantes, en particulier lorsqu'elles sont sans papiers, sont confrontées à de sévères restrictions d'accès à des services essentiels, et ce malgré la résolution du Parlement européen qui souligne que « *le droit à la santé est un droit humain fondamental* » et encourage donc « *les États membres à dissocier les politiques de santé du contrôle de l'immigration* ». ⁵² Le Plan d'action de la Commission européenne sur l'intégration et l'inclusion met également l'accent sur les défis spécifiques auxquels sont confrontées les mères migrantes en matière de soins prénatals et post-partum⁵³.

Compte tenu de cette vision du paysage des droits humains dans l'UE, et de la centralité de la Charte dans la protection des droits fondamentaux, nous reconnaissons l'existence de dispositions garantissant plusieurs droits fondamentaux aux femmes migrantes, mais nous reconnaissons également leur manque d'application. Le rapport 2022 du Réseau européen des femmes migrantes ⁵⁴ sur les droits fondamentaux des femmes migrantes sans papiers dans l'UE a mis en évidence que ce groupe a été et reste un chapitre négligé de l'Histoire de l'Union.

50 *Ibid.*

51 Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits des filles et des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile* Disponible à l'adresse : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a69407 (2022)

52 Parlement européen, *Résolution du 4 février 2014 sur les femmes migrantes sans papiers dans l'Union européenne (2013/2115(INI))* (2014)

53 Commission européenne, *Plan d'action pour l'intégration et l'inclusion 2020-2027*, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0758&from=EN> (2020)

54 Réseau européen des femmes migrantes, *Rapport, Les femmes migrantes sans papiers – Un chapitre négligé de la protection des droits fondamentaux*, 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.migrantwomennetwork.org/2022/06/23/new-report-undocumented-migrant-women-a-neglected-chapter-in-fundamental-rights-protection/>

LES DROITS HUMAINS DES FEMMES MIGRANTES DANS LE DROIT INTERNATIONAL ET LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Les instruments internationaux relatifs aux droits humains sont historiquement apparus comme des outils « neutres en matière de genre », ne parvenant pas à remédier à l'oppression systémique à laquelle sont confrontées les femmes, et les femmes migrantes en particulier. La législation « neutre en matière de genre » a été décrite par l'Institut Européen sur l'Égalité de Genre comme « *une législation rédigée en termes universels, ignorant les situations spécifiques au genre et les relations de pouvoir entre les femmes et les hommes qui sous-tendent la discrimination fondée sur le sexe et le genre, y compris la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes* ». ⁵⁵ À cet égard, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), le deuxième traité sur les droits humains le plus ratifié au monde, a été un instrument historique destiné non seulement à protéger les femmes en tant que groupe contre la discrimination fondée sur le sexe et à assurer l'égalité de fait entre les femmes et les hommes, mais aussi à **codifier dans la loi la nécessité et l'importance des mesures spéciales que les États parties sont tenus d'introduire afin d'éradiquer la discrimination historique et systémique à l'égard des femmes.** (CEDEF, article 4).

Dans sa Recommandation générale numéro 28 sur les obligations fondamentales des États parties ⁵⁶, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reconnaît explicitement que « *le traitement identique ou neutre des femmes et des hommes peut constituer une discrimination à l'égard des femmes si ce traitement a pour effet de priver les femmes de l'exercice d'un droit parce qu'il n'y a pas eu de reconnaissance du désavantage et de l'inégalité préexistants entre les sexes auxquels les femmes sont confrontées* ».

Peu à peu, nous avons assisté à une évolution. Certains instruments internationaux relatifs aux droits humains, ainsi que des lois de l'Union européenne et des instruments de droit souple, reconnaissent désormais la nécessité d'intégrer la « *dimension de genre* » dans l'élaboration des politiques publiques et dans la lutte contre les injustices systémiques. De même, les mesures temporaires spéciales, et en particulier les actions positives, ont été reconnues par l'Union européenne comme un outil essentiel pour atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre la discrimination à l'égard des femmes. Cependant, ces mesures ont été principalement limitées au domaine de l'emploi. Par ailleurs, selon la Commission européenne, « *[i]l existe une confusion considérable parmi les États quant à la manière dont l'action positive [...] est définie au niveau national, ainsi que des différences significatives entre la signification de ce terme au niveau national et son usage dans l'UE* ».

⁵⁵ Institut européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes (EIGE), Glossaire, « *Législation neutre en matière de genre* », 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://eige.europa.eu/thesaurus/terms/1192>

⁵⁶ ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 28 sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/docid/4d467ea72.html> (2010)

07 L'HISTOIRE DE LA CHARTE

Les droits fondamentaux sont d'abord restés en dehors du champ de compétence de l'Union européenne qui, à l'origine, n'entendait être qu'une union économique. Il n'a pas fallu longtemps pour conclure qu'une telle séparation ne tiendrait pas, et, en 1969, est rendue la première décision de la CJUE concernant les droits fondamentaux qui dispose que l'Union est compétente pour traiter cette question (*Stauder c. Statdt Ulm*, 1969, C-11/70). Au cours des années 1970, la CJUE consacre également les droits fondamentaux comme des principes généraux du droit, bien avant qu'ils soient reconnus comme sources du droit de l'Union dans le traité de Lisbonne⁵⁷.

Alors que la CJUE a une longue tradition de défense des droits fondamentaux, le processus d'inscription de ces droits dans les textes de l'Union par les institutions politiques a été long. Jusqu'alors, les seules références aux droits fondamentaux dans le cadre normatif de l'Union européenne se limitaient aux déclarations et résolutions non contraignantes, ainsi qu'à l'Acte unique européen de 1986. Ces références ont été complétées par l'inclusion des droits fondamentaux « en tant que principes généraux du droit communautaire » dans l'article F du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht en 1992⁵⁸.

Avec la compréhension croissante de l'UE en tant qu'union de valeurs mettant fortement l'accent sur la défense des droits humains, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été « solennellement proclamée » en l'an 2000. Le document a été élaboré par une Convention, instituée par le Conseil européen, qui était composée de représentants des gouvernements nationaux, de chefs d'État, de membres des parlements nationaux, d'eurodéputées et du président de la Commission. La Charte a été créée à l'origine pour être un instrument de droit souple non contraignant. Comme l'ont soutenu D. Anderson et Cian C. Murphy, « *la genèse de la Charte réside dans l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, dans l'avis 2/94, selon lequel le traité CE tel qu'il existait à l'époque n'accordait pas compétence à la Communauté européenne pour adhérer à la Convention européenne des droits humains (« CEDH »). À la suite de cet avis, les gouvernements des États membres auraient pu modifier les traités afin de fournir une base juridique pour l'adhésion à la Convention.* »⁵⁹

Même si la Charte des droits fondamentaux a été le premier instrument juridique contraignant en matière de droits fondamentaux dans l'Union, elle a été le résultat de décennies de consolidation de la tradition de l'UE en tant qu'entité de défense des droits humains, un thème indissociable de l'intégration européenne. Le préambule de la Charte est très explicite lorsqu'il décrit une tradition de l'Union européenne fondée sur des valeurs communes, dans le respect de la diversité, consacrant des valeurs dites universelles, inscrites dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains.

Les sources de la Charte, selon le préambule, comprennent « *les traditions constitutionnelles et les obligations internationales communes aux États membres, le traité sur l'Union européenne, les traités communautaires, la Convention européenne de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales, les chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits humains* ».

⁵⁷ Portail européen e-Justice, qui fait partie du didacticiel sur la Charte, *Protéger les droits fondamentaux au sein de l'Union européenne*, 2020, disponible à l'adresse suivante : https://e-justice.europa.eu/563/EN/part_i_protecting_fundamental_rights_within_the_european_union

⁵⁸ Facchi, A., Parolari, P., & Riva, N. Article, *Les valeurs dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE : une analyse juridico-philosophique avec un accent sur les droits des migrants*. 2019. *Ratio Juris.*, vol. 34, n° 1, mars 2021 (3–5).

⁵⁹ David Anderson, Cian C. Murphy, Document de travail, *La Charte des droits fondamentaux : histoire et perspectives dans l'Europe post-Lisbonne*, 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://cadmus.eui.eu/handle/1814/17597>

Cette disposition appuie l'inclusion de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en tant que source de la Charte, par exemple.

La Charte est devenue juridiquement contraignante en 2009, lors de la ratification du traité de Lisbonne par les États membres, devenant ainsi une source principale du droit de l'Union en vertu de l'article 6 du traité. Avec l'adoption de la Charte et de son caractère contraignant, une nouvelle conception de l'UE en tant qu'union de droits a émergée, fondamentale à l'identité interne et externe de l'Union. Bien que la Charte soit la source juridique contraignante la plus importante du droit européen dans le domaine des droits fondamentaux, la nature du droit de l'Union a conduit à ce que de nombreux droits reconnus par la Charte soient « dé-fondamentalisés », « car leur spécification et leur garantie sont déléguées à la législation nationale ».⁶⁰

Les droits garantis par la Charte ont également été affaiblis, dans le cas de la Pologne et du Royaume-Uni, à la suite de la signature du Protocole 30 du TFUE, dans lequel les pays déclarent que « *La Charte n'étend pas la capacité de la Cour de justice de l'Union européenne, ni d'aucune juridiction ou tribunal de la Pologne ou du Royaume-Uni, à conclure que les lois, règlements ou dispositions administratives, pratiques ou actions de la Pologne ou du Royaume-Uni sont incompatibles avec les droits fondamentaux, libertés et principes qu'elle réaffirme.* », entre autres limitations au champ d'application de la Charte⁶¹.

Depuis sa rédaction, la Charte a fait l'objet de critiques, notamment sur « *l'utilisation d'un langage sexiste, l'absence d'intégration de la dimension de genre et [...] le fait de ne pas prendre une position plus claire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes* ». ⁶² Des éléments sexistes sont demeurés dans la traduction de la Charte dans certaines langues, y compris l'utilisation du masculin générique dans les versions anglaise, espagnole, française, italienne et portugaise. Cela contribue davantage à la construction du sujet des droits humains, et plus largement des titulaires de ces droits, comme étant centré sur les hommes et patriarcal.

08

LA CHARTE ET LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE - UN REGARD CRITIQUE

Le rôle de la CJUE en tant que juridiction des droits humains a évolué, contribuant à terme à élargir le champ d'application du droit de l'UE. La première décision mentionnant la Charte n'a eu lieu qu'en 2006, dans l'affaire C-540/03⁶³. À ce jour, les praticien-nes du droit se montrent moins réticent-es à invoquer la Charte devant la CJUE : le président de la Cour estimait, en 2018, qu'environ 10 % de l'ensemble des affaires traitées par la CJUE concernaient des droits fondamentaux, à savoir ceux garantis par la Charte⁶⁴.

La CJUE doit interpréter les droits fondamentaux, tels qu'ils sont reconnus par la Charte, conformément au cadre constitutionnel de l'Union et à la myriade de textes émanant de ces droits, y compris les traités et les Directives.

⁶⁰ Staiano, Fulvia, Thèse de doctorat, *La vie familiale et l'emploi des femmes immigrées dans l'espace juridique européen : les préjugés sexistes des normes juridiques et le potentiel transformateur des droits fondamentaux*, 2014, disponible à l'adresse suivante : https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/33452/2014_Staiano.pdf?sequence=1&isAllowed=y

⁶¹ David Anderson, Cian C. Murphy, Document de travail, *La Charte des droits fondamentaux : histoire et perspectives dans l'Europe post-Lisbonne*, 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://cadmus.eui.eu/handle/1814/17597>

⁶² López Medel, María, Article, *Rédaction et traduction sexistes de la Charte des droits fondamentaux de l'UE*. 2022. *Revista de lenguas para fines específicos* 28.1, pp. 157-172.

⁶³ David Anderson, Cian C. Murphy, Document de travail, *La Charte des droits fondamentaux : histoire et perspectives dans l'Europe post-Lisbonne*, 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://cadmus.eui.eu/handle/1814/17597>

⁶⁴ Rosas, Allan, Article, *La Cour de justice de l'Union européenne : une institution des droits humains ?* 2022, *Journal of Human Rights Practice*, 14(1), 204–214, disponible à l'adresse : <https://academic.oup.com/jhrp/article/14/1/204/6717612>

En outre, le lien entre la CJUE et la Cour européenne des droits humains s'opère par l'intermédiaire de la Charte. En effet « selon l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les droits qui y sont contenus et qui « correspondent » aux droits garantis par la Convention devraient avoir « le même sens et la même portée ».⁶⁵

Cela s'étend non seulement aux droits énoncés dans la Convention, mais aussi à la jurisprudence de la Cour européenne des droits humains, avec de nombreuses décisions de la CJUE analysant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg⁶⁶.

Certaines limites du potentiel de la CJUE en tant que juridiction des droits humains doivent être reconnues et évaluées de manière critique. Une limitation importante du champ d'application de la Charte tient au fait que celle-ci n'est applicable « *aux États membres que lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* » - comme le consacre l'article 51, paragraphe 1. Cela signifie que la Charte n'est pas applicable à toutes les questions de droits fondamentaux - « la Charte n'est applicable que si l'affaire concerne non seulement une disposition de la Charte, mais également une autre norme du droit de l'Union. Il doit exister une disposition ou un principe du droit primaire ou dérivé de l'Union qui soit directement pertinent pour l'affaire ».⁶⁷ Ce lien nécessaire conduit à la « *dé-fondamentalisation des droits* » susmentionnée.

Certaines limites peuvent également être identifiées dans les cas de discrimination intersectionnelle. Cela est évident lorsqu'il s'agit de l'intersection entre le fait d'être une femme et le fait d'être une personne migrante, ce qui augmente de manière exponentielle la possibilité de violations des droits fondamentaux. Dans ces cas, la Charte ne prévoit pas de méthodologie claire, ce qui peut conduire au fait que la discrimination intersectionnelle soit négligée, les cas étant présentés comme ne se rapportant qu'à un seul motif de discrimination. Ainsi, certaines affaires peuvent omettre de prendre en considération que le fait d'être une femme est fondamental pour comprendre l'expérience de discrimination vécue dans certaines situations.

Certaines différences peuvent être observées en ce qui concerne les approches de la CJUE dans différentes affaires - par opposition à la Cour européenne des droits humains. La Cour européenne des droits humains s'est notamment penchée sur des cas de discrimination complexe (comme, par exemple, dans l'affaire *BS c. Espagne*⁶⁸, concernant la discrimination à l'égard d'une femme migrante noire dans la prostitution), alors que la CJUE ne l'a jamais fait⁶⁹. Il en va de même pour la discrimination multiple, qui se produit lorsqu'une personne est victime de discrimination pour plus d'une raison⁷⁰. Bien que ce concept soit inclus dans la Directive sur l'égalité raciale⁷¹, il est rarement abordé par la CJUE⁷². Enfin, dans le domaine du droit d'asile, la CJUE a été confrontée à plusieurs problèmes dans l'application des principes de reconnaissance mutuelle et de confiance mutuelle entre les États membres⁷³.

65 *Ibid.*

66 *Ibid.*

67 Rosas, Allen, Article, *Quand la Charte des droits fondamentaux de l'UE est-elle applicable au niveau national ?* 2012, Jurisprudencija : Mokslo Darbu Žurnalas, 19(4).

68 Cour européenne des droits humains, Section III, *Affaire B.S. c. ESPAGNE (Requête n° 47159/08)*

69 Solanke, Iyiola, Chapitre du Routledge Handbook of Gender and EU Politics, *L'approche de l'UE en matière de discrimination intersectionnelle dans le droit*. 2021, Routledge

70 Agence des droits fondamentaux, Q&A, *Discrimination multiple dans les soins de santé - Q&A*, 2013 disponible à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/content/multiple-discrimination-healthcare-qa>

71 Considérant 14 de la Directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/GA/TXT/?uri=CELEX:32000L0043> (2000)

72 Solanke, Iyiola, Chapitre du Manuel Routledge sur le genre et la politique de l'UE, *L'approche de l'UE à la discrimination intersectionnelle dans le droit*. 2021, Routledge

73 Rosas, Allen, Article, *Quand la Charte des droits fondamentaux de l'UE est-elle applicable au niveau national ?* 2012. Jurisprudencija : Mokslo Darbu Žurnalas, 19(4).

REPENSER LA CHARTE DE L'UE DU POINT DE VUE DES DROITS DES FEMMES

LA DIGNITÉ HUMAINE EST INVOLABLE. ELLE DOIT ÊTRE RESPECTÉE ET PROTÉGÉE.

Le principe fondamental de la dignité humaine est inscrit dans le préambule de la Charte, qui met l'accent sur des valeurs indivisibles et universelles telles que la dignité humaine, la liberté, l'égalité et la solidarité, ainsi que dans le préambule de la Déclaration universelle des droits humains de 1948. Plusieurs instruments, jurisprudences et pratiques internationaux, régionaux et nationaux reconnaissent le rôle central de la dignité humaine. Au niveau de l'UE, elle est inscrite dans les constitutions de plus de vingt États membres et la Cour européenne des droits humains a évoqué la nécessité de la respecter dans plusieurs arrêts⁷⁴.

La dignité de la personne humaine n'est pas seulement un droit fondamental en soi, mais elle constitue également le socle des droits fondamentaux. Dans son arrêt du 9 octobre 2001 (C-377/98, Pays-Bas/Parlement européen et Conseil), la Cour de Justice a confirmé qu'un droit fondamental à la dignité humaine fait partie du droit de l'Union, **ce qui a pour conséquence de reconnaître que les autres droits de la Charte ne peuvent être utilisés pour porter atteinte à la dignité d'une personne, la dignité humaine étant la substance de tous les droits de la Charte**⁷⁵. Dans un autre arrêt du 14 octobre 2004 (affaire C-36/02, Société Omega), la Cour de justice a considéré que l'ordre juridique communautaire tend à assurer le respect de la dignité humaine en tant que principe général du droit.

Il en résulte que la dignité humaine est absolue et doit être respectée, même lorsqu'un autre droit est restreint en conséquence. Par exemple, dans l'affaire française bien connue du « lancer de nains », ⁷⁶le droit au travail a été restreint au nom de la dignité humaine. Cependant, la dignité humaine n'a jamais été restreinte par les tribunaux au nom d'un autre droit. Dans l'affaire du « lancer de nains », le Conseil d'État français a jugé que le respect de la dignité humaine est une composante de l'ordre public. Par cette notion, le juge a montré que l'ordre public ne peut être considéré comme purement « matériel et extérieur » et **recouvre une conception de l'humanité dont les pouvoirs publics sont les garants**. Certains juristes estiment que la dignité est « *la cinquième composante de l'ordre public, après la tranquillité, la sécurité, la santé et la moralité publique* ».⁷⁷

L'application de la dignité humaine peut potentiellement s'appliquer à tous les domaines politiques de l'UE, y compris l'égalité, la sécurité, la prévention de la torture, la vie privée, le développement de la personnalité, l'emploi équitable, le logement décent⁷⁸. Par conséquent, la dignité humaine est également étroitement liée à l'égalité entre les femmes et les hommes

⁷⁴ Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, 32, série A no 26, paragraphe 33 : « Ainsi, bien que le requérant n'ait pas souffert de séquelles physiques graves ou durables, sa punition – par laquelle il a été traité comme un objet au pouvoir des autorités – constituait une atteinte précisément à ce que l'un des principaux objectifs de l'article 3 est de protéger, c'est-à-dire la dignité et l'intégrité physique d'une personne ».

⁷⁵ CJUE, 9 octobre 2001, dans l'affaire C-377/98, Pays-Bas/Parlement européen et Conseil, Recueil 2001, p. I-7079, 70-77.

⁷⁶ Conseil d'État, 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge et Ville d'Aix-en-Provence

⁷⁷ G. Lebreton, « Ordre public et dignité de la personne humaine : un problème de frontière », in L'ordre public : Ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux, (dir. M.-J. Redor), Bruylant, 2001, coll. Droit et justice, n° 29, p. 353, spéc. p. 362.

⁷⁸ Jackie Jones, Article, *La dignité humaine dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE et son interprétation devant la Cour de justice de l'Union européenne*, Liverpool Law Review, 2012, disponible à l'adresse suivante : https://www.researchgate.net/publication/257618151_Human_Dignity_in_the_EU_Charter_of_Fundamental_Rights_and_its_Interpretation_Before_the_European_Court_of_Justice

et aux droits des femmes. Selon la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, « *la discrimination à l'égard des femmes viole les principes d'égalité des droits et de respect de la dignité humaine* ». ⁷⁹ La dignité humaine sert de prisme à travers lequel la violence à l'égard des femmes peut être perçue. Reconnaisant qu'il s'agit d'une violation de la dignité humaine, l'UE a, depuis les années 1990, élevé la question au rang de préoccupation en matière de droits fondamentaux ayant des ramifications juridiques et politiques ⁸⁰.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite présente la traite des êtres humains comme une violation des droits humains et une violation de affront à la dignité humaine, ce qui nécessite une protection accrue des victimes ⁸¹. De même, l'exploitation sexuelle dans la prostitution et la pornographie doivent être considérées comme une atteinte à la dignité humaine des femmes, car elles sont liées à leur objectivation, ainsi qu'à leur humiliation et à leur dégradation publique, tandis que le principe de sauvegarde de la dignité humaine vise à assurer la protection contre les actes dégradants ou inhumains qui pourraient réduire les personnes au statut d'objet.

La majorité des contenus diffusés sur les plateformes pornographiques en ligne montrent des tentatives de déshumanisation des femmes en mettant en scène des situations dégradantes qui peuvent caractériser l'élément intentionnel de la torture ⁸². En plus d'humilier les femmes parce qu'elles sont des femmes, la plupart des contenus disponibles sur les plateformes pornographiques sont classés selon des catégorisations et des mots-clés liés aux origines ethniques des personnes représentées. Les scènes sont associées à de nombreux stéréotypes racistes enracinés dans les pratiques et les théories coloniales ⁸³. La Cour européenne des droits humains a eu l'occasion de rappeler que « *la tolérance et le respect de l'égalité de tous les êtres humains sont le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il s'ensuit qu'il est en principe jugé nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire d'empêcher toute forme d'expression qui propage, incite, promeut ou justifie la haine fondée sur l'intolérance (...), si l'on veille à ce que les 'formalités' imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi* ». (*Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, § 56). Dans une large mesure, la pornographie en ligne pourrait être considérée dans ce cadre.

Le principe de non-patrimonialité du corps est lié au concept de dignité humaine. Selon ce principe, l'exploitation du corps d'autrui, généralement consentie par défaut par l'individu démuni/vulnérable et sous la pression d'autrui, a pu et doit être considérée comme une violation de la dignité humaine. La dignité est le principe qui sous-tend l'abolition de ces pratiques par le biais d'un ordre public de protection. Si l'on se réfère au droit comparé, le principe de non-patrimonialité du corps humain a été formulée de différentes manières selon les législations nationales :

« non-commercialisation, indisponibilité, extrapatrimonialité », sachant que certaines législations se réfèrent cumulativement à ces différentes notions ⁸⁴. Néanmoins, en substance, les principes d'indisponibilité et celui de non-patrimonialité servent respectivement à « soustraire le corps au libre pouvoir de la volonté individuelle » ⁸⁵ et à « assurer le respect

⁷⁹ ONU, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)* (1979) (adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981).

⁸⁰ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, rapport, *Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE*, 2015, Office luxembourgeois de production de l'Union européenne, disponible à l'adresse suivante, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2014-vaw-survey-main-results-apr14_en.pdf

⁸¹ Roberta Guerrina, Genre, intégration et Charte des droits fondamentaux, politique et société de l'UE, 2023 ? 22 : 1, 97-115, DOI : 10.1016/S1449-4035(03)70015-0

⁸² Haut Conseil à l'Égalité, *PORNOCRIMINALITÉ Mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique*, report, 2023

⁸³ A. Ahrabare, L. Questiaux, C. Piques, *La pornographie, système mondial de violation des droits humains, d'oppression sexiste, raciste et pédo-criminel*, Droits et Libertés newspaper, n°200, 2023

⁸⁴ Brigitte Feuillet-Liger, Saibé Oktay-Özdemir, La non-patrimonialité du corps humain : du principe à la réalité, *Panorama international*, Bruylant, 2017

⁸⁵ M. Gobert (sous la dir. de), *Médecine, bioéthique et droit. Questions choisies - note biblio ; n°1 ; vol.52, pg 263-265*

de la dignité de la personne humaine ». ⁸⁶ Cette dernière permet également de justifier l'invulnérabilité et l'interdiction de brevetabilité du corps humain. Bref, le corps ne peut être réduit à un bien, puisqu'il est consubstantiel à la personne. Ainsi, bien que ni la dignité humaine ni le principe de non-patrimonialité du corps humain ne soient définis, par exemple, par la Cour européenne des droits humains, on peut considérer qu'une application correcte des principes susmentionnés conduirait à la reconnaissance de l'exploitation sexuelle comme une atteinte à la dignité humaine.

En particulier, la pratique consistant à exhiber des femmes dans les vitrines des « quartiers rouges » dans les pays où la prostitution est légalisée équivaut à leur déshumanisation et à leur réification sexuelle. Par extension, elle alimente la « culture du viol » omniprésente, enracinée dans l'idée patriarcale selon laquelle toutes les femmes devraient être disponibles pour satisfaire les « besoins sexuels » des hommes. Si l'on raisonne par analogie, la pratique des « zoos humains » en Europe tout au long des 19^e et 20^e siècles, a été fortement dénoncée comme une violation de la dignité humaine et comme une pratique perpétuant des stéréotypes néfastes ayant pour effet d'animaliser et d'objectiver les femmes, les hommes et les enfants noirs. Ces pratiques consistaient en l'exposition publique d'êtres humains appartenant à des groupes ethniques non européens - ce que l'on appelait communément des « races » - à des fins commerciales. L'animalisation, l'essentialisation et la commercialisation sont des descriptions pertinentes de ce que représentaient ces performances d'exposition ⁸⁷, qui peuvent se rapporter au but et aux effets de l'exposition de femmes dans des vitrines à des fins commerciales.

L'infraction de **traite** des êtres humains est généralement comprise par la jurisprudence comme englobant deux éléments : un élément matériel consistant en l'embauche, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne, ou le fait de donner ou de transférer le contrôle d'une personne, et un élément moral : l'objectif de placer quelqu'un dans des conditions **contraires à la dignité humaine**.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique définit le harcèlement sexuel comme « toute forme de comportement verbal, non verbal ou physique non désiré de nature sexuelle ayant pour objet ou pour effet de **porter atteinte à la dignité d'une personne**, en particulier lorsqu'elle crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. ». Elle dispose également que ce type de comportement « fait l'objet d'une sanction pénale ou d'une autre sanction judiciaire ». Ainsi, la violation de la dignité humaine est une composante intrinsèque de cette forme de violence sexuelle.

Conformément aux normes établies dans la **Convention de sauvegarde des droits humains et de la dignité de l'être humain**, la stérilisation forcée des filles et des femmes constitue également une violation de la dignité humaine. Cette infraction est commise si une intervention chirurgicale est pratiquée avec pour but ou pour effet de mettre fin à la capacité fille ou d'une femme de se reproduire naturellement, si une telle intervention est effectuée sans le consentement préalable et éclairé.

Dans le contexte du **droit et des procédures d'asile**, il est essentiel de reconnaître la violence à l'égard des filles et des femmes (mutilations sexuelles féminines, mariages forcés, viols et violences sexuelles, prostitution, etc.) comme une violation de la dignité humaine des femmes, sur la base de laquelle les victimes devraient se voir accorder l'asile⁸⁸.

⁸⁶ Brigitte Feuillet-Liger, Saibé Oktay-Özdemir, La non-patrimonialité du corps humain : du principe à la réalité, Panorama international, Bruylant, 2017

⁸⁷ Guido Abbattista. 26 févr. 2021, Déshumaniser l'exotisme dans les expositions de Living Human de : The Routledge Handbook of Dehumanization Routledge Consulted, 2024, disponible à l'adresse : <https://www.routledgehandbooks.com/doi/10.4324/9780429492464-chapter5>

⁸⁸ Conseil de l'Europe, DG II – Direction générale de la démocratie Direction de la dignité humaine et de l'égalité Département de l'égalité et de la dignité humaine et coordination et programmation : Bureau du Directeur général des programmes Programmation stratégique et mobilisation des ressources, note conjointe, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/16806508b9>

En outre, selon la Convention d'Istanbul, les femmes migrantes devraient se voir accorder un permis de séjour autonome si leur statut de séjour dépend de leur conjoint ou partenaire violent, et la violence à l'égard des femmes devrait être considérée comme une forme de persécution dans le cadre de l'interprétation de la Convention de **Genève de 1951**⁸⁹. La jurisprudence de la Cour européenne des droits humains a également reconnu la nécessité d'un « permis de séjour autonome [pour les femmes] en cas de circonstances particulièrement difficiles » dans le cadre de la **mise en œuvre de la Directive sur le regroupement familial**⁹⁰.

Le respect de la dignité humaine devrait être au cœur des politiques de l'UE à l'égard des migrants, notamment dans le contexte des conditions d'accueil. La CJUE a jugé que le respect de la dignité humaine signifie que les personnes en quête de protection internationale ne peuvent être privées des normes prévues par la **Directive sur les conditions d'accueil**, même pour une période temporaire⁹¹. Cela est particulièrement important pour les femmes, car l'absence d'assistance spécialisée dans les centres d'accueil et de protections spécifiques lors des opérations de réinstallation ou d'éloignement peut constituer une violation de leur dignité humaine. Il en va de même pour les contrôles aux frontières, où l'accélération des procédures peut conduire à négliger certaines vulnérabilités et générer des épisodes de victimisation supplémentaires pour les femmes.

La misère programmée (c'est-à-dire lorsque l'exclusion sociale et économique est utilisée comme un outil politique pour contrôler la migration, en particulier comme moyen de dissuasion) constitue une violation de la dignité humaine. L'UE a l'obligation positive de protéger les droits socio-économiques de toutes les personnes se trouvant sur son territoire, quel que soit leur statut juridique. Le risque de dénuement des femmes migrantes est élevé étant donné qu'elles sont souvent dépendantes de leurs agresseurs (p. ex., partenaires ou employeurs). Par conséquent, de telles politiques augmentent les chances qu'elle se voient refuser l'accès à leurs droits sociaux et économiques à plusieurs étapes de leur expérience migratoire.

⁸⁹ Lobby européen des femmes, avis, *avis du LEF sur une perspective de genre dans la rédaction d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 2000, disponible à l'adresse :

https://www.europarl.europa.eu/charter/civil/pdf/con120_en.pdf

⁹⁰ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, Manuel de droit européen relatif à l'asile, aux frontières et à l'immigration, 2020, disponible à l'adresse suivante :

https://unipd-centrodirittiumani.it/public/docs/fra-2020-handbook-law-asylum-migration-borders-2020-ed_en.pdf

⁹¹ CJEU, Case C-179/11, *Cimade, Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) v. Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration*, 27 September 2012, para 56. <https://eumigrationlawblog.eu/planned-destitution-as-a-policy-tool-to-control-migration-in-the-eu-socio-economic-deprivation-and-international-human-rights-law/>

1. TOUTE PERSONNE A DROIT À LA VIE. 2. NUL NE SERA CONDAMNÉ À LA PEINE DE MORT NI EXÉCUTÉ

Le droit à la vie est un droit universel et historique, en ce sens qu'il n'est pas seulement inscrit dans la Charte, mais qu'il ⁹²est présent dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits humains, tels que la Déclaration universelle des droits humains (article 3), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 6) et la CEDH (article 2). Elle est également inscrite dans le droit constitutionnel des États membres de l'UE⁹³. La Cour européenne des droits humains a précisé que le droit à la vie comporte des obligations positives et négatives, c'est-à-dire que les États doivent protéger la vie non seulement en s'abstenant d'ôter la vie intentionnellement et illégalement, mais aussi en appliquant des mesures appropriées pour protéger la vie des personnes relevant de leur juridiction⁹⁴. D'un point de vue, procédural, les États doivent enquêter sur toute mort ⁹⁵suspecte. Dans l'UE, ces obligations, applicables en vertu de l'article 52, paragraphe 3, naissent lorsqu'elles sont fondées sur une compétence particulière de l'Union, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du TUE.

Le droit à la vie est lié au droit d'obtenir l'**asile** et au **principe de non-refoulement** lorsque la vie d'une personne est en danger pour un ensemble de critères protégés. Le règlement (UE) n° 656/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014⁹⁶ précise que le principe de *non-refoulement* doit être interprété en fonction des menaces auxquelles une personne est confrontée en raison de sa « race, de sa religion, de sa nationalité, de son orientation sexuelle, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques ». Ce texte, qui ne reconnaît pourtant pas le sexe comme un facteur menaçant le droit à la vie, ce qui constitue un manquement important. Les femmes qui défendent les droits humains courent un risque particulier pour leur vie dans leur pays d'origine, ce qui devrait justifier une protection internationale adéquate⁹⁷.

La Directive 2011/95/UE, portant sur les normes relatives à la qualification des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en tant que bénéficiaires d'une protection internationale, ne reconnaît pas le sexe et la violence à l'égard des filles et des femmes comme des motifs de protection internationale. Cependant, un avocat général de la CJUE a récemment reconnu que le statut de réfugié peut être accordé sur la base du risque qu'une femme soit victime de violences domestiques, de crimes d'honneur ou de mariages forcés, avec un risque potentiel pour sa vie, dans son pays d'origine⁹⁸.

Selon l'Observation générale no 36 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies⁹⁹, « [l]es États parties doivent [...] permettre à tous les demandeurs d'asile qui invoquent un risque réel de violation de leur droit à la vie dans l'État d'origine d'accéder à des procédures de détermination du statut de réfugié ou à d'autres procédures

92 Guerrina, Roberta, Article, *Genre, intégration et Charte des droits fondamentaux de l'UE*, 2003, Politique et société 22 (1).

93 Pour connaître les lois en vigueur dans chaque pays, consultez le site de l'Agence des droits fondamentaux : <https://fra.europa.eu/en/eu-charter/article/2-right-life#national-constitutional-law>

94 Voir le Guide de la Cour européenne des droits humains (2022) sur l'article 2 de la Convention européenne des droits humains - *Droit à la vie* (mis à jour le 31 août 2022), disponible à l'adresse suivante : https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Guide_Art_2_ENG

95 Grant, Stefanie, Paper, *Dead and Missing Migrants : The Obligations of European States under International Human Rights Law*, 2016, disponible ici : <https://missingmigrants.iom.int/sites/g/files/tmzbdl601/files/publication/file/Mediterranean-Missing-Legal-Memo-290816.pdf>

96 Parlement européen et Conseil, *Règlement (UE) n° 656/2014 du 15 mai 2014 établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne*, disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0656> (2014)

97 ONU, *Recommandations : Protection des défenseurs des droits humains en danger dans les contextes migratoires*, disponible ici : <https://reliefweb.int/report/world/recommandations-protection-women-human-rights-defenders-risk-migration-contexts> (2022)

98 Voir Cour de justice de l'Union européenne, conclusions de l'avocat général Richard de la Tour, rendues le 20 avril 2023, dans l'affaire C-621/21 (*WS/Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*), disponible ici : <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=272702&pageIndex=0&doclang=en&mode=req&dir=&occ=first&part=1#Footnote77>

99 Voir ONU, Centre pour les droits civils et politiques, *Observation générale n° 36 sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, disponible ici : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/general-comment-no-36-article-6-right-life> (2019)

individualisées ou de détermination du statut de groupe qui pourraient leur offrir une protection contre le refoulement ». Cela implique de « s'abstenir d'expulser, d'extrader ou de transférer de toute autre manière des personnes vers des pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'il existe un risque réel que leur droit à la vie garanti par l'article 6 du Pacte soit violé (...) »¹⁰⁰.

Dans sa dimension négative, le droit à la vie exige que les États enquêtent sur toute responsabilité potentielle de l'État ou de l'individu à l'origine de la mort d'une personne migrante. Un exemple de la manière dont une telle obligation peut être violée est présent dans l'affaire *M.H. et autres c. Croatie de la Cour européenne des droits humains*¹⁰¹, dans laquelle une fillette de six ans est morte à la frontière entre la Croatie et la Serbie alors que toute sa famille avait déjà demandé l'asile en Croatie.

Selon l'ONU, les obligations positives en matière de protection de la vie comprennent **une protection spéciale pour les personnes en situation de vulnérabilité**, y compris les témoins de crimes et les victimes de violence domestique, de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains, les enfants migrants non accompagnés et les enfants en situation de conflit armé, les demandeurs et demandeuses d'asile, les réfugié-es et les apatrides. Dans le cas des personnes atteintes de maladies graves, le fait de fournir des soins de santé adéquats aux « ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », pendant toute la durée de la procédure judiciaire sous-jacente à leur expulsion, ainsi que la suspension des effets de cette procédure s'il existe un risque réel de détérioration de leur état de santé en cas d'exécution de l'expulsion, est un droit reconnu par la CJUE *affaire C-562/13 - Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve c. Moussa Abdida*¹⁰².

Selon une étude du Centre pour les Droits Reproductifs, les femmes migrantes sans papiers enceintes dans l'UE sont confrontées à des obstacles accrus pour accéder à des soins de santé adéquats pour assurer leur sécurité. Le coût total des soins prénataux dans 16 pays et le coût de l'accouchement n'est pas pris en charge dans 11 pays¹⁰³. La protection du droit à la vie de ces femmes exige qu'elles bénéficient de soins de santé universels et accessibles, adaptés à leurs capacités économiques, qui ne les endettent pas et ne les conduisent pas à éviter de recourir aux soins de santé.

Les décès de personnes migrantes alors qu'elles cherchaient à entrer dans l'UE peuvent être présentés comme une violation des obligations positives de l'UE en matière de prévention des violations du droit à la vie¹⁰⁴. Cependant, selon les principes directeurs de l'UE, le droit à la vie doit tenir compte de la souveraineté de chaque État dans l'établissement de sa politique migratoire et du contrôle des frontières. La Convention relative aux droits de l'enfant, qui consacre le droit à la vie dans son article 6, doit être considérée à cet égard, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et en lui accordant une protection spéciale, que ce soit en cas de perte de la vie de ses parents et/ou d'autres membres de sa famille ou en cas de risque pour la vie de l'enfant lui-même. À cet égard, les traversées maritimes constituent une autre zone de danger. Des rapports ont fait état de cas où les garde-côtes ont ignoré les appels de détresse ou fourni des réponses inadéquates, abandonnant des personnes dans des conditions dangereuses (par exemple, sans nourriture ni eau). Des récits dérangeants ont été documentés, y compris relatant des mesures désespérées mises en place par des

100 *Ibid.*

101 Cour européenne des droits humains, Section I, *Affaire M.H. E.A. c. CROATIE (Requêtes n° 15670/18 et 43115/18)*, disponible ici : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-213213>

102 Cour de justice de l'Union européenne, *affaire C-562/13 - Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve c. Moussa Abdida*, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A62013CJ0562>

103 Center for Reproductive Rights, Rapport, *Grossesses périlleuses - Obstacles à l'accès à des soins de santé maternelle abordables pour les femmes migrantes sans papiers dans l'Union européenne*, 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://reproductiverights.org/wp-content/uploads/2021/03/Updated-GLP-EUROPE-PerilousPregnancies-2020-Web.pdf>

104 Vladislava Stoyanova, Rapport, *Mesures de lutte contre la contrebande et la traite des êtres humains - Sont-elles compatibles avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?*, 2020, disponible à l'adresse : https://www.delmi.se/media/nssf2ux5/delmi-report-2020_4-eng.pdf

personnes migrantes dans de telles situations, comme la prise de somnifères pour supporter des séjours prolongés en mer. Même après le sauvetage, les garde-côtes laissent parfois auraient laissé les personnes migrantes dans des conditions difficiles lors de longs délais d'attente pour l'enregistrement et le traitement de leur situation administrative (par exemple, sous un soleil intense ou sans vêtements). Par ailleurs, dans certains cas, la police les migrants au milieu de nulle part sans instructions ni soutien¹⁰⁵.

Le droit à la vie des femmes migrantes est également en jeu lorsque la **traite des êtres humains, ainsi que l'exploitation sexuelle et la prostitution** se produisent. L'application du principe de non-refoulement est recommandée par le comité CEDEF dans sa Recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des filles et des femmes dans le contexte des migrations mondiales¹⁰⁶, lorsque le droit à la vie des personnes est en jeu..

Dans un autre contexte, la mort de femmes par féminicide est une menace pour leur droit à la vie¹⁰⁷. La jurisprudence de la Cour européenne des droits humains a parfois condamné des États pour leur incapacité à prévenir le féminicide dans les cas de violence domestique (bien que le terme « féminicide » ne soit pas explicitement désigné comme le phénomène en cause) - voir, par exemple, *A et B c. Géorgie, Opuz c. Turquie, Y et autres c. Bulgarie*¹⁰⁸. Cela implique que les États ont l'obligation positive de veiller à ce qu'une évaluation appropriée des risques soit effectuée par les organismes chargés de l'application de la loi, et qu'ils agissent en conséquence, en appliquant des mesures de protection si nécessaire. Cependant, la Cour de Strasbourg ne reconnaît pas toujours les vulnérabilités particulières des femmes migrantes, comme dans l'affaire *Kurt c. L'Autriche*, qui n'a pas tenu compte des défis particuliers auxquels les femmes migrantes sont confrontées lorsqu'elles interagissent avec les forces de l'ordre, notamment la discrimination ainsi que des barrières linguistiques et culturelles¹⁰⁹.

Contrairement à la CEDH, la Charte de l'UE a établi l'**interdiction de la peine de mort** dans ses dispositions fondamentales. En outre, tous les États membres de l'UE sont parties au protocole n° 6 de la CEDH¹¹⁰, qui abolit expressément la peine de mort en temps de paix, ainsi qu'au protocole n° 13¹¹¹, qui abolit la peine de mort en toutes circonstances. En raison de l'interdiction de la peine de mort inscrite dans la Charte, le droit à la vie est lié au principe de non-refoulement lorsqu'une personne risque la peine de mort en cas d'expulsion (article 19(2)), bien que des exceptions puissent survenir en raison d'accords bilatéraux d'extradition (tels que celui entre l'UE et les États-Unis).

Enfin, le droit à la vie a été instrumentalisé dans le discours entourant les **droits reproductifs des femmes**, à savoir le droit à l'avortement, comme dans l'*affaire C-418/18 P. de la CJUE*.

105 Réseau européen des femmes migrantes, Contribution au rapport de l'Union européenne sur l'asile, 2023, disponible à l'adresse suivante : [Contribution de l'ENOMW au rapport sur l'asile 2024 - Réseau européen des femmes migrantes \(grantwomennetwork.org\)](https://grantwomennetwork.org)

106 ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 38 sur la traite des filles et des femmes dans le contexte des migrations mondiales*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/documents/general-comments-and-recommendations/general-recommendation-no38-2020-trafficking-women> (2020)

107 Voir : Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, *Ressources sur le concept de féminicide*, disponible à l'adresse suivante : https://eige.europa.eu/gender-based-violence/femicide?language_content_entity=en / Dernière consultation le 05 décembre 2023

108 Cour européenne des droits humains, Section V, *Affaire A ET B c. GÉORGIE (Requête n° 73975/16)* disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-215716>, Cour européenne des droits humains, Section III, *Affaire OPUZ c. TURQUIE (Requête n° 33401/02)*, disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-92945> et Cour européenne des droits humains, Section IV, *Affaire Y et autres c. Bulgarie (requête n° 9077/18)*, disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=002-13609>.

109 Pour une analyse intersectionnelle critique de ce jugement, voir le billet de blog de Lisa Maria Weinberger, Article, *Kurt v Austria : A missed chance to tackle intersectional discrimination and gender-based stereotyping in domestic violence cases*, 2021, Strasbourg Observers, disponible à l'adresse suivante : <https://strasbourgobservers.com/2021/08/18/kurt-v-austria-a-missed-chance-to-tackle-intersectional-discrimination-and-gender-based-stereotyping-in-domestic-violence-cases/>.

110 Conseil de l'Europe, *Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort*, disponible à l'adresse : https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/library_collection_p6_ets114e_eng (1983)

111 Conseil de l'Europe, *Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances*, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/1680081563> (2002)

- *Puppinck et autres c. Commission européenne*¹¹². Cette affaire portait sur une initiative citoyenne européenne basée sur la conception du droit à la vie comme commençant dès la conception. Cette initiative, qui aurait indirectement remis en cause le droit à l'avortement, a été rejetée par la Cour. À cet égard, l'ONU a précisé, dans l'Observation générale n° 36 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹³, plusieurs limitations à la prérogative de chaque État de réglementer l'interruption volontaire de grossesse, à savoir ce droit doit « lorsque la vie et la santé de la femme ou de la fille enceinte sont en danger, ou lorsque le fait de mener une grossesse à terme causerait à la femme ou fille enceinte ou à la jeune fille une douleur ou des souffrances considérables : notamment lorsque la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste ou lorsque la grossesse n'est pas viable », la nécessité de limiter le recours à des avortements à risque est également évoquée. Les articles 12 et 16 de la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes font référence aux droits des femmes en matière de procréation, et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a présenté la question de l'avortement à risque comme une violation du droit à la vie¹¹⁴.

NUL NE PEUT ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE NI À DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS.

L'interdiction de la torture consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques¹¹⁵. Comme l'a fait valoir Steven Greer, l'interdiction de la torture est considérée comme un « axiome cardinal du droit international des droits humains », faisant partie du droit international coutumier et jouissant du statut de *norme de jus cogens* - une norme impérative du droit international général¹¹⁶.

Malgré son importance, la torture a toujours été interprétée d'un point de vue centré sur les hommes, où une prisonnier, « privé de liberté » est soumis à la torture par l'État, renforçant ainsi le clivage public/privé répandu que les chercheuses féministes se sont longtemps efforcées de démanteler et qui a rendu invisibles les préoccupations et les expériences de violence des femmes. **Comme l'ont fait valoir Jeanne Sarson et Linda MacDonald**¹¹⁷, **la torture non étatique est une violation flagrante des droits humains caractérisée par et un manquement à prendre au sérieux les révélations de victimisation des filles et des femmes**. Les autriceeuses définissent ce concept dans les termes suivants : La torture non étatique (NST) est une torture commise par des acteurs non étatiques, en public ou en privé, dans les relations, perpétrée au sein des familles, dans la traite des êtres humains, dans la prostitution, dans l'exploitation pornographique, par des groupes et des gangs violents, rejetée comme des actes ou des normes socioculturelles, traditionnelles ou religieuses, et qui peut être commise lors de migrations, de déplacements, ou lors de troubles humanitaires et civils, par exemple. En plus de conduire à une

112 Cour de justice de l'Union européenne, *affaire C-418/18 P- Patrick Grégor Puppinck e.a./Commission européenne*, disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A62018CJ0418>

113 ONU, Centre pour les droits civils et politiques, *Observation générale n° 36 sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, disponible ici : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/general-comment-no-36-article-6-right-life> (2019)

114 Pour un aperçu plus détaillé de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du droit à l'avortement, ainsi que des droits reproductifs en général, voir Center for Reproductive Rights, *Abortion and Human Rights - Government Duties to Ease Restrictions and Ensure Access to Safe Services*, 2008, disponible à l'adresse suivante : https://www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/BRB_abortion_hr_revised_3.09_WEB.PDF

115 Reidy, Aisling, *Manuel des droits humains, L'interdiction de la torture : Guide pour la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention européenne des droits humains*, 2003, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/docid/49f1829b2.html>

116 Greer, Steven, Article, *L'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants est-elle vraiment « absolue » dans le droit international des droits humains ?* 2015, *Revue du droit des droits de la personne* 1.

117 Voir FreisenPress et Jones, J., Sarson, J. et MacDonald, L., Chapitre, *Women Unsilenced - Our Refuse To Let Torturer-Traffickers Win.*; et *Comment la torture non étatique est générée et invisibilisée : le non-respect par le Canada des recommandations du comité contre la torture. 2018* Dans *Perspectives de genre sur la torture : droit et pratique*. Centre pour les droits humains et le droit humanitaire Initiative contre la torture, Washington, DC, p. 33-56.

revictimisation secondaire, la négligence relative aux témoignages de torture non étatique peut également contribuer à réduire au silence, à abandonner et à isoler les victimes.

En janvier 2008, le Rapporteur spécial sur la torture, Manfred Nowak, a présenté un rapport qui a apporté une contribution remarquable à l'émergence d'une norme internationale qui condamne plusieurs formes de violence à l'égard des femmes.¹¹⁸ Le Rapporteur spéciale a mis l'accent sur trois formes particulières de violence qui, en raison de leur degré d'atrocité et de leur caractère généralisé, *peuvent s'apparenter à de la torture* : la violence domestique a été citée comme l'une d'entre elles¹¹⁹.

Quelques jours plus tard, le Comité des Nations Unies contre la torture (UNCAT) a publié sa très attendue Observation générale n° 2 (paragraphe 18), marquant une avancée majeure dans la reconnaissance des violences sexistes perpétrées par des acteurs non étatiques comme des actes de torture. Ce texte précise les obligations concrètes de diligence raisonnable des États pour prévenir de tels actes. Le Comité a confirmé que certaines formes de violence à l'égard des femmes, telles que la violence domestique, les mutilations sexuelles féminines, le viol et la traite des êtres humains, relèvent du cadre juridique de la Convention contre la torture.¹²⁰ La décision du Comité est de la plus haute importance car elle élève ces crimes lorsqu'ils sont perpétrés par des acteurs non étatiques au rang de torture : une norme *de jus cogens* de caractère péremptoire et indérogable. Le commentaire souligne également l'importance d'adopter des « approches sensibles au genre » dans l'évaluation de la manière dont les filles et les femmes sont soumises à la torture ou aux mauvais traitements, tout en attirant l'attention sur l'importance du principe de non-discrimination et de son rôle interprétatif clé¹²¹.

En 2019, le Rapporteur spécial sur la torture a conclu dans son rapport intérimaire que « *indépendamment des questions de responsabilité de l'État et de responsabilité pénale individuelle* » (...) **La violence domestique s'apparente toujours à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et s'apparente souvent à de la torture physique, sexuelle ou psychologique.**

La dichotomie entre public et privé dans le droit international des droits humains a été vivement critiquée par les universitaires féministes¹²², car elle ignore la violence systématique et généralisée subie par les femmes dans la sphère privée, dans un contexte qui échappe à la compétence des États, jusqu'à présent protégé par le droit à la vie privée. Ce n'est que récemment que la violence domestique a été considérée comme une question digne d'être réglemée en vertu du droit international relatif aux droits humains, et que la Cour européenne des droits humains (CEDH) s'est penchée sur le fond en 2007 dans l'affaire *Kontrová c. Slovaquie*. Bien que la Cour ait accordé une attention particulière à l'interdiction de la torture consacrée par l'article 3 de la CEDH, elle n'a jusqu'à présent pas attribué le niveau de gravité de la torture à des actes spécifiques de violence domestique.

Les contenus hébergés sur des plateformes pornographiques comprennent souvent des actes qui sont criminalisés par le droit international et européen, tels que la torture, les peines ou traitements inhumains ou dégradants, l'incitation à commettre des crimes, le racisme et

118 Meyersfeld, Bonita, *Livre sur la violence domestique et le droit international*, 2010, Hart Publishing, p. 71.

119 ONU, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le contexte de la violence domestique*, Manfred Nowak, 2008 (UN Doc. A/HRC/7/3). Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F7%2F3&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>

120 ONU, Comité contre la torture, *Observation générale n° 2 : Mise en œuvre de l'article 2 par les États parties* (Doc. OTN CTT/C/GC/2), disponible à l'adresse : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=CTT%2FC%2FGC%2F2&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False> (2008)

121 *Ibid.*, paragr. 20 et 22.

122 Voir Charlesworth, Hilary ; Chinkin, Christine et Wright, Shelley, Article, *Feminist Approaches to International Law*, 1991, vol. 85 de *The American Journal of International Law*, p. 629 ; Copelon, Rhonda, Article *International Human Rights Dimensions of Intimate Violence : Another Strand in the Dialectic of Feminist Lawmaking*, 2003, *Journal of Gender, Social Policy and Law*, p. 867 ; Edwards, Alice (2006) *La « féminisation » de la torture en droit international des droits humains*, 2006, *Leiden Journal of International Law / Volume 19 / Numéro 02 / Juin 2006*, p. 356,357.

les violences sexuelles. Ces infractions sont présentées comme fictives et sexualisées, ce qui les conduit souvent à être ignorées par les systèmes judiciaires. L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a rappelé que cette industrie a des conséquences bien réelles et entrave l'égalité d'accès des femmes à leurs droits et libertés¹²³. Aujourd'hui, les plateformes pornographiques contribuent à normaliser les formes extrêmes de violence à l'égard des femmes qui sont sexualisées, y compris les actes de torture et de barbarie. Des dizaines de millions de vidéos sont disponibles en ligne et montrent des filles et des femmes dégradées, déshumanisées, infériorisées et objectivées, *parce qu'elles sont des femmes*. De la même manière, le racisme et la pédocriminalité font partie du discours pornographique, et atteignent un niveau paroxystique sur les plateformes dédiées¹²⁴.

Une étude réalisée par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes en mars 2023 sur les principaux sites pornographiques (Pornhub, Xhamster, Xxxx, XVideos) a mis en évidence que 13 898 vidéos étaient référencées sous le mot-clé « Torture ». La même étude a mis en évidence des centaines de milliers de vidéos référencées sous des mots-clés associés à des pratiques violentes dangereuses à mortelles telles que « bâillonnement », « étouffement » et « BDSM » [*bondage, discipline (ou domination), sadisme et masochisme (en tant que type de pratique sexuelle, ndlr)*].

La professeure Tea Fredriksson, de l'Institut de criminologie de Stockholm, affirme que la « culture du viol » est très présente dans les récits de la communauté BDSM qui prône la « culpabilisation de la victime » (inversion de la culpabilité) et la banalisation de la violence commise.

Une étude de 2018 analysant plus de 400 affaires judiciaires où des crimes ont été commis dans le contexte dit « BDSM », entre 1996 et 2014 en Angleterre et aux États-Unis, a établi la **très forte prévalence des pratiques dites « BDSM » avec le viol sadique, la torture et le meurtre violent, ainsi que la traite des êtres humains, la prostitution, l'exploitation sexuelle et les actes de torture contre les enfants**¹²⁵. Une étude majeure (comprenant 27 autres pré-études) de l'Université de psychologie de Bangor (Pays de Galles) intitulée « Les résultats neuropsychologiques de la strangulation non mortelle dans la violence domestique et sexuelle : une revue systématique » met en évidence les graves conséquences du BDSM, en particulier pour les femmes et associe ce type de violence à un « terrorisme intime » contre les femmes déguisé en « fantasme consensuel ». L'organisation britannique We Can't Consent To This a publié plusieurs études mettant en évidence l'utilisation de la « défense du sexe brutal » par les auteurs de violences faites aux femmes et de féminicides dans les procédures judiciaires¹²⁶. La normalisation de la confusion entre sexualité et violence a alimenté certains types de crimes contre les femmes, y compris l'étranglement, également appelé « jeu de la respiration » par certains. Ces types de violence comportent une dimension patriarcale : la plupart des auteurs sont des hommes et la plupart des victimes sont des femmes¹²⁷. Selon l'organisation Women's Aid, une femme est étranglée à mort par son compagnon toutes les deux semaines au Royaume-Uni. La recherche décrit les terribles dommages subis par les victimes de strangulation, l'apparition des symptômes étant parfois retardée de plusieurs jours ou semaines. Les dommages peuvent inclure un accident vasculaire cérébral, un arrêt cardiaque, une fausse couche, une incontinence, des convulsions, une paralysie, des troubles de la parole ou d'autres formes de lésions cérébrales à long terme et la mort¹²⁸.

123 Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, *Résolution 2412, Aspects sexospécifiques et implications de la pornographie sur les droits humains* (2021)

124 Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, Rapport, *PORNOCRIMINALITÉ, Mettre fin à l'impunité de l'industrie du porno*, 2023, p.4

125 R. Peters, Article, *Sadomasochism : Descent into Darkness, Annotated Accounts of Cases, 1996-2014*, 2018, Dignity : A Journal of Analysis of Exploitation and Violence : Vol. 3 : Iss. 2, Article 2.

126 We Can't Consent To This – Consent Defences and the Criminal Justice System , juin 2020, disponible à l' [adresse DAB73.pdf \(parliament.uk\)](#)

127 WCCTT Analysis 2020, faisant référence à la recherche BBC/Comres 2019 sur l'expérience des femmes en matière de violence sexuelle ; Neige, L, 2020, LMU. Enquête sur l'expérience des femmes en matière de violence sexuelle non consensuelle

128 Bichard, Byrne, Saville et Coetzer (2020) *Les résultats neuropsychologiques de la strangulation non mortelle dans la violence domestique et sexuelle : une revue systématique*, disponible à l'adresse suivante : <https://osf.io/preprints/psyarxiv/c6zbv/>

Lorsque l'on regarde les contenus en ligne banalisés décrivant l'humiliation et la dégradation des femmes, il est possible de raisonner par analogie avec ce qui est jugé comme un traitement dégradant et inhumain en garde à vue, où les individus sont considérés comme vulnérables parce qu'ils sont sous l'autorité et le pouvoir des forces de l'ordre. En effet, les femmes sont ici dans une situation tout à fait comparable : isolées, ainsi que contraintes physiquement et psychologiquement par les auteurs. On se souvient de l'indignation internationale lorsque les exactions et les actes de torture commis par des soldats américains dans la prison d'Abou Ghraib en Irak ont été révélés : des prisonniers nus traînés en laisse, battus, agressés sexuellement et soumis à des décharges électriques. En 2004, certaines photos portant des viols, des détenus couverts d'excréments ou montrant des signes de violences physiques ont même été censurées par l'administration américaine. Dans la pornographie, des pratiques similaires sont élevées au rang de fantasmes, bousculant la « normativité sexuelle ». Or, **l'humiliation, la mise en scène cruelle ou sadique, l'abus d'autorité, tout acte ayant pour but ou pour effet de provoquer la terreur ou un sentiment d'infériorité de nature à briser la résistance morale ou physique des victimes, doivent être considérés comme entraînant une violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui interdit la torture.** Le fait que les auteurs ne soient pas des agents de l'État ne change rien à la réalité de l'asymétrie de pouvoir entre l'agresseur et la victime.

Dans une série de décisions majeures telles que *Opuz c. Turquie*, *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, *Valiuliené c. Lituanie* et *Volodina c. Russie*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à des violations de l'article 3 de la Convention en raison du manquement des autorités étatiques à leurs obligations positives. Les violences subies par les requérant-es ont été jugées suffisamment graves pour constituer des mauvais traitements, bien que la Cour n'ait pas établi de lien explicite avec la notion de torture. Comme l'affirmait en 1994 l'article avant-gardiste de R. Copelon sur la reconnaissance de la violence domestique comme une forme de torture, la violence dans la sphère privée est toujours de la torture : « un système de terreur », de contrôle social. **À l'instar de la torture, la violence domestique, les mutilations sexuelles féminines, le viol, la traite et d'autres formes de violence à l'égard des filles et des femmes sont des manifestations évidentes de déshumanisation qui humilient, intimident, diminuent, isolent et privent les victimes de leur dignité.** Pourtant, toutes ces formes de violations sont invisibilisées **et leur risque éminent est minimisé.**

Les femmes détenues sont également confrontées à de graves violations des droits humains qui, dans certains cas, peuvent s'apparenter à de la torture, en particulier les femmes sans papiers qui sont particulièrement vulnérables. La situation difficile des femmes détenues par les services de l'immigration peut être exacerbée par des conditions d'isolement, des traitements inhumains et dégradants ainsi qu'un accès insuffisant à un-e avocat-e et à des soins de santé. Un cas illustratif datant de janvier 2013 met en lumière les mauvais traitements infligés à une femme migrante enceinte au centre de détention de Cedars, près de l'aéroport de Gatwick, au Royaume-Uni. Les agents de sécurité, employant une « force substantielle », ont fait basculer son fauteuil roulant et lui ont immobilisé les pieds lorsqu'elle a résisté. Il est choquant de constater que les autorités du Royaume-Uni refusent actuellement de reporter l'expulsion des détenus alléguant avoir été agressés, même lorsque ces sont étayées par des preuves médicales. Cette pratique entrave les enquêtes sur les plaintes, en rendant difficile pour les détenus, qui sont souvent expulsés, de rester en contact avec les autorités pour assurer un suivi. La protection de la dignité, de la vie privée et du bien-être général des femmes détenues est d'une importance capitale. Il est crucial de s'engager résolument à enquêter de manière approfondie sur les allégations de traitements discriminatoires, cruels ou dégradants subis par des femmes en détention, conformément aux obligations juridiquement contraignantes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Assurer la poursuite et la sanction appropriées des responsables est indispensable pour garantir un environnement respectueux des droits humains fondamentaux et de la sécurité des femmes détenues.

1. NUL NE SERA TENU EN ESCLAVAGE OU EN SERVITUDE.
 2. NUL NE PEUT ÊTRE ASTREINT À UN TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE.
 3. LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EST INTERDITE.

L'interdiction de l'esclavage et du travail forcé englobe un large éventail de violations des droits humains. Les femmes, et en particulier les femmes migrantes, sont particulièrement vulnérables à de nombreuses formes de ce type de violations. Il existe un chevauchement important entre la traite des êtres humains, l'esclavage et le travail forcé, comme l'indique expressément l'article 3 du Protocole de Palerme - le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹²⁹.

Dans le domaine du **travail**, nous savons aujourd'hui que les femmes restent sous-représentées dans le travail formel (*ce que l'on appelle l'écart d'emploi entre les sexes*), mais qu'elles sont surreprésentées dans les formes de travail non rémunéré et informel, telles que le travail domestique et l'éducation des enfants. Elles sont également sous-payées par rapport aux hommes (*c'est ce qu'on appelle l'écart de rémunération entre les sexes*). Ce contexte fait référence aux formes les plus courantes de discrimination au travail auxquelles les femmes sont confrontées. Cependant, les femmes les plus vulnérables peuvent également être confrontées à une série de formes de violence et de discrimination, notamment sous la forme du **travail forcé** et de **l'exploitation au travail**, qui impactent particulièrement les femmes migrantes. L'absence de politiques migratoires adéquates, centrées sur les femmes et fondées sur les droits humains, accroît la vulnérabilité des travailleurs et travailleuses migrant-es à l'exploitation, selon Refworld¹³⁰.

Les travailleuses domestiques constituent une catégorie particulièrement vulnérable. Dans la plupart des pays, elles n'ont pas droit aux prestations sociales fondées sur les cotisations. Elles disposent également d'un accès limité aux services publics tels que les soins de santé et la garde d'enfants. **Ce secteur de l'économie de la reproduction, bien que vital, n'est souvent pas suffisamment réglementé par le droit du travail et ne fait pas l'objet d'inspections.** Cela concerne environ 52 millions de personnes dans le monde en 2010, selon les chiffres de l'OIT, auxquelles s'ajoutent 7,4 millions de travailleurs domestiques âgés de moins de 15 ans, qui représentent entre 5 et 9 % de l'ensemble des emplois dans les pays industrialisés; que, selon le BIT, la majorité des emplois dans ce secteur sont couverts par des femmes, soit 83 %, de la main-d'œuvre domestique mondiale en 2010, et que l'Union européenne compte 2,5 millions de travailleurs domestiques, dont 88 % sont des femmes; que ce secteur se caractérise par une féminisation très marquée. Selon l'OIM, pendant la crise du COVID, les droits humains des travailleuses domestiques ont été violés de multiples façons parce qu'elles ne disposaient d'aucune protection : licenciements abusifs, violences physiques et sexuelles, bas salaires, manque d'accès aux soins de santé, etc. **Les problèmes les plus répandus dans ce secteur sont les bas salaires et les longues heures de travail. La situation de dépendance administrative et matérielle des travailleuses domestiques vis-à-vis de leurs employeurs se traduit par un rapport de force inégal lorsqu'il s'agit de négocier les salaires ou les jours de congé.** Les employeurs exigent régulièrement des heures supplémentaires non rémunérées. Il existe également une hiérarchie des travailleuses domestiques en fonction de leur origine ethnique dans certains pays: les femmes albanaises en Grèce et les femmes marocaines en Espagne ont encore moins de pouvoir de négociation avec leurs employeurs par exemple.

La Convention de l'OIT sur le travail forcé¹³¹, premier instrument juridique international

129 ONU, Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, (2000)

130 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Observation générale n° 23 sur le droit à des conditions de travail justes et favorables*. Disponible ici : <https://www.refworld.org/docid/5550a0b14.html> (2016)

131 OIT, Convention (n° 29) sur le travail forcé, disponible ici : https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_IL0_CODE:C029 (1930)

réglementant cette matière, date de 1930 mais ne prévoyait pas de dispositions particulières ciblant les formes d'exploitation auxquelles les femmes sont spécifiquement confrontées. Les deux conventions de l'OIT sur le travail des enfants¹³² ne mentionnent pas non plus la vulnérabilité particulière des filles et n'abordent pas le type de mesures spéciales qui doivent être mises en œuvre pour les protéger. En 2011, l'OIT a publié la Convention sur les travailleuses domestiques¹³³, qui protège cette fois particulièrement les femmes migrantes, souvent exploitées dans le cadre du travail domestique¹³⁴. Cependant, à ce jour, seuls neuf États membres de l'Union européenne ont ratifié cette convention. Bien qu'en 2014, le Conseil de l'UE ait adopté une décision autorisant les États membres à la ratifier, selon les membres du Parlement européen, « depuis lors [...] la Commission n'a pris aucune mesure pertinente pour soutenir la ratification de la Convention de l'OIT ».

Dans l'UE, plusieurs garanties sont en place afin de protéger les femmes migrantes, dans le domaine du travail, aux niveaux étatiques comme au niveau de l'union. Cependant, une distinction persiste entre les droits accordés aux travailleurs et travailleuses citoyennes de l'UE et aux travailleurs et travailleuses migrants.

Outre les dispositions de la Charte, le droit de l'Union interdit également l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans des conditions de travail particulièrement abusives, par exemple par le biais de la Directive 2009/52/CE¹³⁵. L'article 2, paragraphe i), de cette Directive définit les « conditions de travail particulièrement abusives » comme « les de cette Directive définit les « les conditions de travail, y compris celles découlant de discriminations fondées sur le sexe ou d'autres discriminations, qui présentent une disproportion flagrante par rapport aux conditions d'emploi des travailleurs légalement employés, affectant par exemple la santé et la sécurité des travailleurs, et portant atteinte à la dignité humaine ».

Cette Directive prévoit que des permis de séjour temporaire devraient être délivrés aux personnes se trouvant dans ces situations lorsqu'une procédure judiciaire a été engagée contre, leurs employeurs. De même, la Directive de 2004 sur le permis de séjour des victimes de la traite des êtres humains¹³⁶ établit le droit à un permis de séjour lorsque les victimes coopèrent avec les autorités compétentes dans le cadre d'enquêtes. Cependant, les organisations de la société civile ont souvent insisté sur la nécessité de renforcer les garanties en matière de protection dans le cadre des signalements, notamment en considérant que les victimes de la traite des êtres humains sont extrêmement vulnérables aux représailles de la part des auteurs et des forces de l'ordre, et qu'elles peuvent être davantage victimisées lorsqu'elles dénoncent les violences qu'elles subissent. La Recommandation du Conseil de l'Europe de 2022 sur la protection des droits des filles et des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile¹³⁷ souligne, dans la section sur la non-discrimination, les questions intersectionnelles et l'élimination des stéréotypes, la nécessité pour les États

132 OIT, Convention sur l'âge minimum, disponible ici : https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312283:NO (1973) et C182-OIT, Convention sur les pires formes de travail des enfants, disponible ici : https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182 (1999)

133 Convention (n° 189) sur les travailleurs domestiques, disponible ici : https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C189 (2011)

134 Agence des droits fondamentaux, Papier, *Loin des yeux – les femmes migrantes exploitées dans le travail domestique*. 2017. Disponible ici : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-migrant-women-labour-exploitation-domestic-work_en.pdf

135 Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales en matière de sanctions et de mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=celex%3A32009L0052> (2009)

136 Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains ou ayant fait l'objet d'une action en vue de faciliter l'immigration clandestine qui coopèrent avec les autorités compétentes. Disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX%3A32004L0081> (2004)

137 Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits des filles et des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile* (Adoptée par le Comité des Ministres le 20 mai 2022 à la 132e Session du Comité des Ministres). Disponible à l'adresse : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a69407 (2022)

membres de prendre des mesures pour encourager le signalement des violences subies par les migrant-es sans papiers victimes de la traite des êtres humains ou de violences domestiques, en garantissant que les victimes qui déposent plainte ne soient pas expulsées sans qu'une évaluation des risques correcte soit réalisée.

Les personnes sans-papiers qui dénoncent des violences aux autorités craignent souvent des conséquences négatives pour leurs futurs droits de résidence et de citoyenneté. Bien que la Directive susmentionnée prévoit que les États membres puissent fournir une aide juridictionnelle gratuite aux victimes de la traite des êtres humains, cette disposition n'est pas obligatoire. La question de l'accès à la justice pour les victimes de la traite des êtres humains et celle de leur accès à des garanties adéquates devraient être au premier plan de tout système de lutte contre la traite des êtres humains.

Un lien peut être établi entre la migration, le travail et l'incarcération. Selon les Règles de Bangkok de l'ONU, à l'article 66 du Règlement, « *les étrangers sont largement surreprésentés dans le système de justice pénale de nombreux pays, en particulier ceux qui comptent une importante main-d'œuvre migrante. L'augmentation de leur nombre s'explique en partie par les mesures de plus en plus punitives adoptées à l'encontre des « étrangers » dans de nombreux pays. Les femmes victimes de la traite se retrouvent derrière les barreaux, après avoir été condamnées pour des crimes contre la moralité publique, la prostitution ou le non-respect des règles d'immigration, bien qu'elles soient elles-mêmes victimes de la pauvreté, de fausses promesses, de la coercition et de l'exploitation.*

À l'intérieur des prisons, le travail pénitentiaire est souvent considéré comme une exception à l'interdiction du travail forcé, les femmes travaillant en prison sont souvent sous-payées, voire pas payées du tout, et dans des conditions de travail qui peuvent être déplorablest. Cette exception est souvent prévue par la loi, y compris dans les législations nationales interne des États membres et dans la CEDH. Selon l'OIT, « [l]e travail pénitentiaire n'est pas du travail forcé en soi. Toutefois, les travailleurs pénitentiaires ne devraient être embauchés dans les entreprises que sur une base volontaire, et les conditions en matière de salaires, d'avantages sociaux et de sécurité et de santé au travail devraient être comparables à celles des travailleurs libres¹³⁸. Les lois devraient veiller à ce que les personnes incarcérées disposent de conditions de travail adéquates, car toute exception aux droits humains finit par réduire leur portée¹³⁹.

La traite des êtres humains est une forme extrême de violence. Certaines formes de traite, telles que la traite liée au mariage forcé ou la traite à des fins d'exploitation sexuelle, impactent les filles et les femmes de manière disproportionnée.

Selon la Commission européenne¹⁴⁰, « au moins *les trois quarts (72 %) de toutes les victimes dans l'UE et 92 % des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont des filles et des femmes* ». Selon la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies de 2022, 12 millions de mariages d'enfants et de mariages forcés se produisent chaque année dans le monde, alors que les effets de la pandémie de COVID-19 devraient entraîner plus de 13 millions de cas supplémentaires. La plupart des victimes de mariages d'enfants et de mariages forcés sont des filles et des femmes¹⁴¹.

¹³⁸ Organisation internationale du Travail (OIT), Manuel, Manuel à l'intention des employeurs et des entreprises, Programme d'action spécial pour lutter contre le travail forcé. 2015. Disponible ici : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/instructionalmaterial/wcms_099624.pdf

¹³⁹ Pour une analyse critique des droits du travail en milieu carcéral en vertu du droit international des droits humains et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits humains, voir Höni, Höni, Jona & Jost, Grischa, article sur Blogspot, *Human Dignity Is Inviolable... À moins que vous ne soyez prisonnier ? Une brève analyse de la situation actuelle du travail pénitentiaire au regard du droit international*. 2022 disponible ici : <https://voelkerrechtsblog.org/human-dignity-is-inviolable-unless-you-are-a-prisoner/>

¹⁴⁰ Commission européenne, *Stratégie de l'UE en matière de lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025*, 2021, disponible à l'adresse suivante : eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0171

¹⁴¹ Résolution A/C.3/77/L.19/Rev.1 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, 9 novembre 2022, disponible à l'adresse <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/N22/683/04/PDF/N2268304.pdf?OpenElement>

Le mariage d'enfants est une forme de mariage forcé dans laquelle au moins l'une des parties a moins de 18 ans, la majorité

des mariages d'enfants impliquant des filles, selon le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴². Les mariages forcés sont, en général, « *des mariages dans lesquels l'une et/ou les deux parties n'ont pas personnellement exprimé leur consentement plein et libre à l'union* ». Dans sa proposition de révision de la Directive 2011/36/UE relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains et à la protection de ses victimes en 2021, la Commission européenne a déclaré que l'« exploitation » dans le champ d'application de la définition de la traite inclut le mariage forcé. Cette disposition a été adoptée en octobre 2023 par les commissions FEMM et LIBE du Parlement européen, qui ont également inclus la gestation pour autrui à des fins d'exploitation reproductive parmi les causes de la traite.

L'EIGE a publié une série de recommandations pour la mise en place de mesures spécifiques visant à la protection des filles et des femmes dans le cadre de la lutte contre la traite. Ces recommandations concernent notamment, l'identification, le soutien et l'accès à la justice¹⁴³. En droit international, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a publié la Recommandation générale 38 sur la traite des filles et des femmes dans le contexte des migrations mondiales¹⁴⁴. Le comité identifie parmi causes profondes de la **traite des filles et des femmes** l'injustice socio-économique, la discrimination dans les régimes de migration et d'asile, la demande qui favorise l'exploitation et conduit à la traite, les situations de conflit et d'urgence humanitaire et, enfin, l'utilisation de la technologie numérique dans la traite. La Convention du Conseil de l'Europe de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains¹⁴⁵ adopte une approche de lutte contre la traite des êtres humains axée sur l'intégration de la dimension de genre, en établissant des mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes dans la protection des victimes.

Le TFUE définit la traite des êtres humains comme une infraction grave et transnationale au titre 5, article 83, paragraphe 1. Ce qui l'intègre dans le champ limité de questions de droit pénal sur lesquelles l'UE est compétente pour légiférer, car il est entendu que la nature transnationale de ce crime justifie la nécessité de réponses transfrontalières.

L'UE reconnaît que « *les filles et les femmes constituent la grande majorité des victimes de la traite des êtres humains, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE, et qu'elles sont "principalement victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle* », ¹⁴⁶ En outre, la Directive sur les droits des victimes¹⁴⁷ définit la traite des êtres humains comme une forme de « violence fondée sur le genre », au considérant 17. Le Parlement européen a également adopté une résolution¹⁴⁸ qui reconnaît la vulnérabilité accrue des femmes migrantes (sans

142 ONU, Comité des droits de l'enfant et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes*, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/documents/general-comments-and-recommendations/joint-general-recommendation-no-31-committee> (2019)

143 Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), Article, *Cadre réglementaire et juridique*, disponible à l'adresse suivante : <https://eige.europa.eu/gender-based-violence/regulatory-and-legal-framework#2014>. Dernière consultation le 7 octobre 2023

144 ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 38 sur la traite des filles et des femmes dans le contexte des migrations mondiales*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/documents/general-comments-and-recommendations/general-recommendation-no38-2020-trafficking-women> (2020)

145 Conseil de l'Europe, Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005)

146 Commission européenne, *Une union pour l'égalité : stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2020-2025*, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0152> (2020). De même, voir Commission européenne, *Stratégie de l'UE en matière de lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025*, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0171> (2021)

147 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales relatives aux droits, à l'aide et à la protection des victimes de la criminalité, et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A32012L0029>

148 Résolution du Parlement européen du 4 février 2014 sur les femmes migrantes sans papiers dans l'Union européenne (2013/2115(INI)) (2014). Disponible ici : [Résolution du Parlement européen du 4 février 2014 sur les femmes migrantes sans papiers dans l'Union européenne \(2013/2115\(INI\)\) \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52014DC0171)

papiers) dans la prostitution, ainsi que dans différentes formes de travail forcé, y compris dans la sphère domestique. Le Parlement européen appelle à la protection et au soutien de ces femmes, y compris la reconnaissance du fait qu'elles ont des raisons particulières d'obtenir l'asile ou un permis de séjour pour des raisons humanitaires¹⁴⁹. Le Parlement européen a récemment déclaré qu'« en moyenne, 70 % des personnes prostituées dans l'UE sont des femmes migrantes et que la traite à des fins d'exploitation sexuelle touche principalement les filles et les femmes originaires de l'Est de l'Union européenne ».¹⁵⁰

On sait que les auteurs de la traite des êtres humains profitent souvent de l'ignorance des victimes de leurs droits fondamentaux¹⁵¹, ainsi que des victimes particulièrement vulnérables, que ce soit en raison de leur sexe, de leur statut migratoire, de leurs antécédents de violence au sein de la famille ou dans les relations, de leur situation économique, de leur dépendance à l'alcool, aux drogues et à d'autres substances, entre autres facteurs. Selon la Recommandation générale n° 26 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à l'égard des femmes migrantes¹⁵², les travailleuses migrantes sans papiers sont particulièrement vulnérables à l'exploitation, car elles sont socialement exclues et leur accès aux droits minimaux du travail peut être limité par la crainte d'être dénoncées.

L'article 8 de la Directive de l'UE relative à la lutte contre la traite des êtres humains¹⁵³ établit le principe de non-poursuite ou de non-application de peines aux victimes, un principe reconnu par le droit international des droits humains¹⁵⁴. Ce principe du fait que les victimes de la traite des êtres humains sont manifestement incapables de consentir à la traite et à toute action ultérieure sous le contrôle du trafiquant¹⁵⁵.

Ce principe est également prévu à l'article 66 des Règles de Bangkok de l'ONU⁽¹⁵⁶⁾ :

« Les victimes de la traite sont parfois traitées comme des criminels plutôt que comme des victimes, que ce soit dans les États de destination, de transit ou d'origine. Dans les États de destination, elles peuvent être poursuivies et détenues en raison de leur migration irrégulière ou de leur statut de travail irrégulier. Alternativement, les autorités de l'immigration peuvent simplement les expulser vers l'État d'origine si leur statut d'immigration est irrégulier. Les victimes de la traite qui retournent dans leur État d'origine peuvent également faire l'objet de poursuites pour avoir utilisé de faux documents, avoir quitté l'État illégalement ou avoir travaillé dans l'industrie du sexe. La criminalisation limite l'accès des victimes de la traite à la justice et à la protection et diminue la probabilité qu'elles signalent leur victimisation aux autorités. Compte tenu des craintes existantes

149 Pour d'autres résolutions du Parlement européen ayant un impact sur ce sujet, voir l'annexe de Julia Sundin, University Paper, *Vous n'avez pas besoin d'allumer ce feu rouge Une analyse de la position du Parlement européen sur la prostitution 2014-2021*. 2023, Université de Lund Publications, disponibles ici : <https://lup.lub.lu.se/luur/download?func=downloadFile&recordId=9105559&fileId=9105565>

150 Parlement européen, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, *Résolution sur la réglementation de la prostitution dans l'UE : ses implications transfrontalières et son impact sur l'égalité des sexes et les droits des femmes* (2022/2139(INI)) (2023)

151 Agence des droits fondamentaux, Document, *Loin des yeux – les femmes migrantes exploitées dans le travail domestique*. 2017, disponible ici : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-migrant-women-labour-exploitation-domestic-work_en.pdf

152 ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 26 sur les travailleuses migrantes*. Disponible ici : <https://www.refworld.org/docid/4a54bc33d.html> (2008)

153 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains et à la protection de ses victimes, et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil. Disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0036>. (2011) Voir aussi considérant 14.

154 Pour en savoir plus sur l'histoire et la raison d'être du principe de non-punition, voir ONU, Groupe de coordination interinstitutions contre la traite des personnes, Note d'information, *Non-punition des victimes de la traite, 2020*. Disponible ici : ONU, *ONUSUD, Rapport, Renforcement de la prévention du crime et des réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes, 2014*, disponible à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Strengthening_Crime_Prevention_and_Criminal_Justice_Responses_to_Violence_against_Women.pdf

155 Également prévu à l'article 4, section b) du Conseil de l'Europe, Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005)

156 Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et mesures non privatives de liberté pour les délinquantes (ci-après les « Règles de Bangkok ») (2010). Disponible ici : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Bangkok_Rules_ENG_22032015.pdf

des victimes pour leur sécurité personnelle et des représailles de la part des trafiquants, la crainte supplémentaire d'être poursuivies et punies ne peut qu'empêcher davantage les victimes de demander protection, assistance et justice."

Comme nous l'avons dit, la traite des êtres humains, en tant que problème transnational, nécessite des solutions harmonisées pour avoir des effets concrets. Cependant, le manque d'harmonisation des législations entre les États membres de l'UE entrave l'efficacité des politiques nationales et européennes. Une étude à l'initiative de la commission FEMM¹⁵⁷ du Parlement européen a par exemple révélé que plus l'asymétrie entre les réglementations nationales en matière de prostitution est grande, plus le nombre de victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est élevé. Ce manque d'harmonisation renforce aussi les activités de criminalité organisée dans l'ensemble de l'UE. La proposition de Directive relative à la lutte contre les violences faites aux femmes et aux violences domestiques¹⁵⁸, présentée par la Commission européenne en mars 2022, semble avoir été une occasion manquée de faire avancer cette harmonisation, alors même que la prostitution constitue une forme d'« exploitation sexuelle » qui, telle que définie dans le TFUE, est l'un des eurocrimes formant la base juridique de cette Directive (avec les « cybercrimes »).

La résolution votée en septembre 2023 en session plénière par le Parlement européen sur la régulation de la prostitution en UE¹⁵⁹ indique clairement que la prostitution alimente la traite des êtres humains (51 % des cas de traite dans l'UE sont liés à l'exploitation sexuelle, les filles et les femmes représentant 87 % des victimes), et que la dépénalisation des personnes prostituées, parallèlement à la criminalisation des « acheteurs d'actes sexuels », est un moyen efficace de lutter contre ce phénomène. La résolution recommande des programmes de sortie et de soutien (logement, santé, emploi) pour les victimes de la prostitution afin de leur permettre de se construire une vie à l'abri de la violence et de l'exploitation.

Les méthodes utilisées par l'industrie pornographique pourraient, en grande partie, être réprimées au titre de la lutte contre la traite des êtres humains, conformément à la définition adoptée par le Protocole de Palerme (2000). En effet, des femmes et des enfants sont recrutés, transportés, fournis et exploités pour des actes sexuels, par le biais de diverses formes de coercition, notamment la tromperie, l'enlèvement, l'abus d'autorité ou de situation de vulnérabilité, permettant aux proxénètes de la pornographie de réaliser des bénéfices financiers exorbitants. Par conséquent, comme en dispose la Loi Modèle sur la Traite des Personnes (ONU, 1990), la pornographie peut être considérée comme une forme d'exploitation sexuelle. La pornographie a été mise en avant comme une cause de la traite des êtres humains dans des affaires internationales de violations graves des droits humains, telles que l'affaire Zona Divas. En Amérique du Sud, le « service d'escorte » Zona Divas a été poursuivi pour avoir trafiqué au moins deux mille femmes originaires du Venezuela, de Colombie, d'Argentine, du Costa Rica et du Paraguay. Trompées par une offre d'emploi dans le mannequinat, ces femmes étaient séquestrées et contraintes de produire des vidéos à caractère sexuel publiées en ligne sur Pornhub. Nombre d'entre elles ont été torturées et tuées. En droit de l'UE, la Directive 2011/93/UE relative à « la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie » reconnaît que « l'exploitation sexuelle » inclut le « recrutement », le « profit tiré » ou « toute autre forme

157 Parlement européen (2021) *Les différentes réglementations des États membres de l'UE en matière de prostitution et leurs implications transfrontalières sur les droits des femmes*. Disponible ici : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/695394/IPOL_STU\(2021\)695394_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/695394/IPOL_STU(2021)695394_EN.pdf)

158 Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, publiée le 8 mars 2022. Disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52022PC0105>

159 Parlement européen, Département politique du Parlement européen pour les droits des citoyens et les affaires constitutionnelles, Étude, *Les différentes réglementations des États membres de l'UE en matière de prostitution et leurs implications transfrontalières sur les droits des femmes*. 2021. Disponible ici : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/695394/IPOL_STU\(2021\)695394_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/695394/IPOL_STU(2021)695394_EN.pdf)

d'exploitation » de la prostitution ou de la pornographie d'une autre personne (dans ce contexte, un enfant) comme une forme d'exploitation sexuelle.

TOUTE PERSONNE A DROIT AU RESPECT DE SA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE, DE SON DOMICILE ET DE SES COMMUNICATIONS.

Le concept de famille est un thème central historique de la construction du mouvement féministe et de la théorie du droit. De même pour les concepts de sphères publique et privée, qui ont été problématisés par ce que l'on appelle souvent la deuxième vague du féminisme, avec d'autres itérations dans les vagues suivantes et jusqu'à aujourd'hui. Lorsque la Déclaration universelle des droits humains a affirmé, dans son article 16, que la famille est « *l'unité naturelle et fondamentale de la société* », elle ne prévoyait pas comment la constitution de cette unité (ses caractéristiques « naturelles »), et même la centralité de celle-ci, seraient remises en question dans les décennies suivantes. Ainsi, le droit à la vie privée et familiale est naturellement un domaine où ces tensions sur les définitions de la famille, ainsi que sur la délimitation entre les sphères publique et privée, sont particulièrement évidentes. Cela influence la législation ainsi que son interprétation par les professionnel·les du droit, que ce soit dans les textes ou dans leur application pratique, ce qui peut conduire à des effets potentiellement discriminatoires. Cela a un impact sur la législation et son interprétation par les praticiens du droit - le droit dans les livres et le droit en action - de manière potentiellement discriminatoire, et exige que les législateurs garantissent l'égalité de toutes les familles devant la loi.

L'égalité au sein de la famille n'a pas toujours été garantie par la loi pour les femmes et reste absente de la réalité pour de nombreuses femmes et dans certaines sociétés. Dans de nombreux régimes historiques antérieurs, les hommes ont été les seuls détenteurs légaux des droits relatifs à la conclusion de contrats, aux biens de la famille, aux décisions concernant les autres membres de la famille (y compris les femmes et les enfants, ainsi que les personnes à charge), ainsi que, souvent, les seuls pourvoyeurs de la famille, créant une dépendance matérielle et symbolique des femmes vis-à-vis de leurs maris. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été un instrument international pionnier en matière de droits humains, en reconnaissant la nécessité de transformer les rôles inégaux dans les familles, en reconnaissant la valeur invisible de l'éducation des enfants et du travail domestique, tout en faisant la promotion du partage des responsabilités au sein des couples. La Recommandation générale n° 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶⁰ traite en outre des droits des femmes à la vie familiale.

La cellule familiale n'est pas toujours composée d'un homme et d'une femme, et toutes les femmes ne sont pas hétérosexuelles, même si le droit international a longtemps ignoré cette réalité, et le fait parfois encore. De nombreux auteurs et autrices ont souligné à quel point l'hétéronormativité est omniprésente dans le concept de famille en droit, le droit de la famille étant « *un lieu clé pour la transmission des normes de genre en ce qui concerne les relations entre adultes et l'éducation des enfants* », influençant fortement « *la formation de relations légalement reconnues ; l'attribution de la paternité légale ; le partage des biens matrimoniaux en cas de divorce ; et les arrangements pour les responsabilités parentales après la séparation* ». ¹⁶¹ Cela se reflète dans les problèmes juridiques particuliers auxquels sont confrontés les couples de même sexe, ainsi que les parents de même sexe et leurs enfants, au sein de l'UE.

¹⁶⁰ ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 21 sur l'égalité dans le mariage et les relations familiales*. Disponible ici : <https://www.refworld.org/docid/48abd52c0.html> (1994)

¹⁶¹ Hunter, Rosemary, Chapitre, *La reproduction de la différence de genre et de l'hétéronormativité dans le droit de la famille*, 2023 Dans *Gender Perspectives in Private Law*, Springer. Disponible ici (accès payant) : https://link.springer.com/chapter/10.1007/978-3-031-14092-1_2

Pour les citoyen-es de l'UE, la Directive 2004/38 relative au droit des citoyen-es de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres¹⁶² garantit le droit à la libre circulation. Toutefois, sa définition de « membre de la famille » ne garantit pas la protection des partenariats entre personnes de même sexe. L'article 2, paragraphe 2, sous b), dispose en effet que la définition donnée par le texte « *membre de la famille* » *devrait également inclure le partenaire enregistré si la législation de l'État membre d'accueil considère le partenariat enregistré comme équivalent au mariage* ». Ce droit conditionnel est de plus en plus menacé à mesure que les mouvements contre les droits des couples de même sexe se multiplient dans plusieurs États membres de l'UE.

Les personnes migrantes vivant des relations homosexuelles ou lesbiennes peuvent faire l'objet d'une discrimination en ce qui concerne leur droit au regroupement familial avec leur partenaire, si les États membres ne reconnaissent pas ces relations comme légitimes devant la loi. La Cour européenne des droits humains a estimé que la négation de ce droit aux couples de même sexe constitue une violation du droit à la vie privée et familiale, ainsi que du droit à la non-discrimination (voir, par exemple, *Pajić c. Croatie*¹⁶³), car il constitue une inégalité de traitement des relations homosexuelles et hétérosexuelles devant la loi.

Le droit à la vie familiale est souvent en jeu dans le contexte de la migration, tout comme, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsque les mineur-es font partie de la cellule familiale. La séparation des familles est une conséquence typique de la migration, voire de sa genèse, les familles choisissant ou étant forcées de se séparer afin qu'un ou certains de ses membres atteignent peut-être le pays de destination, les autres membres de la famille tentant de les suivre plus tard dans le cadre des procédures de regroupement familial. Le regroupement familial est un droit en vertu de l'article 44 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁶⁴. En outre la Recommandation du Conseil de l'Europe de 2022

sur la protection des droits des filles et des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile¹⁶⁵ reconnaît ce droit comme « à la fois une voie sûre vers la sécurité pour les filles et les femmes migrantes et réfugiées et un facteur de protection dans le pays d'accueil ». Dans l'UE, les mineurs non accompagnés peuvent agir comme 'parrains' dans les procédures de regroupement familial, afin de permettre la réunion avec leurs parents par exemple. Le droit d'asile, prévu à l'article 18 de la Charte, peut donc être appliqué conjointement avec l'article 7 dans certains cas.

La Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers (¹⁶⁶) constitue l'un des principaux outils du droit de l'Union pour garantir que les membres de la famille nucléaire (conjoint-es et enfants mineurs) puissent rejoindre et résider avec un ressortissant de pays tiers légalement établi dans un État membre, afin de préserver l'unité familiale. Les États membres ont également la faculté d'élargir ce droit à d'autres membres de la famille au-delà de la famille nucléaire. Cette Directive doit être interprétée, à la lumière du paragraphe 2 de l'article 24 de la Charte, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

162 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2004)

Available here: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A32004L0038>

163 Cour européenne des droits humains, Section II, *Affaire PAJIĆ c. CROATIE (Requête n° 68453/13)*. Disponible ici : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-161061>

164 ONU, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990). Disponible ici : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-rights-all-migrant-workers>

165 Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits des filles et des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile*. Disponible à l'adresse : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a69407 (2022)

166 Pour un résumé accessible, voir EUR-LEX (2018) *Résumé de la Directive 2003/86/CE sur le droit au regroupement familial*. Disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legisum:l33118>

Le regroupement familial, tout en étant un droit en soi, est également défini par l'UE comme un moyen d'assurer l'intégration et de promouvoir la cohésion économique et sociale ⁽¹⁶⁷⁾. Pour certain-es, cette interprétation pourrait prévaloir dans l'interprétation de ce droit par la Cour européenne des droits humains, le niveau d'intégration de la personne immigrée, les considérations financières et professionnelles et d'autres caractéristiques socio-économiques étant utilisées pour déterminer l'accès au regroupement familial¹⁶⁸. Il convient de souligner que l'UE doit faire du regroupement familial une fin en soi, et non un moyen d'intégration, car il s'agit d'un droit humain.

Un rapport de 2023 concernant la base de données sur l'asile ¹⁶⁹ souligne que le statut socio-économique est un obstacle important au regroupement familial, les États membres établissant des exigences minimales en termes de revenu (du côté du /de la répondant-e et/ ou de la famille), ainsi que des frais administratifs associés à la procédure - qui doivent être raisonnables et proportionnés ", comme indiqué par la CJUE¹⁷⁰. En outre, les conditions socio-économiques peuvent également influencer sur la capacité des titulaires de droits à rester ensemble en tant qu'unité familiale. Le rapport défend la nécessité pour l'UE d'élargir le champ d'application du regroupement familial et d'assurer que les procédures prévues sont accessibles et pas trop lourdes pour le/la répondant-e et sa famille.

D'autres limitations importantes existent au droit au regroupement familial, avec des effets discriminatoires potentiels. Selon la FRA, dans plusieurs États membres de l'UE (dont l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, la Finlande, l'Allemagne, la Lettonie, le Luxembourg ou la Suède), seuls les enfants non mariés peuvent bénéficier des procédures de regroupement familial, conformément à la disposition de l'article 44 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁷¹. Cette règle peut ne pas être adaptée pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, particulièrement des filles, compte tenu de leur vulnérabilité accrue à subir des mariages forcés. Les victimes de mariage forcé dans lequel elles sont plus vulnérables à plusieurs formes de violence, y compris les violences sexuelles ¹⁷².

Bien que le regroupement familial soit un droit protégé, il est particulièrement important de veiller à ce que les femmes qui migrent vers l'Europe par cette voie obtiennent un statut juridique indépendant de leur partenaire. Dans les cas où le statut juridique des femmes migrantes est lié à celui de leur conjoint, la situation de dépendance peut conduire à l'incapacité des femmes à demander de l'aide en cas de violence. En Belgique, par exemple, malgré le fait que le pays soit un État partie à la Convention d'Istanbul, il n'existe pas automatiquement de droit à un statut juridique indépendant pour les femmes migrantes victimes de ce type de violence, et la loi ne prévoit pas non plus la possibilité pour les femmes migrantes victimes de violence domestique de présenter une demande de titre de séjour indépendante de leur mariage ou de leur partenariat avec un conjoint violent. Il n'existe pas non plus d'obligation de ne pas expulser une victime de violence masculine après la fin de son permis de séjour. En droit français, un statut juridique indépendant (dit de vie familiale et

167 Considérant 4 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:251:0012:0018:en:PDF> (2003)

168 Milios, Georios, Article, *Le droit des immigrants et des réfugiés à la « vie de famille »*. Dans *International Journal on Minority and Group Rights*, 2018, vol. 25, n° 3 (août 2018), pp. 401-430. Disponible ici (accès payant) : <https://www.jstor.org/stable/26557901>

169 Conseil européen sur les réfugiés et les exilés, Rapport, *Pas encore là : le regroupement familial bénéficiaires d'une protection internationale*. 2023. Disponible ici : <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/02/Family-Reunification.pdf>

170 Voir Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-508/10, 26 avril 2012 – *Commission européenne/Royaume des Pays-Bas*, disponible ici : <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=122161&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=147052>

171 ONU, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), disponible ici : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-rights-all-migrant-workers>

172 Parlement européen, Direction générale des politiques internes de l'UE, Étude, *Étude pour la commission FEMM - Le mariage forcé dans une perspective de genre*, 2016, disponible à l'adresse suivante : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/556926/IPOL_STU\(2016\)556926_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/556926/IPOL_STU(2016)556926_EN.pdf)

privée) peut être accordé, par le biais d'une ordonnance de protection du tribunal, à une femme migrante dont le statut juridique dépend de son partenaire violent ou d'un membre de sa famille, même si le mariage prend fin. Une telle ordonnance de protection peut également être demandée lorsqu'un adulte est menacé de mariage forcé. Cependant, dans la pratique, plusieurs obstacles procéduraux et administratifs entravent l'exercice effectif du droit.

L'inégalité de traitement existe également en cas de divorce. La CJUE a estimé que la différence de traitement consacrée par les Directives 2004/38/CE (articles 7 et 13) et 2003/86/CE (article 15), en cas de divorce, ne viole pas l'article 20 de la Charte et le principe de l'égalité de traitement¹⁷³. En pratique, cela signifie que les conditions pour conserver le statut de résident-e varient selon que le/la ressortissant-e de pays tiers est marié-e à un-e citoyen-ne de l'Union ou à un-e autre ressortissant-e de pays tiers. Les exigences sont généralement plus strictes lorsqu'une personne migrante est mariée à un-e citoyen-ne de l'Union européenne. Cette distinction accentue l'inégalité des relations entre les femmes migrantes et les citoyen-es de l'UE, ce qui les expose potentiellement à des risques de violence de la part de leur partenaire¹⁷⁴.

La question de savoir qui a ou non le droit de fonder une famille, telle qu'elle est posée dans certains pays de l'UE, appelle également une analyse des pratiques eugénistes modernes. L'eugénisme est la théorie néfaste de « l'amélioration de la race humaine », qui peut être définie comme l'étude de la façon de gérer les capacités de reproduction afin d'augmenter l'occurrence de caractéristiques héréditaires considérées comme souhaitables par la société ou les groupes au sein d'une société. Cette théorie a gagné en popularité au début du 20^e siècle. Les eugénistes du monde entier croyaient qu'ils pouvaient perfectionner les êtres humains et éliminer les soi-disant maux sociaux grâce à la génétique et à l'hérédité. Certains pays de l'UE, dans leurs pratiques relatives à la possibilité ou non de fonder une famille, font preuve d'une adhésion à des pratiques eugéniques qui ciblent des groupes particulièrement vulnérables, affectant principalement les droits reproductifs des femmes de ces groupes. Les pratiques eugéniques consistent en une forme profonde de discrimination qui peut, dans sa forme ultime, conduire au génocide d'une communauté. Elles sont expressément interdites par l'article 3 de la Charte, relatif au droit à l'intégrité de la personne, qui interdit « les pratiques eugéniques, notamment celles visant à la sélection des personnes ».

Une pratique eugéniste historiquement courante, et toujours répandue, est la stérilisation obligatoire ou forcée des femmes. Selon Human Rights Watch, « la stérilisation forcée se produit lorsqu'une personne est stérilisée après avoir expressément refusé la procédure, à son insu ou sans avoir eu la possibilité de donner son consentement ». La stérilisation obligatoire a été considérée comme une forme de violence sexiste par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a exhorté les parties à la Convention à prévenir la coercition en matière de fertilité et de reproduction¹⁷⁵.

Il s'agit d'une forme de violence à laquelle les femmes handicapées sont particulièrement vulnérables, soit sous couvert de soins médicaux, soit avec le consentement de personnes autres que le titulaire des droits, telles que les parents ou les tuteurs légaux¹⁷⁶. Les défenseurs de cette pratique soutiennent souvent qu'elle est dans l'intérêt supérieur de la femme ou de la fille handicapée. Toutefois, à la lumière de l'article 23 de la Convention relative aux droits des personnes, ces dernières ont le droit de fonder et d'entretenir une famille et de conserver

173 Voir Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-930/19, X c. État belge. Communiqué de presse disponible ici : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2021-09/cp210147en.pdf>

174 Pour en savoir plus sur cet arrêt et une analyse critique de l'inégalité entre les citoyens de l'UE et les personnes migrantes qu'il consacre, ainsi que du risque qu'il représente pour les victimes (potentielles) de violence domestique, voir Francesca Strumia, Article, *Speaking too little, yet saying too much. Les signaux erronés sur les valeurs de l'UE : X. c. État belge*, 2022, Revue de droit du marché commun, volume 59, numéro 4 (2022) pp. 1195 – 1218

175 Voir la Recommandation générale n° 19 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la violence à l'égard des femmes. Disponible ici : <https://www.refworld.org/docid/52d920c54.html> (1992)

176 Human Rights Watch, Document d'information, *Stérilisation des filles et des femmes handicapées - Un document d'information*. 2011. Disponible ici : <https://www.hrw.org/news/2011/11/10/sterilization-women-and-girls-disabilities>

leur fécondité. En outre, l'article 25 de la même Convention, dispose que, le consentement médical éclairé est primordial dans toutes les procédures de santé auxquelles les femmes handicapées sont soumises.

Les minorités ethniques peuvent également être vulnérables la stérilisation forcée, parfois par le biais de plans systémiques ciblant des communautés particulières. Les militantes roms ont identifié les droits reproductifs comme un domaine d'action clé, lors de la première conférence internationale sur les droits des femmes roms en 2007, intitulée « Nos voix entendues ».¹⁷⁷ Le Comité des Nations unies contre la torture (CTT) a qualifié de forme de torture la stérilisation de femmes roms en Slovaquie¹⁷⁸ sans leur consentement libre et éclairé¹⁷⁹, et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a classé la stérilisation involontaire comme une forme de violence à l'égard des femmes. D'autres pays, comme la République tchèque¹⁸⁰, ont également eu recours à cette pratique systémique. Certains affirment que la stérilisation involontaire s'apparente toujours à de la torture, en tant que forme « *douleur ou de souffrance aiguë* ».¹⁸¹ Bien que beaucoup de pays aient revu leurs politiques en la matière, la stérilisation reste une pratique systémique dans certains Etats, comme la République Tchèque. Il est essentiel de garantir en permanence le consentement éclairé et l'autodétermination des femmes dans le cadre de ces procédures. Aucun-e professionnel-le de santé ne devrait exercer de pression ou contraindre une femme à subir une intervention aussi radicale en l'absence de sa volonté expresse.

Les femmes et leurs enfants détenues sont souvent oubliées lorsqu'il s'agit du droit à la vie familiale ou de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 28 du Règlement Nelson Mandela¹⁸² stipule que les établissements pénitentiaires pour femmes doivent disposer d'aménagements spéciaux pour le traitement et les soins prénatals et prénataux et post-partum. En outre, l'article 29 indique que la décision de savoir si l'enfant doit rester avec sa mère en prison doit être prise en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. La jouissance effective de la maternité, dans les circonstances de l'incarcération, est possible et devrait être protégée encouragée par les États, comme un droit humain. L'importance des liens familiaux pour la réadaptation et la réinsertion dans la société doit être soulignée.

La violence sexuelle à l'égard des femmes fondée sur l'image, notamment la publication en ligne de matériel intime ou sexuel, constitue également une forme de violation de plus en plus répandue des droits fondamentaux des filles et des femmes à la vie privée. Les Nations Unies rapportent que « le cyberharcèlement et le *cybersexisme (insultes, menaces de violence et de mort, propositions indécentes, insultes, persécutions) sont vécus par 73 % des femmes dans le monde* ».¹⁸³ Ce type de violence revêt une nature spécifique en raison de la diffusion exponentielle qui en résulte et qui peut s'apparenter à la « mort sociale » de la personne. La diffusion de tels contenus sur Internet, même dans un cadre privé, est irréversible et irrémédiable. Les images échappent nécessairement aux victimes, et le droit à l'oubli est techniquement impossible. En outre, il s'agit d'une violation flagrante du droit à la vie dit privée et du droit à la dignité, qui sont tous deux protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la CEDH.

177 Conseil de l'Europe, Recherche, *Recherche sur les obstacles à l'accès des femmes roms à la justice dans quatre pays - Bulgarie, Grèce, Italie et Roumanie*. 2022. Disponible ici : <https://rm.coe.int/research-on-the-barriers-of-roma-women-s-access-to-justice-in-four-cou/1680a7cd27>

178 La Cour européenne des droits humains a rendu des décisions concernant cette pratique : V.C. c. Slovaquie, N.B. c. Slovaquie et I.G. et autres c. Slovaquie.

179 Observations finales sur le troisième rapport périodique de la Slovaquie*

180 Pour plus d'informations, voir Amnesty International, Article, *République tchèque : Justice durement gagnée pour les femmes victimes de stérilisation illégale*, 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/en/latest/press-release/2021/07/czech-republic-hard-won-justice-for-women-survivors-of-unlawful-sterilization/>

181 Sifris, R. Article, *Conceptualiser la stérilisation involontaire comme une « douleur ou une souffrance aiguë » aux fins du discours sur la torture*. 2010. Trimestriel néerlandais des droits humains, 28(4), 523-547.

182 ONU, Assemblée générale, *Résolution 70/175, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, disponible ici : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/ProfessionalInterest/NelsonMandelaRules.pdf> (2015)

183 Rapport de l'ONU, amendement n° 222 du Parlement, 2015

1. TOUTE DISCRIMINATION FONDÉE SUR QUELQUE MOTIF QUE CE SOIT, NOTAMMENT LE SEXE, LA RACE, LA COULEUR, L'ORIGINE ETHNIQUE OU SOCIALE, LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES, LA LANGUE, LA RELIGION OU LES CONVICTIIONS, LES OPINIONS POLITIQUES OU AUTRES, L'APPARTENANCE À UNE MINORITÉ NATIONALE, LA FORTUNE, LA NAISSANCE, LE HANDICAP, L'ÂGE OU L'ORIENTATION SEXUELLE EST INTERDITE.

2. DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE, ET SANS PRÉJUDICE DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE CES TRAITÉS, TOUTE DISCRIMINATION FONDÉE SUR LA NATIONALITÉ EST INTERDITE.

Le droit à la non-discrimination est le corollaire du **principe d'égalité** : tous sont égaux devant la loi. Il s'agit donc d'un principe présent dans une multitude d'instruments relatifs aux droits humains¹⁸⁴, ainsi que dans les Constitutions des États membres, bien que la portée conférées à ce droit par ces dernières ne soit généralement pas aussi large que celle conférée par la Charte en ce qui concerne les motifs de discrimination couverts. Certains instruments juridiques sont particulièrement dédiés à un (ou plusieurs) type(s) de discrimination, comme la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1981 et la Convention de l'OIT de 1958 sur la discrimination (emploi et profession).¹⁸⁵ D'autres instruments, comme la Charte, comprennent simplement des dispositions générales sur la non-discrimination. Dans la mesure où elle est liée au principe d'égalité, est présentée comme l'une des valeurs fondamentales de l'Union européenne, conformément à l'article 2 du TFUE.

L'article 19 du TFUE dispose que le Conseil peut légiférer en matière de discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'article 23 de la Charte, qui établit l'égalité entre les femmes et les hommes, est une manifestation concrète du principe de non-discrimination, tout comme l'article 157 du TFUE, qui établit le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal entre les hommes et les femmes. De même, l'article 11, section d) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes établit le droit à l'égalité de rémunération, qui est analysé plus en détail dans la Recommandation générale no 13¹⁸⁶.

L'article 21 de la Charte utilise l'expression « *tels que* » avant d'énumérer une série de critères de discrimination admissibles, ce qui a amené beaucoup de gens à interpréter cette liste de critères de discrimination comme **non exhaustive**. Dans la Cour européenne des droits humains a interprété, l'article 14 dans un sens tout aussi large, considérant que la non-discrimination vise toutes caractéristiques personnelles par lesquelles des personnes ou des groupes de personnes peuvent être distingués les uns des autres (Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark¹⁸⁷).

Dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la discrimination est définie à l'article 1er comme « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits humains et des*

184 Pour une vue d'ensemble, voir l'introduction de la Recommandation générale n° 28 sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/docid/4d467ea72.html>

185 OIT, Convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), (1958). Disponible à l'adresse : https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C111

186 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 13 : Rémunération égale pour un travail de valeur égale*. Disponible ici : <https://www.refworld.org/docid/52d925754.html> (1989)

187 Cour européenne des droits humains, Cour (Chambre), *Affaire KJELDEN, BUSK MADSEN et PEDERSEN c. DANEMARK (Requête n° 5095/71 ; 5920/72 ; 5926/72)* Disponible ici : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-57509>

libertés fondamentales dans le domaine politique, économique, social, culturel, civil ou tout autre domaine », une définition similaire à celle de l'article 1 de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La non-discrimination ne concerne pas seulement le devoir des États de ne pas discriminer, ni même d'empêcher les autres de le faire, mais aussi leur obligation de créer les conditions de l'égalité. Souvent, les conventions internationales et les textes législatifs qui établissent le principe de non-discrimination précisent que les mesures d'action positive - c'est-à-dire en faveur des personnes appartenant à des groupes défavorisés dans le but de permettre une répartition plus équitable des ressources et des opportunités - ne doivent pas être considérées comme discriminatoires. Il s'agit, par exemple, de l'article 5, numéro 4 de la Convention relative aux droits des personnes ¹⁸⁸.

En UE, la Directive sur la discrimination raciale ¹⁸⁹ établit le principe d'action positive dans son article 5. Il en va de même dans la Directive-cadre sur l'égalité qui établit un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ¹⁹⁰. De même, la Recommandation générale no 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes précise que « *le traitement identique ou neutre des femmes et des hommes peut constituer une discrimination à l'égard des femmes si ce traitement a pour effet de priver les femmes de l'exercice d'un droit parce qu'il n'y a pas de reconnaissance du désavantage et de l'inégalité préexistants entre les sexes auxquels les femmes sont confrontées* ». ¹⁹¹

Ainsi, non seulement que toutes les femmes devraient être la cible de politiques nationales spécifiques visant à mettre fin à la violence à leur égard, mais les femmes migrantes devraient également être particulièrement prises en compte, en tant que sujets de droits particulièrement vulnérables. Ce principe d'intersectionnalité est présent dans la recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la lutte contre les discours de haine raciste, à la lumière de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ¹⁹².

Les femmes sont souvent victimes de multiples discriminations ¹⁹³. Cependant, dans les cas de **discrimination intersectionnelle**, le sexe est souvent un motif de discrimination qui est invisibilisé. Parmi les exemples figurent des affaires soumises à la CJUE concernant la possibilité pour les employeurs d'interdire le port du foulard islamique (en tant que symbole religieux) sur le lieu de travail. Dans ces affaires, la question posée à la Cour était de savoir si une telle interdiction constituait une discrimination fondée sur la religion. Jusqu'ici, la Cour n'a pas considéré que cette interdiction pouvait constituer une forme spécifique de discrimination touchant uniquement les femmes musulmanes (puisque seules les femmes portent le foulard). Cette omission a conduit à une analyse incomplète de la question, comme l'ont souligné de nombreux commentateurs. ¹⁹⁴.

188 ONU, Convention relative aux droits des personnes handicapées (adoptée le 12 décembre 2006 par la soixante et unième session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/61/106 et entrée en vigueur le 3 mai 2008). Disponible ici : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities>.

189 Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A32000L0043> (2000)

190 Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000. Disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A32000L0078> (2000)

191 ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 28 sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, disponible ici : <https://www.refworld.org/docid/4d467ea72.html> (2010)

192 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), *Recommandation générale n° 35 : Combattre le discours de haine raciste*, 26 septembre 2013, CERD/C/GC/35, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/53f457db4.html> (2013)

193 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), Rapport, *Encourager le signalement des crimes de haine - Rapport sur le rôle des autorités chargées de l'application de la loi et d'autres autorités*, 2021, Luxembourg, disponible à l'adresse suivante : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2021-hate-crime-reporting_en.pdf

194 Pour un regard critique sur ce débat, voir Journoud, A. G. Article, *Unveiling Complex Discrimination at the Court of Justice of the*

La violence à l'égard des femmes est considérée comme une forme de discrimination fondée sur le sexe. Comme l'indique la proposition de Directive relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, « [l]a violence sexuelle est enracinée dans le fait que l'inégalité entre les sexes est une manifestation de la discrimination structurelle à l'égard des femmes ». En outre, les effets de la violence à l'égard des femmes peuvent être exacerbés dans les cas de discrimination fondée sur d'autres motifs. La CEDH a aussi conclu que la violence à l'égard des filles et des femmes est une forme de discrimination et, plus concrètement, que la violence domestique constitue une discrimination¹⁹⁵. Ce fut le cas dans *Tkheldze c. Géorgie* (196), une affaire violences conjugales et féminicide, portée par la mère de la victime. Des données statistiques pertinentes ont été utilisées pour démontrer les échecs systémiques en matière de protection des femmes et leur vulnérabilité accrue à la violence domestique. Dans de nombreux cas, l'absence d'un cadre juridique approprié pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et l'inertie systémique des autorités ont conduit la Cour de Strasbourg à conclure à l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe et à sanctionner les États pour les pousser à remplir leurs obligations positives à cet égard, comme dans l'affaire *Volodina c. Russie*¹⁹⁷.

Le harcèlement au travail est considéré comme une forme de discrimination fondée sur le sexe par les Directives 2004/113/CE, 2006/54/CE et 2010/41/UE. La nouvelle proposition de Directive relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique propose plusieurs mesures visant à renforcer la protection des victimes de ces infractions. La première enquête mondiale de l'OIT sur les expériences de harcèlement au travail¹⁹⁸ a révélé que les femmes migrantes étaient 8,7% plus susceptibles que les hommes migrants d'ÊTRE victimes de violence et de harcèlement. En outre, l'étude a révélé que les femmes migrantes sont également plus susceptibles que les femmes non migrantes d'être confrontées à toute forme de violence et de harcèlement.

European Union : the Islamic Headscarf Work. 2021, Études juridiques féministes, 29(2), 205–230

195 Plusieurs cas pertinents peuvent être consultés dans la fiche d'information de la Cour européenne des droits humains sur l'article 14, disponible ici :

https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Guide_Art_14_Art_1_Protocol_12_ENG

196 Cour européenne des droits humains, section V, *affaire Tkheldze c. Géorgie* (requête n° 33056/17). Disponible ici : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=002-13336>.

197 Cour européenne des droits humains, Section III, *Affaire VOLODINA c. RUSSIE* (Requête n° 41261/17). Disponible ici : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-194321>

198 Organisation internationale du travail, Enquête, Expériences de violence et de harcèlement au travail : une première enquête mondiale, 2022, disponible ici : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_863095.pdf

L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DOIT ÊTRE ASSURÉE DANS TOUS LES DOMAINES, Y COMPRIS L'EMPLOI, LE TRAVAIL ET LA RÉMUNÉRATION. LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ NE FAIT PAS OBSTACLE AU MAINTIEN OU À L'ADOPTION DE MESURES PRÉVOYANT DES AVANTAGES SPÉCIFIQUES EN FAVEUR DU SEXE SOUS-REPRÉSENTÉ.

L'Union européenne est ancrée dans des valeurs d'égalité, d'équité sociale, de liberté, de démocratie et de droits humains. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne constituent la base de la lutte contre toutes les formes de discrimination, faisant **de l'égalité la pierre angulaire des politiques de l'UE.**

L'UE s'est engagée de longue date en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les principes d'égalité et de non-discrimination sont au cœur de l'Union européenne. Ces principes sont inscrits dans l'article 2 du traité sur l'Union européenne, qui proclame ces valeurs comme principes fondamentaux de l'Union. Les articles 2 et 3 du traité d'Amsterdam ont renforcé l'engagement juridique de l'UE en faveur de l'intégration de la dimension sensible aux droits des femmes en formalisant l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que but spécifique et objectif horizontal. L'égalité est également une composante fondamentale du socle européen des droits sociaux (principe 2). En effet, l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante des droits humains, essentielle au maintien de l'État de droit et à la promotion de démocraties résilientes ; c'est une condition préalable pour garantir la liberté, la sécurité, la justice, l'inclusion et le bien-être général de l'ensemble de la société européenne.

Un aspect important du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes est le droit des femmes à vivre à l'abri de la violence. La violence masculine à l'égard des femmes est une violation structurelle de leurs droits humains, reconnue comme telle par une pléthore d'instruments internationaux. Beaucoup de progrès ont été réalisés, dans ce domaine, mais il reste encore un long chemin à parcourir. Comme l'a déclaré le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 35, « *La violence sexiste à l'égard des femmes (...) reste omniprésente dans tous les pays du monde, avec des niveaux élevés d'impunité* ». Une multitude de traités universels et régionaux ont été adoptés ces dernières années pour lutter contre différentes formes de violences vécues par les femmes, que ce soit dans la sphère publique ou privée ; Pourtant, les formes de violences dites "privées", telles que la violence domestique, restent considérées à la marge, voire légitimées ou estimées, loin de la compétence de l'État ou protégées par le droit à la vie privée. La banalisation de la violence contre les femmes la sphère privée a pris une prépondérance accrue, en particulier dans le contexte de la pandémie.

Comme l'a fait valoir Edwards, avant les années 1990, « *la violence à l'égard des femmes n'était pas considérée comme un problème majeur* » ni « *comme un problème du tout* ». Néanmoins, des références occasionnelles ont été faites à certaines formes de violence telles que « *le viol, la prostitution, les agressions physiques, la cruauté mentale, le mariage des enfants, le mariage forcé* ». La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) a été adoptée en 1979 et aucune référence n'a été faite à la violence à l'égard des femmes.

Ce n'est qu'en 1993, lors de la Conférence mondiale sur les droits humains à Vienne, que les droits des femmes ont été considérés comme des droits humains. La Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes a été une reconnaissance historique de la violence à l'égard des femmes en tant que question de droits humains, découlant de « *relations de pouvoir historiquement inégales entre les hommes et les femmes* », qui entravent activement les droits des femmes. La même année, la première Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes a été nommée.

Au niveau régional, la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (également connue sous le nom de Convention de Belém do Pará) a été adoptée en 1994 en tant que premier traité de l'Histoire concernant la question de la violence à l'égard des femmes. En 2005, le Protocole à la Charte africaine des droits humains et des peuples relatif aux droits fondamentaux de la femme (Protocole de Maputo) est entré en vigueur. Le Protocole est certainement « *en avance sur son temps* », surpassant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la recommandation générale n° 19 sur de nombreux aspects. Le préjudice économique est dûment reconnu comme une forme de violence, contrairement aux textes plus anciens.

Comme l'a fait valoir à juste titre Fareda Banda, il est de la plus haute importance de reconnaître les violences contre les filles et les femmes, « *compte tenu de la vulnérabilité économique des femmes et de leur dépendance vis-à-vis des hommes, y compris les maris et les pères* ». En 2019, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation novatrice qui a fait avancer la première définition juridique internationale du sexisme, reconnaissant que « *le sexisme est renforcé par les stéréotypes de genre qui affectent les femmes et les hommes, les filles et les garçons, et va à l'encontre de la réalisation de l'égalité des sexes et de sociétés inclusives* ». Cette recommandation associe la violence à l'égard des femmes et le sexisme, affirmant que le sexisme peut conduire à d'autres formes de violence, dans le cadre d'un « *continuum de violence* » qui exclut, discrimine, intimide, diminue. La liste des instruments juridiques internationaux qui traitent actuellement de la violence à l'égard des femmes est longue.

En résumé, l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est une pierre angulaire des droits des femmes au sein de l'Union européenne. Il reflète l'engagement de l'Union en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, en fixant un cadre clair pour l'action et le progrès. Néanmoins, une mise en œuvre efficace, une application et un plaidoyer continu sont essentiels pour garantir que les principes inscrits dans cet article se traduisent par des améliorations tangibles dans la vie des femmes dans l'ensemble de l'UE.

TOUTE PERSONNE A LE DROIT D'ACCÉDER AUX SOINS DE SANTÉ PRÉVENTIFS ET LE DROIT DE BÉNÉFICIER D'UN TRAITEMENT MÉDICAL DANS LES CONDITIONS FIXÉES PAR LES LOIS ET PRATIQUES NATIONALES. UN NIVEAU ÉLEVÉ DE PROTECTION DE LA SANTÉ HUMAINE EST ASSURÉ LORS DE LA DÉFINITION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEMBLE DES POLITIQUES ET DES ACTIVITÉS DE L'UNION.

La Charte des droits fondamentaux de l'UE garantit le droit de toute personne d'accéder à des soins de santé préventifs et de recevoir un traitement médical conformément à la législation de son l'État membre sur le territoire duquel elle réside. Ce principe est renforcé par l'article 24, qui souligne que les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires, et par l'article 31, qui établit le droit de travailler dans des conditions saines et sûres.

Le droit humain à la santé est apparu pour la première fois au niveau international dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1946 et a ensuite été inclus dans l'article 25 de la Déclaration universelle des droits humains en 1948. Depuis, il a été intégré dans différents traités juridiquement contraignants, la disposition la plus complète sur le droit à la santé étant inscrite dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966. Dans son article 12, ce Pacte consacre la reconnaissance du droit de chacun à jouir du « *meilleur état de santé physique et mentale possible* ».

La santé mentale fait partie intégrante du droit à la santé, et elle a été reconnue par la Commission européenne comme un état de bien-être dans lequel les individus prennent conscience de leurs propres capacités, peuvent faire face au stress de la vie et contribuer à leur communauté.¹⁹⁹ La Commission affirme également que *« la maladie mentale est associée à de nombreuses formes d'inégalités et qu'une attention particulière doit être accordée aux personnes en situation de vulnérabilité. Les individus peuvent appartenir à un ou plusieurs groupes vulnérables en même temps, comme par exemple les mères célibataires en situation de pauvreté ou les personnes handicapées qui se remettent d'une maladie grave... Les femmes sont presque deux fois plus susceptibles que les hommes de souffrir de dépression. Cela est dû à une multitude de facteurs tels que la biologie, les circonstances de la vie et les facteurs de stress culturels. Les victimes de violence fondée sur le genre sont particulièrement vulnérables et la Commission renforcera la protection et le soutien aux victimes de violence fondée sur le genre, y compris la cyberviolence, grâce à la mise en œuvre des obligations à venir de l'UE au titre de la convention d'Istanbul et de la future Directive de l'UE sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La Commission s'occupera de la prévention et de la lutte contre les pratiques néfastes à l'égard des filles et des femmes et établira un réseau de l'UE sur la prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique. La dépression postnatale et d'autres problèmes de santé mentale qui peuvent survenir pendant et après la grossesse doivent être abordés afin de protéger la santé mentale des enfants et des femmes. En outre, pour la Commission européenne, « les réfugiés et les personnes déplacées, notamment ceux qui fuient la guerre ; les persécutions ou les conflits (comme les personnes déplacées d'Ukraine) sont plus susceptibles de développer des problèmes de santé mentale et des réponses précoces sont nécessaires pour réduire la détresse... »*

Selon la Recommandation générale n° 24 (Femmes et santé) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), *« si les différences biologiques entre les femmes et les hommes peuvent entraîner des différences dans l'état de santé, il existe des facteurs sociétaux qui déterminent l'état de santé des femmes et des hommes et qui peuvent varier d'une femme à l'autre. C'est pourquoi il convient d'accorder une attention particulière aux besoins et aux droits des femmes appartenant à des groupes vulnérables et défavorisés, tels que les femmes migrantes, les réfugiées et les femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les filles et les femmes âgées, les femmes prostituées, les femmes autochtones et les femmes souffrant de handicaps physiques ou mentaux.*

Les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être confrontées à des facteurs de risque externes pouvant nuire à leur santé mentale. Ces éléments englobent la violence masculine, les mécanismes de domination au sein de la famille et de la communauté enracinée dans le patriarcat, les coutumes et pratiques traditionnelles préjudiciables, l'exploitation professionnelle, le manque de soutien social et les difficultés économiques telles que le chômage ou la pauvreté²⁰⁰. Selon le rapport du Réseau européen des femmes migrantes sur la santé mentale et le bien-être des femmes migrantes²⁰¹ (2021), *« pendant la migration, en plus de vivre des expériences traumatisantes avant la migration, de nombreuses femmes ont été confrontées à différents facteurs de stress, tels que des restrictions et des obstacles à l'accès au logement, à l'éducation, à la santé, à la carrière ; Des revenus faibles ou nuls, le traitement fastidieux et peu accueillant de leurs demandes d'asile,*

199 Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une approche globale de la santé mentale*, Bruxelles, COM (2023) 298 final (2023)

200 Arab Women Solidarity Association (Belgique) dans le cadre d'un projet transnational mis en œuvre par un consortium de partenariat comprenant le partenaire principal Quid (Italie), le Réseau européen des femmes migrantes (à l'échelle de l'UE), Impact Hub (à l'échelle de l'UE), Speak (Portugal), Generation 2.0 (Grèce) et l'Université de Vigo (Espagne), Toolkit, Worldplaces, *Meaningful engagement and integration of migrant women*, p. 36, disponible à l'adresse : <https://usercontent.one/wp/www.migrantwomennetwork.org/wp-content/uploads/WORLDPLACES-TOOLKIT-Migrant-Women-Engagement-WEBFINAL-.pdf>

201 Réseau européen des femmes migrantes, *Rapport, Santé mentale et bien-être des femmes migrantes*, page 25, 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://usercontent.one/wp/www.migrantwomennetwork.org/wp-content/uploads/Mental-Health-Report-FINAL-Oct-2021.pdf>

le manque de soutien gouvernemental et la discrimination dans les services, ce qui a provoqué chez elles des sentiments d'anxiété, de dépression et de trouble de stress post-traumatique. Certaines de ces femmes ont souvent lié leurs émotions négatives telles que le stress et l'anxiété à la perte de leur statut professionnel et à l'absence de pouvoir sur leur vie - elles avaient l'impression d'être « devenues personne ». Elles ont souligné la difficulté et l'importance de surmonter les barrières linguistiques, les lacunes dans la compréhension interculturelle des professionnels, les longs délais d'attente pour voir un spécialiste de la santé mentale, le manque d'accès à l'information de base, le manque de sensibilisation aux services et les tabous culturels sur la santé mentale au sein des communautés migrantes. L'accent mis sur la formation et le recrutement de professionnel·les issus de l'immigration dans le système de santé, la disponibilité de services spécialisés dans la prise en charge des femmes, des programmes favorables aux femmes et des groupes de soutien pour aider les femmes en détresse et souffrant de problèmes de santé mentale, ont été fortement recommandés.²⁰²

Le droit à la santé englobe également le droit à la santé et aux droits reproductifs, clarifié par la Déclaration du Caire de 1994 sur la population et le développement, qui définit pour la première fois la santé génésique. Cette Déclaration indique clairement que la santé génésique n'est pas seulement l'absence de maladie, mais plutôt un bien-être physique, mental et social complet. Comme en témoigne l'ICDP, les droits reproductifs ne sont pas un nouvel ensemble de droits. En effet, il s'agit de certains droits humains déjà reconnus dans les lois nationales, les documents internationaux relatifs aux droits humains et d'autres documents consensuels. La réalisation des droits en matière de santé sexuelle et reproductive ne se fait pas dans le vide. Au contraire, ces droits sont intrinsèquement liés à d'autres droits humains : le droit à la vie, le droit à l'égalité, le droit à la vie familiale, le droit à la vie privée et le droit de ne pas être soumis à des traitements dégradants et inhumains.

Selon le Programme d'action de Beijing, « les droits fondamentaux des femmes comprennent leur droit d'avoir le contrôle et de décider librement et de manière responsable des questions liées à leur sexualité, y compris la santé sexuelle et reproductive, sans coercition, discrimination et violence ».

Les droits sexuels et reproductifs sont protégés en tant que droits humains des instruments de droit international et européen des droits humains, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la CEDEF et la Convention européenne des droits humains. Ils constituent un pilier essentiel d'une offre complète de soins de santé. Les droits à la santé, et en particulier ceux relatifs à la santé sexuelle et reproductive, sont des droits fondamentaux des femmes qui doivent être protégés, renforcés et ne jamais être compromis ou retirés. La réalisation des droits en matière de santé sexuelle et reproductive est essentielle à la dignité humaine et intrinsèquement liée à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à la lutte contre les violences faites aux filles et aux femmes. Le respect du corps, des choix, et de l'autonomie complète de chaque personne doit être garanti.²⁰³

Dans son Observation générale n° 22 (2016), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a identifié une série d'obstacles qui, en 2023, empêchent encore les femmes de jouir pleinement de leurs droits en matière de santé sexuelle et reproductive. Ces obstacles, qui vont de la criminalisation de l'avortement au manque d'éducation sexuelle ou d'informations accessibles et précises sur l'avortement, la contraception, les infections sexuellement transmissibles ou la santé maternelle, sont à l'origine de violations flagrantes des droits

²⁰² *Ibid.*, p. 25

²⁰³ Les termes sont adoptés par le Parlement européen, *Rapport A9-0169/2021 sur la situation de la santé et des droits sexuels et reproductifs dans l'UE, dans le cadre de la santé des femmes*, disponible à l'adresse : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0169_EN.html (2021)

humains des femmes. Ce sont les femmes qui ont le plus souffert des difficultés de la pandémie de COVID-19, étant en première ligne de la prestation des services de santé, en particulier les infirmières, les sages-femmes et les travailleuses communautaires, et effectuant la majeure partie du travail de soins. La pandémie a intensifié de manière exponentielle la demande de soins aux personnes, en particulier pour les personnes âgées et les membres malades de la famille. Dans le même temps, la violence dans la sphère privée et la violence à l'égard des femmes en général restent un problème omniprésent, une « pandémie de l'ombre » qui doit être stoppée. Il ne peut y avoir d'égalité de droit ou de fait tant que les préoccupations des femmes ne sont pas prises au sérieux.

Une récente note d'orientation de l'ONU sur l'impact de la COVID-19 sur les femmes estime qu'« en Amérique latine et dans les Caraïbes (...) 18 millions de femmes supplémentaires perdront un accès régulier aux contraceptifs modernes, compte tenu du contexte actuel de la pandémie de COVID-19 ». Le rapport 2021 du Conseil des droits humains du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des filles et des femmes a présenté des chiffres inquiétants sur *le statu quo des femmes* dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive : « 25 millions d'avortements à risque ont lieu chaque année, entraînant 47 000 décès chaque année (...) et plus de 200 millions de femmes qui veulent éviter une grossesse n'ont pas accès à la contraception moderne, en raison d'un large éventail d'obstacles ». Souvent, l'assistance médicale fournie frontalière ne tient pas compte des besoins spécifiques des filles et des femmes, en particulier en matière de santé sexuelle et reproductive, de menstruations, de grossesse ou d'allaitement. L'absence fréquemment signalée d'assistance médicale spécialisée aux victimes de viol est alarmante. Plus généralement, les services de gynécologie pour les femmes ne sont pas considérés comme des services essentiels dans le cadre des soins médicaux dispensés à l'arrivée. De plus, le contrôle aux frontières peut empêcher les femmes de signaler les cas de victimisation et de violence. La divulgation des violences demande du temps, la prise de conscience par la victime de son expérience vécue et l'établissement d'une relation de confiance avec des professionnel·les expérimenté·es, des éléments pratiquement impossibles à assurer dans les processus de contrôle à l'arrivée à la frontière.

Les droits en matière de santé sexuelle et reproductive restent un obstacle important à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il est de la plus haute importance que les États adoptent des mesures concrètes qui garantissent aux filles et aux femmes l'accès à une éducation et à une information sexuelle complète, l'élimination de tout obstacle juridique, pratique ou social et, enfin, l'application des mécanismes de responsabilisation qui impliquent des enquêtes et des poursuites contre les auteurs, tout en offrant des recours adéquats aux victimes.

Dans le rapport - A9-0169/2021 de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen (commission FEMM) sur la situation de la santé et des droits sexuels et reproductifs dans l'UE, dans le contexte de la santé des femmes, le Parlement européen appelle à une tolérance zéro à l'égard de la violence sexuelle et de la violence à l'égard des femmes, y compris la traite, les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés, les avortements forcés, les avortements sélectifs en fonction du sexe, l'exploitation sexuelle et reproductive et l'esclavage sexuel par la coercition religieuse.

Cependant, dans la pratique, il existe de nombreux réseaux de traite des femmes à des fins d'exploitation reproductive et un marché noir dans lequel les enfants nés de cette exploitation sont vendus. Le 8 février 2021, les député·es européen·es ont débattu des mesures de lutte contre la traite des êtres humains. À cette occasion, il a été déclaré que la traite des êtres humains peut s'appliquer au processus de maternité de substitution et d'adoption illégale²⁰⁴.

²⁰⁴ Parlement européen, Salle de presse, Communiqué de presse, *Traite des êtres humains : les députés veulent mettre l'accent sur les droits des victimes*, 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20230929IPR06110/human-trafficking-meps-want-strong-focus-on-victims-rights>

Concernant ce dernier aspect, Europol, dans son évaluation de la menace de 2021 sur la grande criminalité organisée dans l'UE ²⁰⁵ (SOCTA 2021), fait référence à « la participation forcée à des activités criminelles, à la mendicité forcée et à l'obtention d'avantages économiques et sociaux par l'utilisation de leur identité, au trafic à des fins de prélèvement d'organes et de tissus ». Par ailleurs, selon l'enquête conjointe sur les femmes migrantes et l'exploitation reproductive dans l'industrie de la maternité de substitution menée par ENoMW et l'ICASM²⁰⁶, les femmes peuvent être victimes de la traite pour être forcées à participer à des programmes de maternité de substitution, vendre leurs nouveau-nés, contracter des mariages blancs et être victimes d'esclavage domestique. Les femmes utilisées pour la maternité de substitution, le don d'ovules et les grossesses forcées sont souvent très vulnérables économiquement et socialement. ²⁰⁷

La maternité de substitution est une forme d'exploitation reproductive qui touche principalement les femmes en état de nécessité financière qui se lancent souvent dans cette activité pour le bien de leur famille, et parfois sous la pression de figures masculines dans leur vie telles que les pères, les maris ou les frères. La gestation pour autrui, ainsi que les procédures telles que l'extraction d'ovocytes et les grossesses forcées, doivent être considérées comme une violation de la dignité des femmes, une violation de leur autonomie sur leur propre corps et de leurs droits reproductifs, et une violation des droits qui promeuvent et garantissent l'égalité entre les femmes et les hommes. De plus, lorsque ces pratiques se produisent au-delà des frontières internationales, elles impliquent souvent le déplacement forcé des femmes, tandis qu'à l'intérieur du pays, elles peuvent entraîner des restrictions à leur liberté de mouvement, ce qui porte atteinte à leur droit à la mobilité.

Les violences obstétricales et gynécologiques sont des réalités que de nombreuses femmes vivent sans même les identifier comme une violation de leurs droits. Il s'agit de graves violations des droits fondamentaux des femmes qui sont souvent dissimulées et négligées. Des actes tels que la pratique d'actes médicaux sans consentement éclairé, les violences physiques, psychologiques et verbales, le refus de l'anesthésie, le manque de soutien ou de respect des choix d'une femme lors de l'accouchement, mettent en évidence la prévalence généralisée de ces pratiques.

Comme le mentionne la Résolution 2306 (2019) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les violences obstétricales et gynécologiques, ces graves violations ont lieu dans l'intimité de la consultation médicale ou de l'accouchement, les femmes sont victimes de pratiques violentes ou qui peuvent être perçues comme telles. Il s'agit notamment d'actes inappropriés ou non consensuels, tels que des épisiotomies et des palpations vaginales effectuées sans consentement, de pressions utérines ou d'interventions douloureuses sans anesthésie. Des comportements sexistes lors de consultations médicales ont également été signalés.

²⁰⁵ Europol, Union européenne, Rapport, Évaluation de la menace de la criminalité grave et organisée, Une influence corruptrice : l'infiltration et l'affaiblissement de l'économie et de la société européennes par la criminalité organisée, 2021, disponible à l'adresse suivante :

https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/socta2021_1.pdf

Planche 73 :

CRIMINALITÉ FORCÉE ET AUTRES FORMES D'EXPLOITATION

Les trafiquants abusent de leurs victimes pour les forcer à mendier, pour les impliquer dans des crimes forcés, pour les forcer à se nourrir d'organes et de prélèvements de tissus et, parfois, d'obtenir des avantages financiers et sociaux en utilisant leur identité. Les femmes sont aussi victimes de la traite pour participer à des programmes illégaux de maternité de substitution, pour vendre leurs nouveau-nés, pour contracter des mariages blancs et d'être victimes de l'esclavage domestique. Comme c'est le cas pour d'autres types de traite des personnes, le recrutement de victimes se déroulent de plus en plus en ligne.

Les victimes sont attirées par de fausses offres d'emploi, des annonces de mariage avec des inconnus et des offres d'achat de bébés. Le plus Les victimes de la traite sont les sans-abris, les handicapés mentaux ou physiques, les parents célibataires avec enfants ou les personnes âgées.

²⁰⁶ Réseau européen des femmes migrantes et Coalition internationale pour l'abolition de la maternité de substitution, Enquête conjointe, *Enquête conjointe, Femmes migrantes et exploitation reproductive dans l'industrie de la maternité de substitution*, octobre 2022, p. 31-32, disponible à l'adresse <https://usercontent.one/wp/www.migrantwomennetwork.org/wp-content/uploads/ENG-Final-Migration-and-surrogacy.pdf>

²⁰⁷ *Ibid.*

La nécessité de surveiller et de combattre les violences obstétricales est également soulignée par diverses institutions internationales. Le rapport A/74/137 présenté à l'Assemblée des Nations Unies le 11 juillet 2019 recommande aux États de promouvoir le consentement éclairé et de prévenir la violence obstétricale par des mesures telles que le suivi des services de santé, la collecte et la publication annuelle de données sur le « pourcentage de césariennes, d'accouchements vaginaux, d'épisiotomies et d'autres traitements liés à l'accouchement, aux soins obstétricaux et aux services de santé reproductive ». Elle plaide en faveur de l'application des « normes de l'OMS relatives aux soins respectueux de la maternité, aux soins pendant l'accouchement et à la violence à l'égard des femmes » ainsi que de et la mise en place de mécanismes de responsabilisation pour les auteurs de ces violences.

La Résolution 2306 (2019) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les violences obstétricales et gynécologiques, entre autres mesures, exhorte « les ministères de la santé et de l'égalité à collecter des données sur les procédures médicales lors de l'accouchement et les cas de violences gynécologiques et obstétricales, à mener des études sur cette question et à les publier ». La résolution du Parlement européen P9_TA(2020)0328, datée du 26 novembre 2020, sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne indique sans équivoque que « des cas de violences gynécologiques et obstétricales sont de plus en plus signalés dans différents États membres ». En outre, la résolution du Parlement européen P9_TA (2021)0388, dans son point 37, « rappelle que les violations des droits sexuels et reproductifs, y compris les violences sexuelles, gynécologiques et obstétricales et les pratiques néfastes, constituent une forme de violence fondée sur le genre à l'égard des filles et des femmes ».

10 CONCLUSION

L'Union européenne dispose d'une multitude d'instruments juridiques visant à protéger, promouvoir et garantir les droits humains des femmes. Les droits fondamentaux des femmes sont inscrits dans la Charte de l'UE, qui n'a pas encore pleinement exploité son potentiel pour faire progresser les droits des femmes et l'égalité substantielle. La « neutralité de genre » dans les politiques et pratiques, ainsi que les omissions des États, c'est-à-dire leur incapacité à reconnaître et à traiter certaines formes de discrimination généralisée et structurelle envers les femmes, peuvent constituer une forme de discrimination en soi.

Lorsque la Charte de l'UE est appliquée ou interprétée sans tenir compte des circonstances spécifiques des femmes victimes de discrimination et de violence, et/ou sans prendre en considération le contexte socio-économique et juridique qui reproduit et aggrave les inégalités liées au sexe, à l'origine ethnique ou au statut juridique, elle peut involontairement entraver l'accès des victimes à leurs droits fondamentaux. Cumulativement, cela peut également empêcher l'Union de remplir son obligation de faire respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Les femmes migrantes, y compris celles en situation intra-UE, réfugiées et demandeuses d'asile, subissent des formes multiples et croisées de discrimination qui doivent être analysées dans le contexte des circonstances environnantes et des rapports de pouvoir inégaux qu'elles sont souvent contraintes d'endurer. Pour rendre justice aux victimes et préserver l'État de droit, les autorités migratoires traitant les demandes d'asile, les forces de l'ordre enquêtant sur les violences masculines, ou les professionnels du droit et les systèmes judiciaires traitant des cas impliquant des femmes migrantes, doivent adopter une approche centrée sur les droits des femmes, axée sur les victimes et prenant en compte les connaissances sur les psychotraumatismes.

Une véritable application de cette approche ne peut être réalisée que par un effort combiné et une collaboration entre les organisations spécialisées dans la défense des droits des femmes, y compris les organisations de femmes migrantes, et les autorités publiques. Les premières sont dans une position unique pour fournir des orientations aux secondes afin de protéger les victimes et de prévenir la répétition de crimes ou d'injustices. Le Parlement européen (2020) et sa résolution du 26 novembre 2020 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (rapport annuel pour les années 2018-2019) (2019/2199(INI)), disponible sur le site www.europarl.europa.eu, ainsi que la résolution du 16 septembre 2021 avec des recommandations à la Commission sur l'identification de la violence contre les filles et les femmes comme un nouveau domaine de criminalité en vertu de l'article 83(1) TFUE (2021/2035(INL)), accessible sur Europa.eu, confirment l'importance de ces principes.

Les autorités publiques ont le pouvoir d'appliquer et de surveiller la mise en œuvre de cette approche. Elles ont également le devoir et l'obligation de traiter chaque individu de manière égale devant la loi, tout en créant les conditions où l'égalité devant la loi ne soit pas interprétée comme excluant des mesures spéciales, un traitement différencié ou une intégration systématique du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, comme stipulé dans les instruments internationaux et européens fondamentaux garantissant le respect des droits des femmes.

I. Les États membres doivent veiller à ce que les filles et les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ne soient pas victimes de discrimination, quelle qu'en soit la raison.

II. Les États membres doivent adopter les mesures nécessaires pour permettre aux filles et femmes migrantes sans papiers d'accéder à leurs droits fondamentaux et, pour celles qui sont victimes de violences faites aux femmes ou de traite des êtres humains, de signaler ces crimes sans craindre d'être expulsées.

III. Les États membres doivent adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant pour les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, en tenant compte de leur âge ainsi que de leurs situations de vulnérabilité et besoins spécifiques.

IV. Les filles et les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile doivent recevoir des informations et des conseils pertinents et accessibles, dans une langue et une forme qu'elles peuvent comprendre. Cela inclut également le droit à des interprètes (y compris en langue des signes), des professionnels du droit et des médiateurs interculturels.

V. Les États membres doivent mettre en place des mécanismes de protection spécifiques, notamment des hébergements réservés aux femmes (ou à tout le moins des chambres et salles de bain séparées pour les femmes et les hommes), des espaces sécurisés dédiés aux filles et aux femmes, ainsi que des lieux pour des entretiens confidentiels avec les prestataires de services, avec la présence d'un soutien psychosocial et d'interprètes.

VI. Les États membres doivent garantir l'accès des femmes migrantes à des conseils juridiques et à une aide juridictionnelle gratuite, dans les conditions prévues par le droit interne, afin de soutenir les filles et femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile victimes de violences faites aux femmes et/ou de traite des êtres humains. Cela inclut des procédures pénales, administratives et civiles, ainsi que des démarches pour obtenir des indemnisations et des réparations juridiques contre les auteurs.

VII. Les États membres doivent réduire les obstacles administratifs pour faciliter l'accès aux services de santé, notamment en simplifiant, traduisant et diffusant les règles d'accès aux soins, en supprimant les exigences coûteuses ou inutiles, et en combattant activement les barrières culturelles. Ces mesures faciliteront l'accès des femmes et filles migrantes aux soins dont elles ont besoin, y compris aux services de santé sexuelle et reproductive.

VIII. Les États membres doivent veiller à ce que la protection prévue par les traités juridiques, notamment la Convention d'Istanbul, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, soit bien comprise par toutes les personnes responsables de traiter les dossiers des femmes migrantes et que ces traités soient efficacement appliqués.

IX. Les États membres doivent financer des campagnes de sensibilisation sur les droits des femmes migrantes et réfugiées, y compris en ce qui concerne l'accès à l'éducation et au travail, la participation à la vie sociale, économique et culturelle, la protection contre toutes les formes de violences faites aux femmes, la violence domestique et l'accès à la justice.

X. Les États membres doivent mettre en place des mécanismes pour assurer la consultation systématique des femmes migrantes et réfugiées, ainsi que des organisations qui les représentent, dans la conception et la mise en œuvre des politiques qui les concernent.

XI. Les États membres doivent intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la formation des professionnels et des fonctionnaires à tous les niveaux, impliqués dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'intégration. Ces formations doivent également aborder toutes les formes de violences touchant de manière disproportionnée les filles et femmes migrantes, telles que l'exploitation sexuelle (y compris la prostitution et la pornographie), la traite, le mariage forcé et des enfants, les violences sexuelles, la violence domestique, les mutilations sexuelles féminines, les pratiques traditionnelles préjudiciables, la torture par des acteurs non étatiques et le féminicide.

XII. Les États membres doivent renforcer la collecte, l'analyse et la diffusion de données et statistiques ventilées par sexe et par âge sur les violences faites aux filles et femmes migrantes. Cette analyse doit également s'appliquer dans les domaines de l'asile, de la migration et de l'intégration.

11 RECOMMANDATIONS

50forFreedom *L'esclavage moderne : mythes et réalités*. Disponible sur :

<https://50forfreedom.org/modern-slavery/> Consulté pour la dernière fois le 7 octobre 2023.

Association de solidarité avec les femmes arabes et al., *Engagement significatif et intégration des femmes migrantes*. Disponible à l'adresse :

<https://usercontent.one/wp/www.migrantwomenetwork.org/wp-content/uploads/WOR-LDPLACES-TOOLKIT-Migrant-Women-Engagement-WEBFINAL-.pdf>

Richard, Byrne, Saville et Coetzer (2020) *Les résultats neuropsychologiques de la strangulation non mortelle dans la violence domestique et sexuelle : une revue systématique*. Disponible à l'adresse :

<https://osf.io/preprints/psyarxiv/c6zbv/>

Center for Reproductive Rights (2008) *Avortement et droits humains - Devoirs du gouvernement pour assouplir les restrictions et garantir l'accès à des services sûrs*. Disponible à l'adresse :

https://www.reproductiverights.org/sites/crr.civactions.net/files/documents/BRB_abortion_hr_revised_3.09_WEB.PDF

Centre pour les droits reproductifs (2020) *Grossesses périlleuses - Obstacles à l'accès à des soins de santé maternelle abordables pour les femmes migrantes sans papiers dans l'Union européenne*. Disponible à l'adresse :

<https://reproductiverights.org/wp-content/uploads/2021/03/Updated-GLP-EUROPE-PerilousPregnancies-2020-Web.pdf>

Charlesworth, Hilary, Chinkin, Christine et Wright, Shelley (1991) *Feminist Approaches to International Law*, vol. 85 de *The American Journal of International Law*.

Journoud, A. G., *Dévoiler les discriminations complexes à la Cour de justice de l'Union européenne : le foulard islamique au travail*. 2021, *Études juridiques féministes*, 29(2), 205–230

Copelon, Rhonda (2003) *Dimensions internationales de la violence intime en matière de droits humains : un autre volet de la dialectique de l'élaboration des lois féministes*, *The Journal of Gender, Social Policy and Law*.

Conseil de l'Europe (2019) *Stratégie pour l'égalité des sexes - Protéger les droits des filles et des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile*. Disponible à l'adresse :

<https://rm.coe.int/prems-089319-gbr-2573-protecting-the-rights-of-migrant-refugee-and-asy/168096608a>

Sundin, Julia (2023) *Vous n'avez pas besoin d'allumer ce feu rouge Une analyse de la position du Parlement européen sur la prostitution 2014-2021*, Université de Lund Publications. Disponible à l'adresse :

<https://lup.lub.lu.se/luur/download?func=downloadFile&recordId=9105559&fileId=9105565>

Conseil de l'Europe (2022) *La traite des êtres humains en ligne et facilitée par la technologie*. Disponible à l'adresse :

<https://rm.coe.int/online-and-technology-facilitated-trafficking-in-human-beings-full-rep/1680a73e49>

Conseil de l'Europe (2022) *Recherche sur les obstacles à l'accès des femmes roms à la justice dans quatre pays : la Bulgarie, la Grèce, l'Italie et la Roumanie*. Disponible à l'adresse :

<https://rm.coe.int/research-on-the-barriers-of-roma-women-s-access-to-justice-in-four-cou/1680a7cd27>

Conseil de l'Europe, *Dignité humaine*. Disponible sur : <https://rm.coe.int/16806508b9> Dernière consultation le 07 octobre 2023.

Conseil de l'Europe (2019) *Convention d'Istanbul – Crimes commis au nom de ce qu'on appelle « l'honneur »*. Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/honor-crimes-web-a5/1680925835>

Parlement européen (2023) *RAPPORT A9-0184/2023 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au devoir de diligence des entreprises en matière de développement durable et modifiant la directive (UE) 2019/1937*. Disponible à l'adresse :

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2023-0184_EN.html

David Anderson, Cian C. Murphy (2011) *La Charte des droits fondamentaux : histoire et perspectives dans l'Europe post-Lisbonne*. Disponible à l'adresse : <https://cadmus.eui.eu/handle/1814/17597>

RAPPORT 2024

Edwards, Alice (2006) *La « féminisation » de la torture dans le cadre du droit international des droits humains*, Leiden Journal of International Law / Volume 19 / Numéro 02, p. 356,357.

Peters, R., (2018) *Sadomasochisme : Descente dans les ténèbres, comptes rendus annotés de cas, 1996-2014*, Dignité : un journal d'analyse de l'exploitation et de la violence : Vol. 3 : Iss. 2, Article 2.

Lebreton, G. (2001) *Ordre public et dignité de la personne humaine : un problème de frontière*, in *L'ordre public : Ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, (dir. M.-J. Redor), Bruylant, coll. Droit et justice, n° 29, p. 353, spéc. p. 362

Haut Conseil à l'Égalité (2023), *PORNOCRIMINALITÉ Mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique*. Available at: https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/cp_rapport_pornocriminalite_hcebis.pdf

Ahrabare, A., Questiaux, L., Piques, C. (2023) *La pornographie, système mondial de violation des droits humains, d'oppression sexiste, raciste et pédocriminel*, Droits et Libertés newspaper, n°200

Feuillet-Liger, Brigitte, Oktay-Özdemir, Saibé (2017) *La non-patrimonialité du corps humain : du principe à la réalité*, Panorama international, Bruylant

Gobert, M. (sous la dir. de), (2000), *Médecine, bioéthique et droit. Questions choisies - note biblio* ; n°1 ; vol.52, pg 263-265

Abbattista, Guido, (2021) *Déshumaniser l'exotisme dans les expositions de Living Human de : The Routledge Handbook of Dehumanization Routledge*. Disponible à l'adresse : <https://www.routledgehandbooks.com/doi/10.4324/9780429492464-chapter5>

European Women's Lobby (2000), *avis du LEF sur une perspective de genre dans la rédaction d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*. Disponible à l'adresse : www.europarl.europa.eu/charter/civil/pdf/con120_en.pdf

Lobby européen des femmes (2022) *Violence à l'égard des femmes et violence domestique : un premier pas vers une Europe exempte de violence masculine à l'égard des filles et des femmes Réponse du LEF à la proposition de DIRECTIVE relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. Disponible à l'adresse : https://www.womenlobby.org/IMG/pdf/analysis_directive_on_vaw_and_domestic_violence.pdf

Mackenzie, Fiona (2020), *Nous ne pouvons pas consentir à cela – Les défenses de consentement et le système de justice pénale*. Disponible à l'adresse : <https://publications.parliament.uk/pa/cm5801/cm-public/DomesticAbuse/memo/DAB73.pdf>

WCCTT Analysis (2020), faisant référence à la recherche de la BBC/Comres 2019 sur l'expérience des femmes en matière de violence sexuelle

Snow, L., 2020, *recherche pré-publiée Enquête sur les expériences des femmes en matière de violence sexuelle non consensuelle*, LMU.

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2016) *Glossaire - « Législation neutre en matière de genre »*. Disponible à l'adresse : <https://eige.europa.eu/thesaurus/terms/1192>

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2016) *Glossaire - « Féminicide »*. Disponible à l'adresse : https://eige.europa.eu/gender-based-violence/femicide?language_content_entity=en

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, *Ressources sur le concept de féminicide*. Disponible sur : https://eige.europa.eu/gender-based-violence/femicide?language_content_entity=en

Dernière consultation le 05 décembre 2023

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2016) *Une analyse de la directive sur les droits des victimes dans une perspective de genre*. Disponible chez <https://eige.europa.eu/publications/analysis-victims-rights-directive-gender-perspective>

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, Cadre réglementaire et juridique. Disponible à l'adresse : <https://eige.europa.eu/gender-based-violence/regulatory-and-legal-framework#2014>. Consulté pour la dernière fois le 7 octobre 2023.

Base de données statistiques sur le genre de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2022), *1er trimestre 2022*. Disponible à l'adresse : <https://eige.europa.eu/gender-statistics/dgs>

Direction générale des politiques internes de l'UE (2016) Étude pour la commission FEMM - Le mariage forcé du point de vue du genre. Disponible à l'adresse : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/556926/IPOL_STU\(2016\)556926_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/556926/IPOL_STU(2016)556926_EN.pdf)

Commission européenne (2020) *Stratégie de l'UE en matière de droits des victimes (2020-2025)*. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52020DC0258>

Plan d'action de la Commission européenne (2020) *pour l'égalité des sexes – placer les droits des filles et des femmes au cœur de la relance mondiale pour un monde égalitaire entre les sexes*. Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_20_2184

Plan d'action de la Commission européenne (2020) *sur l'intégration et l'inclusion 2020-2027*. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0758&from=EN>

Commission européenne (2020), *Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2020-2025*. Disponible à l'adresse : https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/gender-equality/gender-equality-strategy_en

Rapport de la Commission européenne (2020) *sur l'état de droit*. Disponible à l'adresse : https://commission.europa.eu/publications/2020-rule-law-report-communication-and-country-chapters_en

Commission européenne (2020) *Une union pour l'égalité : stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2020-2025*. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0152>

Commission européenne (2021) *Stratégie de l'UE en matière de lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025*. Disponible à l'adresse : eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0171

Commission européenne (2023) *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une approche globale de la santé mentale*. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52023DC0298>.

Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (2023) *Pas encore : le regroupement familial pour bénéficiaires d'une protection internationale*. Disponible à l'adresse : <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/02/Family-Reunification.pdf>

Cour européenne des droits humains (2022) *Guide sur l'article 2 de la Convention européenne sur les droits humains - Droit à la vie*. Disponible à l'adresse : https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Guide_Art_2_ENG

Portail européen e-Justice (2020) *Protéger les droits fondamentaux au sein de l'Union européenne*. Disponible à l'adresse : https://ejustice.europa.eu/563/EN/part_i_protecting_fundamental_rights_within_the_european_union

Réseau européen des femmes migrantes (2020) *Volontariat intelligent pour les femmes migrantes*. Disponible à l'adresse : <https://www.migrantwomennetwork.org/2018/10/15/smart-volunteering-for-migrant-women-report/>

Réseau européen des femmes migrantes (2021) *Santé mentale et bien-être des femmes migrantes*, pp. 25. Disponible à l'adresse : <https://usercontent.one/wp/www.migrantwomen-network.org/wp-content/uploads/Mental-Health-Report-FINAL-Oct-2021.pdf>

RAPPORT 2024

Réseau européen des femmes migrantes (2022) *Les femmes migrantes sans papiers – un chapitre négligé de la protection des droits fondamentaux*. Disponible à l'adresse :

<https://www.migrantwomennetwork.org/2022/06/23/new-report-undocumented-migrant-women-a-neglected-chapter-in-fundamental-rights-protection/>

Réseau européen des femmes migrantes et Coalition internationale pour l'abolition de la maternité de substitution (2022) *Enquête conjointe, Les femmes migrantes et l'exploitation reproductive dans l'industrie de la maternité de substitution*, octobre 2022, pp, 31-32. Disponible à l'adresse : <https://usercontent.one/wp/www.migrantwomennetwork.org/wp-content/uploads/ENG-Final-Migration-and-surrogacy.pdf>

Réseau européen des femmes migrantes (2023) *Contribution de l'ENOMW au rapport de l'UE sur l'asile 2024*. Disponible à l'adresse :

<https://www.migrantwomennetwork.org/2023/12/12/enomws-input-to-the-asylum-report-2024/>

Rapport du Parlement européen (2021) A9-0169/2021 *sur la situation de la santé et des droits sexuels et reproductifs dans l'UE, dans le cadre de la santé des femmes*. Disponible à l'adresse : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0169_EN.html

Parlement européen (2021) *Les différentes réglementations des États membres de l'UE en matière de prostitution et leurs implications transfrontalières sur les droits des femmes*. Disponible à l'adresse : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/695394/IPOL_STU\(2021\)695394_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/695394/IPOL_STU(2021)695394_EN.pdf)

Salle de presse du Parlement européen (2023) *Traite des êtres humains : les députés veulent mettre l'accent sur les droits des victimes*. Disponible à l'adresse :

<https://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20230929IPR06110/human-trafficking-meps-want-strong-focus-on-victims-rights>

EUR-LEX (2018) *Résumé de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial*. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:l33118>

Europol (2021) *Évaluation de la menace de la criminalité grave et organisée, Une influence corruptrice : l'infiltration et l'affaiblissement de l'économie et de la société européennes par la criminalité organisée*. Disponible à l'adresse : https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/socta2021_1.pdf

Facchi, A., Parolari, P., & Riva, N. (2019) *Les valeurs dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE : une analyse juridico-philosophique axée sur les droits des migrants*. Ratio Juris., vol. 34, n° 1, mars 2021 (3–5).

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen (2023) *Projet de rapport sur la réglementation de la prostitution dans l'UE : ses implications transfrontalières et sur l'égalité des sexes et les droits des femmes (2022/2139(INI))*. Disponible à l'adresse : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/FEMM-PR-740605_EN.pdf

Francesca Strumia (2022) *Parler trop peu, mais trop dire. Les signaux erronés sur les valeurs de l'UE : X. c. État belge*, Revue de droit commun Volume 59, Numéro 4 pp. 1195 – 1218

Sarson, Jeanne et MacDonald, Linda, (2021) *Women Unsilenced - Notre refus de laisser les tortionnaires-traffiquants gagner*, FriesenPress Editions

Jones, Jackie (2012) *La dignité humaine dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE et son interprétation devant la Cour de justice de l'Union européenne*, Liverpool Law Review. Disponible à l'adresse : https://www.researchgate.net/publication/257618151_Human_Dignity_in_the_EU_Charter_of_Fundamental_Rights_and_its_Interpretation_Before_the_European_Court_of_Justice

Agence des droits fondamentaux (2013) *Discrimination multiple dans les soins de santé - Q&A*. Disponible à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/content/multiple-discrimination-healthcare-qa>

Conseil supérieur à l'égalité entre les femmes et les hommes (2023) *PORNOCRIMINALITÉ, Mettre fin à l'impunité de l'industrie du porno*, p.4

Sénat (2023) *Pornographie : l'enfer derrière les rideaux*.

Agence des droits fondamentaux, Conseil de l'Europe et Cour européenne des droits humains (2020) *Manuel de droit européen relatif à l'asile, aux frontières et à l'immigration*. Disponible à l'adresse :

https://unipd-centrodirittiumani.it/public/docs/fra-2020-handbook-law-asylum-migration-borders-2020-ed_en.pdf

Agence des droits fondamentaux (2015), *Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE*. Disponible à l'adresse :

https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2014-vaw-survey-main-results-apr14_en.pdf

Agence des droits fondamentaux (2017) *Loin des regards – les femmes migrantes exploitées dans le travail domestique*. Disponible à l'adresse :

https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-migrant-women-labour-exploitation-domestic-work_en.pdf

Rapport sur les droits fondamentaux de l'Agence des droits fondamentaux (2021). Disponible à l'adresse :

https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2021-fundamental-rights-report-2021_en.pdf

Grant, Stefanie (2016) *Migrants morts et disparus : les obligations des États européens en vertu du droit international des droits humains*. Disponible à l'adresse :

<https://missingmigrants.iom.int/sites/g/files/tmzbdl601/files/publication/file/Mediterranean-Missing-Legal-Memo-290816.pdf>

Greer, Steven (2015) *L'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants est-elle vraiment « absolue » dans le droit international des droits humains ?* Revue du droit des droits de la personne 1.

GREVIO (2019) *1er rapport général sur les activités du GREVIO couvrant la période de juin 2015 à mai 2019, 2019*. Disponible à l'adresse :

<https://rm.coe.int/1st-general-report-on-grevio-s-activities/16809cd38>

Guerrina, Roberta (2003) *Genre, intégration et Charte des droits fondamentaux*, politique et société de l'UE 22 (1).

Höni, Jona & Jost, Grischa (2022) *La dignité humaine est inviolable... À moins que vous ne soyez prisonnier ?*

Une brève analyse de la situation actuelle du travail pénitentiaire au regard du droit international. Disponible à l'adresse :

<https://voelkerrechtsblog.org/human-dignity-is-inviolable-unless-you-are-a-prisoner/>

Human Rights Watch (2011) *Stérilisation des filles et des femmes handicapées - Un document d'information*. Disponible à l'adresse :

<https://www.hrw.org/news/2011/11/10/sterilization-women-and-girls-disabilities>

Amnesty International (2021), *République tchèque : Justice durement gagnée pour les femmes victimes de stérilisations illégales*. Disponible à l'adresse :

<https://www.amnesty.org/en/latest/press-release/2021/07/czech-republic-hard-won-justice-for-women-survivors-of-unlawful-sterilization/>

Hunter, Rosemary (2023) *La reproduction de la différence de genre et de l'hétéronormativité en droit de la famille*. In *Gender Perspectives in Private Law*, Springer. Disponible à l'adresse (accès payant) : https://link.springer.com/chapter/10.1007/978-3-031-14092-1_2

ILGA Europe (2021) *6 choses que vous ne saviez pas sur les droits de la famille arc-en-ciel en Europe*. Disponible à l'adresse :

<https://www.ilga-europe.org/blog/6-things-you-didnt-know-about-rainbow-family-rights-in-europe/>

ILGA Europe, *Infographie*. Disponible sur : <https://www.rainbow-europe.org/#0/8682/0> / Dernière consultation le 07 octobre 2023.

Organisation internationale du Travail (2015) *Manuel à l'intention des employeurs et des entreprises Programme d'action spécial pour lutter contre le travail forcé*. Disponible à l'adresse :

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/instructionalmaterial/wcms_099624.pdf

Organisation internationale du travail (2022), *Expériences de violence et de harcèlement au travail : une première enquête mondiale*. Disponible à l'adresse :

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_863095.pdf

RAPPORT 2024

Organisation internationale du Travail, Walk Free et Organisation internationale pour les migrations (OIM) (2022) *Estimations mondiales de l'esclavage moderne : travail forcé et mariage forcé*. Disponible à l'adresse :

https://www.alliance87.org/sites/default/files/2023-06/Global%20Estimates%20of%20Modern%20Slavery%20Forced%20Labour%20and%20Forced%20Marriage_0.pdf

Irigoien, A. (2021) *Le traité de Lisbonne et les réponses aveugles au genre aux crises de l'UE : impact sur la qualité de la démocratie européenne*. Polít. Soc. (Madr.) 58(1).

Sifris, R. (2010) *Conceptualiser la stérilisation involontaire comme une « douleur ou une souffrance intense » aux fins du discours sur la torture*. Trimestriel néerlandais des droits humains, 28(4), 523–547.

Jones, J., Sarson, J., et MacDonald, L. (2018) *Comment la torture non étatique est genrée et invisibilisée : le non-respect par le Canada des recommandations du comité sur la torture*. In Perspectives de genre sur la torture : droit et pratique. Centre pour les droits humains et le droit humanitaire Initiative contre la torture, Washington, DC, p. 33-56.

Weinberger, Lisa Maria (2021) *Kurt c. Autriche : une occasion manquée de s'attaquer à la discrimination intersectionnelle et aux stéréotypes sexistes dans les affaires de violence domestique*, Observateurs de Strasbourg. Disponible à l'adresse :

<https://strasbourgobservers.com/2021/08/18/kurt-v-austria-a-missed-chance-to-tackle-intersectional-discrimination-and-gender-based-stereotyping-in-domestic-violence-cases/>

López Medel, María (2022) *Rédaction et traduction sexistes de la Charte des droits fondamentaux de l'UE*. Revista de lenguas para fines específicos 28.1, pp. 157-172.

Meyersfeld, Bonita (2010) *Violence domestique et droit international*, Hart Publishing.

Milios, Georios (2018) *Le droit des immigrants et des réfugiés à la « vie de famille »*. Dans International Journal on Minority and Group Rights, vol. 25, n° 3 (août 2018), pp. 401-430. Disponible à l'adresse (accès payant) : <https://www.jstor.org/stable/26557901>

Plateforme de coopération internationale sur les migrants sans papiers (2016) *Droits à la santé sexuelle et reproductive*. Disponible à l'adresse : http://picum.org/wp-content/uploads/2017/11/Sexual-and-Reproductive-Health-Rights_EN.pdf

Plateforme de coopération internationale sur les migrants sans papiers (2020) *Insecure Justice ? Permis de séjour pour les victimes d'actes criminels en Europe*. Disponible à l'adresse :

<https://picum.org/wp-content/uploads/2020/06/Residence-permits-victims-of-Crime-FULL-REPORT.pdf>

Plateforme de coopération internationale sur les migrants sans papiers (2022) *Guide des droits des travailleurs sans papiers au travail en vertu du droit international et du droit de l'UE*. Disponible à l'adresse :

<https://picum.org/wp-content/uploads/2022/04/Guide-to-undocumented-workers-rights-EN.pdf>

Aisling, Reidy (2003) *L'interdiction de la torture : Guide pour la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention européenne des droits humains*. Disponible à l'adresse :

<https://www.refworld.org/docid/49f1829b2.html>

Rosas, Allan (2012) *Quand la Charte des droits fondamentaux de l'UE est-elle applicable au niveau national ?* Jurisprudencija : Mokslo Darbu Žurnalas, 19(4).

Rosas, Allan (2022) *La Cour de justice de l'Union européenne : une institution des droits humains ?* Journal de la pratique des droits humains, 14(1), 204–214. Disponible à l'adresse : <https://academic.oup.com/jhrp/article/14/1/204/6717612>

Solanke, Iyiola (2021) *L'approche de l'UE en matière de discrimination intersectionnelle dans le droit*. Chapitre du Routledge Handbook of Gender and EU Politics.

Staiano, Fulvia (2014) *La vie familiale et l'emploi des femmes immigrées dans l'espace juridique européen : les préjugés sexistes des normes juridiques et le potentiel transformateur des droits fondamentaux*. Disponible à l'adresse :

https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/33452/2014_Staiano.pdf?sequence=1&isAllowed=y

Tan, S. H., et Kuschminder, K. (2022). *Expériences des migrants en matière de violences sexuelles et basées sur le genre : une synthèse interprétative critique*. Mondialisation et santé, 18(1). Disponible à l'adresse : <https://globalizationandhealth.biomedcentral.com/articles/10.1186/s12992-022-00860-2>

Rosas, Allan (2022), *La Cour de justice de l'Union européenne : une institution des droits humains ?*. Journal de la pratique des droits humains, 14(1), 204–214. Disponible à l'adresse : <https://academic.oup.com/jhrp/article/14/1/204/6717612>

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2014), *Renforcer les réponses de la prévention du crime et de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes*. Disponible à l'adresse : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Strengthening_Crime_Prevention_and_Criminal_Justice_Responses_to_Violence_against_Women.pdf

Nations Unies (2002) *Gender Mainstreaming : an overview*. Disponible à l'adresse : <https://www.un.org/womenwatch/osagi/pdf/e65237.pdf>

Organisation internationale pour les migrations, *Termes clés relatifs à la migration*. Disponible sur : <https://www.iom.int/key-migration-terms/> Dernière consultation le 07 octobre 2023

Nations Unies Femmes (2017) *Rapport sur les droits légaux des filles et des femmes demandeurs d'asile dans l'Union européenne*. Disponible à l'adresse : <https://eca.unwomen.org/en/digital-library/publications/2017/03/report-on-the-legal-rights-of-women-and-girl-asylum-seekers-in-the-european-union>

Nations Unies (2008) *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le contexte de la violence domestique*, Manfred Nowak (Doc. A/HRC/7/3). Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F7%2F3&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>

Le Groupe de coordination interinstitutions contre la traite des personnes (2020) *publie un mémoire intitulé Non-puni des victimes de la traite*. Disponible à l'adresse : https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/19-10800_ICAT_Issue_Brief_8_Ebook.pdf

Vladislava, Stoyanova (2020) *Mesures de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains - Sont-elles compatibles avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE ?*. Disponible à l'adresse : https://www.delmi.se/media/nssf2ux5/delmi-report-2020_4-eng.pdf

Banque mondiale (2023) *Journée internationale de la femme 2023 : Trois faits importants (et graphiques) tirés du portail de données sur le genre de la Banque mondiale*. Disponible à l'adresse : <https://blogs.worldbank.org/opendata/international-womens-day-2023-three-important-facts-and-charts-world-banks-gender-data>

Plusieurs cas pertinents peuvent être trouvés dans la fiche d'information de la Cour européenne des droits humains sur l'article 14. Disponible à l'adresse : https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Guide_Art_14_Art_1_Protocol_12_ENG

INSTRUMENTS LÉGISLATIFS ET SOFT LAW ONU

[Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#) (1965)

[Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(CEDEF\)](#) (1979)

[Convention relative aux droits de l'enfant](#) (1989)

[Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille](#) (1990)

[Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#) (2000)

[Convention relative aux droits des personnes handicapées](#) (2006)

RAPPORT 2024

[Règles des Nations Unies relatives au traitement des femmes détenues et aux mesures non privatives de liberté applicables aux délinquantes \(ci-après les « Règles de Bangkok »\) \(2010\)](#)

[Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels et d'abus de pouvoir \(1985\)](#)

[Recommandation générale n° 19 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Violence à l'égard des femmes \(1992\)](#)

[Recommandation générale n° 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Égalité dans le mariage et les relations familiales \(1994\)](#)

[Recommandation générale n° 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(2010\)](#)

[Recommandation générale n° 38 de la CEDEF sur la traite des filles et des femmes dans le contexte des migrations mondiales \(2020\)](#)

[Recommandation générale n° 26 de la CEDEF sur les travailleuses migrantes \(2008\)](#)

[Déclaration et Programme d'action des Nations Unies pour Beijing \(2015\)](#)

[ONU, Assemblée générale, Résolution 70/175, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus \(Règles Nelson Mandela\) \(2015\)](#)

[ONU, Comité contre la torture, Observation générale n° 2 : Mise en œuvre de l'article 2 par les États parties \(2008\)](#)

[ONU, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 23 sur le droit à des conditions de travail justes et favorables \(2016\)](#)

[ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 13 : Rémunération égale pour un travail de valeur égale \(1989\)](#)

[ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 35 : Combattre le discours de haine raciste \(2013\)](#)

[ONU, Recommandation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes \(2019\)](#)

[ONU, Recommandations : Protection des femmes défenseuses des droits humains en danger dans les contextes migratoires \(2022\)](#)

[HCR, Prévenir, Combattre, Protéger : la traite des êtres humains. Commentaire conjoint de l'ONU sur la directive de l'UE - Une approche fondée sur les droits humains \(2011\)](#)

[ONU, CCPR, Observation générale n° 36 sur l'article 6 : Droit à la vie \(2019\)](#)

[ONU, Assemblée générale, Résolution 75/165, Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés \(2020\)](#)

UE

[Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne \(2000\)](#)

[Directive sur l'égalité raciale \(2000\)](#)

[Directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail \(2000\)](#)

[Directive sur le droit au regroupement familial \(2003\)](#)

[Directive relative au permis de séjour pour les victimes de la traite \(2004\)](#)

[Directive sur l'égalité d'accès aux biens et aux services \(2004\)](#)

[Directive relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres \(2004\)](#)

[Directive sur les retours \(2008\)](#)

[Directive relative à des normes minimales en matière de sanctions et de mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier \(2009\)](#)

[Directive sur les qualifications \(2011\)](#)

[Abus sexuels et exploitation sexuelle des enfants et pornographie juvénile \(2011\)](#)

[Directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains \(2011\)](#)

[Directive relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains et à la protection de ses victimes \(2011\)](#)

[Directive sur les droits des victimes \(2012\)](#)

[Règlement relatif à la surveillance des frontières maritimes extérieures \(2014\)](#)

[Résolution du Parlement européen du 4 février 2014 sur les femmes migrantes sans papiers dans l'Union européenne \(2014\)](#)

(À venir) [Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique \(2022\)](#)

Conseil de l'Europe

[Convention européenne des droits humains \(1950\)](#)

[Charte sociale européenne \(1961\)](#)

[Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort \(1983\)](#)

[Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances \(2002\)](#)

[Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains \(2005\)](#)

[La Convention d'Istanbul \(2011\)](#)

[Résolution 2244 du Conseil de l'Europe sur les migrations dans une perspective de genre : autonomiser les femmes en tant qu'actrices clés de l'intégration \(2018\)](#)

[Résolution 2395 du Conseil de l'Europe – Renforcer la lutte contre les crimes dits « d'honneur » \(2021\)](#)

[Résolution 2412 du Conseil de l'Europe - Aspects de genre et implications de la pornographie sur les droits humains \(2021\)](#)

[Recommandation CM/Rec\(2022\)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la protection des droits des filles et des femmes migrantes, réfugiées et demanderes d'asile \(2022\)](#)

OIT

[Convention sur le travail forcé \(1930\)](#)

[Convention sur la discrimination \(emploi et profession\) \(1958\)](#)

[Convention sur l'âge minimum \(1973\)](#)

[Convention sur les pires formes de travail des enfants \(1999\)](#)

[Convention sur les travailleurs domestiques \(2011\)](#)

CJUE :

[CJCE, Royaume des Pays-Bas c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, \(affaire C-377/98\), 9 octobre 2001](#)

[CJUE, Conclusions de l'avocat général Richard de la Tour, rendues le 20 avril 2023, dans l'affaire WS contre Intervuirsasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet, \(affaire C-621/21\), 20 avril 2023](#)

[ECJ, Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve v. Moussa Abdida \(Case C-562/13\), 18th of December 2014](#)

[CJUE, P. - Puppinc et autres c. Commission européenne \(Case C-418/18\), 19 décembre 2019](#)

[CJCE, Commission européenne / Royaume des Pays-Bas \(affaire C-508/10\), 26 avril 2012](#)

[ECJ, Cimade and GISTI v. Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, \(Case C-179/11\), 27st of September 2012](#)

[CJCE, X c. Etat belge \(Affaire C-930/19\) 2 septembre 2021](#)

CEDH :

[CEDH, M.H. et autres c. Croatie \(Requêtes n° 15670/18 et 43115/18\), 4 avril 2022](#)

[CEDH, V.C. c. Slovaquie \(Requête n° 18968/07\), 8 février 2012](#)

RAPPORT 2024

[CEDH, N.B. c. Slovaquie \(Requête n° 29518/10\), 12 septembre 2012](#)

[CEDH, I.G. et autres c. Slovaquie \(Requête n° 15966/04\), 13 novembre 2012](#)

[CEDH, KJELDEN, BASK MADSEN et PEDERSEN c. DANEMARK \(Requête n° 5095/71 ; 5920/72 ; 5926/72\), 7 décembre 1976](#)

[CEDH, A et B c. Géorgie \(Requête n° 73975/16\), 10 mai 2022](#)

[CEDH, Opuz c. Turquie \(Requête n° 33401/02\), 9 septembre 2009](#)

[CEDH, Y et autres c. Bulgarie \(Requête n° 9077/18\) 22 mars 2022](#)

[CEDH, Pajić c. Croatie \(Requête n° 68453/13\), 23 mai 2016](#)

[CEDH, VOLODINA c. RUSSIE \(Requête n° 41261/17\), 4 novembre 2019](#)

[CEDH, Tkhelidze c. Géorgie \(Requête n° 33056/17\) 8 juillet 2021](#)

[CEDH, TYRER c. ROYAUME-UNI \(Requête n° 5856/72\), 25 avril 1978](#)

[CEDH, B.S. c. ESPAGNE \(Requête n° 47159/08\), 24 octobre 2012](#)

Le soutien de la Commission européenne à la production de cette publication ne constitue pas une adhésion à son contenu, qui reflète uniquement les opinions de ses auteurs. La Commission ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans cette publication.



Co-funded by
the European Union



RAPPORT 2024

Plus d'informations: www.womensrightsdatabase.eu

